

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 26 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7016).
2. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7016).
 - M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.
 - Discussion générale: M. Jean-Pierre Cot.
 - M. Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.
 - Clôture de la discussion générale.
 - Texte de la commission mixte paritaire (p. 7019).
 - Amendement n° 1 du Gouvernement: M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. — Adoption par scrutin.
 - Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.
 - Explication de vote sur l'ensemble: M. Bouilloche.
 - M. le ministre délégué.
 - Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.
3. — Loi de finances pour 1977 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7022).

Article 14. — Adoption (p. 7022).

Article 15 (p. 7022).

Amendements n° 19 de M. Rieubon et 103 de M. Duffaut:

MM. Rieubon, Boulay, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances; Frelaut.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 19.

Rejet de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 7024).

MM. Ralite, Josselin, Gabriel.

Amendements de suppression n° 46 de la commission des finances et 54 de M. Ralite: MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Ralite, Gabriel. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Article 17 (p. 7027).

M. Legrand.

Amendements de suppression n° 47 de la commission des finances et 104 de M. Duffaut: MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Cot, de Rocca Serra, le ministre délégué. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

L'amendement n° 105 devient sans objet.

MM. le ministre délégué, le président.

Article 18 (p. 7029).

M. Mario Bénard.

Amendement n° 20 de M. Pranchère: MM. Pranchère, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18 (p. 7030).

Amendement n° 106 de M. Duffaut: MM. Bouilloche, le rapporteur général, le ministre délégué, Chauvet, Frelaut. — Adoption.

Article 19. — Adoption (p. 7033).

Article 20 (p. 7033).

MM. Claude Weber, Frédéric-Dupont.

Amendements de suppression n° 48 de la commission des finances et 107 de M. Duffaut: MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Ginoux, Lamps, Frédéric-Dupont, Jean-Pierre Cot. — Adoption, par scrutin.

L'article 20 est supprimé.

Les amendements n° 202, 132, 209 et 203 deviennent sans objet.

Article 21 (p. 7037).

Amendement de suppression n° 56 de M. Juquin: MM. Le Meur, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Avant l'article 22 (p. 7037).

Amendement n° 137 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 22 et état A (p. 7038).

MM. Frelaut, Fanton, le ministre délégué, Mario Bénard.

Amendement n° 135 de M. Vizet : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 22 et de l'état A modifiés.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 est terminé.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 7048).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 7048).

6. — Ordre du jour (p. 7049).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 novembre 1976 inclus :

Ce soir :

Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1977, ce débat étant mené jusqu'à son terme.

Mercredi 27 octobre, matin, après-midi et soir :

Deuxième partie de la loi de finances pour 1977 :

Équipement et urbanisme,
Logement,

étant entendu qu'en tête de la séance de l'après-midi seront inscrits :

Le rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail ;

Et, à seize heures, les questions au Gouvernement.

Jeudi 28 octobre, après-midi et soir :

Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Marine marchande.

Vendredi 29 octobre, matin et après-midi :

Santé (santé publique, action sociale).

Mardi 2 novembre, après-midi et soir :

Légion d'honneur et Ordre de la Libération ;
Justice ;
Anciens combattants.

Mercredi 3 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Environnement ;
Jeunesse et sports ;
Tourisme.

Jeudi 4 novembre, après-midi et soir :

Agriculture (agriculture, F.O.R.M.A., B.A.P.S.A.).

Vendredi 5 novembre, matin et après-midi :

Suite de l'agriculture ;
Culture (affaires culturelles, cinéma).

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 octobre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2560).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la commission mixte paritaire désignée pour examiner les articles du projet de loi de finances rectificative pour 1976 qui n'avaient pas été votés dans les mêmes termes par les deux assemblées, s'est réunie cet après-midi au Sénat.

Ses travaux ont abouti à la rédaction d'un texte commun que je vais vous présenter. Douze articles restaient en discussion. Pour essayer d'apporter un peu de clarté dans le compte rendu d'une commission mixte paritaire qui est toujours un peu confus, je classerai en trois catégories les articles que nous avons examinés.

D'abord, les dispositions relatives à la contribution exceptionnelle des exploitants agricoles ; ensuite, les autres dispositions fiscales ; enfin, les mesures non fiscales.

L'article 2 concernant la contribution exceptionnelle de solidarité demandée aux exploitants agricoles a fait l'objet d'une large discussion au terme de laquelle il a été entendu que, conformément au vœu du Sénat, la contribution pourrait être acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt, car il s'agit d'une contribution exceptionnelle qui s'ajoute aux majorations prévues par l'article 1^{er}.

En revanche, la commission a prévu que les agriculteurs passibles de cette contribution seraient ceux dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974 et 1975 — ce qui est conforme au texte voté par l'Assemblée — et non pas ceux dont les recettes excéderaient un million de francs comme le proposait le Sénat. Dans cette dernière hypothèse, le nombre des redevables serait passé de 16 000 à 7 500 seulement.

Il a été prévu, en outre, que les exploitants agricoles sinistrés dans d'importantes proportions pendant trois années consécutives seraient exonérés de la contribution.

Enfin, la contribution serait exigible sur la base d'un rôle délivré par l'administration, ce qui est la règle commune en matière d'impôt sur le revenu auquel est assimilée cette contribution exceptionnelle.

Cet accord préalable, comme tous les accords en commission mixte paritaire, d'un compromis acceptable, et c'est dans ce même esprit que les autres divergences ont été abordées.

J'en viens maintenant aux autres dispositions fiscales.

L'article 4, qui concerne l'application de la vignette aux véhicules, a donné lieu à un long débat. Vous vous rappelez que notre assemblée avait repoussé, à l'unanimité moins une voix, l'application de la vignette aux motos d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes.

Cette idée a été reprise par le Sénat, mais dans des conditions qui en limitent l'application puisque le texte voté ne vise que les cylindrées égales ou supérieures à 500 centimètres cubes.

Les sénateurs ont fait valoir que le prix d'acquisition de ces véhicules était fort élevé et qu'il était en tout pas bien supérieur à celui des petites voitures d'occasion que les jeunes acquièrent pour leurs déplacements.

Les sénateurs sont restés sourds à notre thèse qui se fondait sur les exigences d'une politique de la jeunesse, d'une politique sportive et sur l'intérêt du personnel ouvrier des établissements industriels.

C'est dans ces conditions, et après un débat fort difficile, que la commission mixte paritaire a maintenu le texte voté par le Sénat, en dépit de l'opposition de la majorité des représentants de l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, qui institue une majoration de l'impôt sur le revenu, la commission mixte paritaire a suivi le Sénat en exonérant les contribuables dont le revenu a diminué d'au moins un tiers en raison de leur départ à la retraite.

A l'article 3, relatif à la contribution exceptionnelle des sociétés, l'Assemblée nationale avait voté une disposition exonérant les personnes morales dont l'impôt est inférieur ou égal à 20 000 francs. Le Sénat a supprimé cette exonération mais la commission mixte paritaire, sur ce point, est revenue au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, concernant les dégrèvements de la taxe foncière, le Sénat avait prévu une disposition particulière, tendant à faire bénéficier les agriculteurs de ces dégrèvements pour les parcelles n'ayant pas donné lieu à une aide publique. En raison de la complexité du système proposé et de ses évidentes difficultés d'application, la commission mixte paritaire n'a pas retenu les propositions préconisées par le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a repoussé l'article 5 bis, introduit par l'Assemblée nationale, et tendant à rendre obligatoire sous certaines conditions, le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude. La commission a estimé que par ses conséquences sur les collectivités locales, et en fonction des pénalisations prévues, ce problème, dont elle a reconnu l'intérêt, devait faire l'objet d'un texte amélioré, et de préférence déposé par le Gouvernement pour qu'il soit suivi d'effet. Par conséquent, la commission mixte paritaire a repoussé cet article additionnel.

Enfin, dernière catégorie, les mesures non fiscales. Parmi celles-ci figure l'article 8 relatif au blocage et au plafonnement des loyers. Il a été adopté dans le texte du Sénat, celui-ci ayant précisé les dispositions que l'Assemblée avait insérées dans le texte et qui concernaient les baux commerciaux. Le texte du Sénat améliore en outre la rédaction du dispositif en tant qu'elle concerne les locaux soumis à la réglementation des loyers. A cet égard, il n'y a pas d'innovation exceptionnelle.

A l'article 9, relatif au prix de l'eau, la commission mixte paritaire a élaboré un nouveau texte à partir des dispositions votées par le Sénat. Elle a précisé, en particulier, que la part du prix de vente revenant au concessionnaire ou au fermier ne pourrait pas subir une majoration supérieure à la norme fixée par le Gouvernement. La commission mixte paritaire a ainsi entendu lever l'ambiguïté qui existait dans le texte initial en raison de l'intégration de nombreuses taxes dans les tarifs. Il importe, en effet, de voir parfaitement clair en cette matière.

Au surplus, la commission a, en reprenant le texte du Sénat, rétabli les sanctions prévues par le Gouvernement, sanctions qui avaient été supprimées par l'Assemblée, mais en précisant qu'elles ne pourraient être appliquées aux services de distribution d'eau exploités en régie directe.

Une précision de même nature a été apportée au texte de l'article 10 relatif aux transports urbains.

A l'article 10 bis relatif au blocage des plus hauts salaires, et qui résultait d'un amendement du Gouvernement déposé en séance, le texte du Sénat qui améliorait sur deux points celui de l'Assemblée nationale a été adopté.

A l'article 11, la disposition introduite par le Sénat aboutissait en fait à un moratoire des dettes des agriculteurs au-delà d'une année et faisait échec aux règles traditionnelles de notre droit civil en la matière.

La majorité de la commission mixte paritaire a considéré que la compréhension dont faisait preuve le Crédit agricole mutuel éliminait pratiquement toute possibilité de contentieux durable et qu'elle était de nature à obvier aux difficultés redoutées par les sénateurs.

La commission mixte paritaire propose donc de revenir, pour cet article, au texte de l'Assemblée nationale.

Dans l'ensemble, le texte proposé par la commission mixte paritaire améliore soit dans la forme, soit dans le fond le texte issu de nos délibérations.

Sur les points particulièrement litigieux, l'accord a été obtenu, comme il est d'usage, à la suite de compromis qui valent ce qu'ils valent.

En fait, les deux modifications essentielles apportées par le texte élaboré par la commission mixte paritaire concernent la taxe spéciale des gros agriculteurs et la vignette pour les motocyclistes.

Je terminerai ce compte rendu en souhaitant, comme la commission mixte paritaire, que le Gouvernement ne modifie pas substantiellement les dispositions d'un accord qui a été, comme il est habituel, délicat à réaliser entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche saisit l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative, sur le rapport de la commission mixte paritaire, pour poser un problème important, qui peut être résolu à l'occasion de ce débat, à condition que le Gouvernement y consente.

Il s'agit de la portée de la commission d'enquête qui pourra être désignée pour faire la lumière sur certains faits révélés par des événements récents.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des fonds publics alloués aux sociétés du groupe Marcel Dassault.

M. Jean Brocard. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. Jean-Pierre Cot. Si, et je vais expliquer pourquoi la discussion du collectif est la seule possibilité de donner une valeur effective à cette proposition qui, semble-t-il, a recueilli une certaine adhésion parmi les groupes de cette assemblée.

En effet, monsieur le Premier ministre, le contrôle parlementaire ne pourra être réel que si nous parvenons à surmonter une difficulté : celle du secret fiscal.

La désignation d'une commission d'enquête, que ce soit sur la base des propositions du groupe socialiste, du groupe réformateur ou du groupe communiste, ne serait au mieux qu'un faux-semblant et, au pire, un alibi, si cette commission d'enquête se heurtait au secret fiscal. Cela est particulièrement vrai pour la proposition du groupe réformateur et pour celle du groupe communiste puisqu'elles visent directement les problèmes de fraude fiscale.

Il reste que la levée du secret fiscal s'impose également pour la proposition du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui vise l'utilisation des fonds publics alloués aux sociétés du groupe Marcel Dassault. Nous savons en effet que, dans cette affaire — pour autant que nous puissions avoir des éléments de jugement, mais point n'est besoin d'être grand clerc pour savoir cela — il y aura certainement une interpénétration des problèmes fiscaux et des problèmes d'utilisation des fonds publics.

Cette interpénétration amènerait une commission d'enquête saisie de l'affaire à se heurter au secret fiscal. Elle ne pourrait donc pas faire son travail. Nous avons déjà rencontré cette difficulté lors des travaux de la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières, et il est certain qu'elle se présenterait à nouveau dans l'affaire Dassault, car les articles 2006 et suivants du code général des impôts interdiraient à une commission d'enquête de notre assemblée de travailler correctement.

Nous posons ce problème à l'occasion de la discussion du collectif, car la commission d'enquête devrait être désignée assez rapidement, dans les jours ou les semaines qui viennent. Or, si elle veut être en mesure d'exercer effectivement les fonctions d'investigation qui lui seront imparties, le principe de la levée du secret fiscal doit être acquis avant le début de ses travaux.

La commission dispose de quatre mois pour mener sa tâche à bien, et son objet sera suffisamment complexe pour qu'elle ait de quoi s'occuper pendant ces quatre mois qui lui sont impartis par les textes. Si le secret fiscal n'est pas levé dès l'abord, il est certain que ce sera un coup pour rien, et c'est la raison pour laquelle nous considérons que la seule solution est d'accepter un amendement au collectif budgétaire.

Nous avons songé, dans un premier temps, à présenter, car c'eût été beaucoup plus simple, un amendement à la deuxième partie de la loi de finances. Mais celle-ci ne sera définitivement adoptée qu'à la fin de l'année, et elle n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier prochain, en sorte que ses dispositions ne seraient pas applicables à la commission d'enquête dont nous proposons la constitution.

Notre amendement est ainsi rédigé :

« Insérer le nouvel article suivant après l'article 11 :

« L'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 est complété en son sixième alinéa par les deux alinéas suivants :

« L'assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu à l'alinéa ci-dessous que si l'assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle. »

Si notre proposition est adoptée, il appartiendra à l'Assemblée de décider si le secret fiscal peut être opposé aux travaux de la commission d'enquête et si ce secret fiscal pourra ensuite être levé dans le rapport. Ce sera donc toujours l'Assemblée qui prendra ses responsabilités.

Aux termes de l'article 113, alinéa 2, de notre règlement, lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés ne sont distribués que s'ils ont reçu l'accord du Gouvernement. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, après avoir décidé de proposer cet amendement, a donc pris l'attache du Gouvernement et l'a informé de ses intentions.

C'est maintenant au Gouvernement de montrer s'il entend que la commission d'enquête qui serait éventuellement constituée ait les moyens de mener son enquête ou non.

Je vous le dis franchement, monsieur le Premier ministre, il s'agit-là pour nous d'un test de sincérité, d'un test non de bonne volonté, car le terme n'est pas approprié, mais de volonté.

Si le Parlement se saisit effectivement de cette affaire pour faire la lumière sur l'ensemble du problème, je crois que notre amendement lui en donne les moyens. Mais s'il s'agit d'une opération de camouflage permettant de détourner la procédure de la commission d'enquête de son objet — et comment pourrait-elle, en l'état actuelle de la législation et quelque assurance que puisse lui donner le Gouvernement, obtenir communication de certains documents indispensables à ses travaux ? — nous devons en conclure que le Gouvernement et la majorité n'ont aucune volonté de faire la lumière sur toute cette affaire et qu'en réalité leur adhésion à la procédure de la commission d'enquête parlementaire n'a été qu'une adhésion du bout des lèvres, ou mieux, un camouflage, au pire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. J'observerai que ce n'est pas un article de notre règlement qui prévoit qu'aucun amendement au texte de la commission mixte paritaire n'est recevable sans l'accord du Gouvernement, mais l'article 45 de la Constitution, le règlement ne faisant que reprendre cette disposition.

La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme du débat sur le projet de loi de finances rectificative.

Je tiens d'abord à remercier la commission mixte paritaire pour les travaux qu'elle a effectués, et je me réjouis de l'esprit dans lequel ses travaux ont été menés.

Le Gouvernement accepte la plus grande partie des propositions de la commission mixte paritaire.

Il doit cependant déposer deux amendements, l'un à l'article 2, l'autre à l'article 4.

Le premier tend à substituer, dans le dernier alinéa de l'article 2, aux mots : « en totalité », les mots : « à hauteur de 50 p. 100 ». Le Gouvernement vous demande donc de revenir au texte qui avait été amendé par l'Assemblée nationale et sur lequel il avait engagé sa responsabilité.

Nous comprenons fort bien les réactions qui peuvent apparaître ici ou là, mais je demande à l'Assemblée nationale de se souvenir de l'état d'esprit qui régnait à la fin du mois d'août, lorsque le principe même de la solidarité nationale pouvait se trouver mis en cause. Le Gouvernement s'est efforcé de régler le problème de l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse en tenant compte des difficultés considérables qu'ils rencontrent, mais dans des conditions acceptables par tous ceux qui auront à contribuer à cette indemnisation.

Le texte initial du Gouvernement comportait manifestement des dispositions qui méritaient d'être amendées, et c'est la raison pour laquelle j'ai accepté certaines suggestions présentées par plusieurs membres de cette assemblée et par la commission des finances.

Le texte du projet a été amendé pour modifier l'assiette de la taxe et substituer la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires. De plus, le Gouvernement a accepté que la contribution puisse être acquittée pour moitié par recours à l'emprunt

libératoire. Ainsi, nous avons mis en place un système complet dont les composantes sont les mêmes pour tous ceux qui auront à participer au financement du collectif budgétaire.

Le Gouvernement a consenti cet effort afin de répondre aux préoccupations et aux souhaits de l'Assemblée nationale et de sa commission des finances, et pour tenir compte de leurs suggestions.

Le Gouvernement ne peut renoncer à l'amendement qu'il a présenté. Nous avons en effet ainsi la possibilité de mettre fin définitivement aux difficultés nées de la sécheresse en permettant aux agriculteurs de percevoir les dédommagements auxquels ils ont droit, et cela dans des conditions telles que tout le monde acceptera désormais non seulement le principe de la solidarité nationale, mais également les modalités selon lesquelles celle-ci s'exercera.

J'espère que les agriculteurs comprendront qu'à côté de la solidarité nationale puisse jouer une solidarité interne au groupe socio-professionnel auquel ils appartiennent, l'exercice de cette solidarité de groupe pouvant s'effectuer selon les modalités qui ont été retenues pour la définition de la contribution de tous les citoyens.

Le deuxième amendement du Gouvernement tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 4. A l'issue d'un long débat, nous avons conclu ici même que l'institution d'une vignette sur les motocyclettes serait de nature à freiner le développement d'un sport pratiqué de plus en plus par les jeunes. Elle serait en outre considérée par ces derniers comme une manifestation d'incompréhension à l'égard de leurs problèmes. Je propose donc de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Je répondrai enfin brièvement à l'intervention de M. Jean-Pierre Cot relative à l'amendement déposé à l'article 11 sur le secret fiscal.

Je lui demande de prendre en considération les points suivants :

En premier lieu, la levée du secret fiscal constitue un acte grave qui porte atteinte à une garantie essentielle des citoyens. C'est la raison pour laquelle nous ne connaissons pas de précédent en la matière.

En deuxième lieu, en dépit de tous les arguments qu'il a présentés, je crois qu'il est impossible, à la faveur d'un collectif, de modifier les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment du sixième alinéa de l'article 6.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. En troisième lieu, la commission des lois examinera demain une proposition de résolution créant une commission d'enquête. Elle n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans cette affaire puisque l'Assemblée est souveraine.

Enfin, j'indique nettement, en particulier à l'intention de M. Jean-Pierre Cot qui a parlé d'un test de sincérité, de volonté permettant de déceler un souci de camouflage du Gouvernement, que celui-ci a mis en place tous les moyens nécessaires pour procéder à un examen exhaustif de la situation fiscale des sociétés en cause.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances a publié, il y a quelques jours, un communiqué relatif à la situation fiscale du groupe Marcel Dassault. Je vous rappelle le point 2 de ce communiqué : « En application de l'article 1989 du code général des impôts, aux termes duquel l'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à présumer une faute commise en matière fiscale, le garde des sceaux a communiqué, en temps utile, au ministre délégué à l'économie et aux finances, le contenu des déclarations de M. de Vathaire. Les dispositions nécessaires ont été prises pour vérifier, dans le respect du secret fiscal, si ces déclarations sont ou non fondées. »

Je peux donner l'assurance à l'Assemblée, et plus particulièrement à M. Jean-Pierre Cot, qu'il sera procédé à toutes les vérifications, que toutes les conséquences en seront tirées et qu'ainsi le Gouvernement remplira son devoir dans le respect du secret fiscal, qui est une garantie des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je demande à répondre.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, je vais vous donner la parole, en vous faisant observer que la discussion d'un amendement tendant à instituer un article additionnel est tout à fait contraire à la procédure d'examen du texte d'une commission mixte paritaire et par conséquent n'entre pas dans le cadre de notre débat de ce soir. Toutefois, un échange de vues étant intervenu, j'aurais mauvaise grâce à vous refuser la parole. Je vous demande cependant de revenir le plus rapidement possible à l'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je m'incline volontiers devant vos propos étant donné que notre amendement ne relève plus — j'insiste sur ce point — du débat de ce soir puisque le Gouvernement en a refusé la discussion en application du règlement.

J'indiquerai cependant à M. le Premier ministre que notre souci n'est pas de vérifier si telle ou telle société relevant d'un groupe s'est rendue coupable de fraude fiscale — ce dont je doute de la part d'un homme d'affaires aussi avisé que M. Marcel Dassault — mais de connaître, à cette occasion, l'emploi des fonds publics, ce qui est tout à fait différent.

En d'autres termes, nous ne nous plaçons pas du point de vue de l'irrégularité pénale — des tribunaux sont conçus à cet effet — mais du point de vue politique afin de déterminer l'utilisation et la destination des fonds publics accordés au groupe Marcel Dassault. Par cette proposition, nous posons, autant le problème de l'évasion fiscale que celui de la fraude fiscale.

Alors, l'indication de M. le Premier ministre selon laquelle il sera procédé à une vérification pour déterminer s'il y a eu ou non fraude fiscale ne répond pas à notre question, ni à l'inquiétude d'une partie importante de l'opinion publique qui porte sur l'ensemble des activités d'une entreprise se trouvant en situation de monopole et vivant de fonds publics. De plus, sa dernière allusion à la souveraineté du Parlement m'a quelque peu chagriné. Qu'est-ce qu'un Parlement souverain dont les commissions d'enquête n'ont pas les moyens, en fait, d'exercer leur mission ? S'il s'agit du secret fiscal, il est protégé au niveau de la commission d'enquête par les mesures draconiennes qui lient les membres de la commission sur tout ce qu'ils peuvent apprendre au cours de la procédure. De ce point de vue, vous auriez pu faire des propositions permettant de trouver une solution afin que le Parlement exerce sa souveraineté.

Si, pour vous, la souveraineté du Parlement consiste à laisser les choses en l'état, alors, monsieur Barre, nous sommes éclairés sur vos intentions lorsque vous parlez de rétablir le Parlement dans ses droits de contrôle et de législation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, le débat que vous venez d'engager pourra s'instaurer lorsque la commission des lois aura statué — en principe demain — sur la constitution d'une commission d'enquête. (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Mais cette question ne figure pas à l'ordre du jour de ce soir.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Première partie.

« A. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 1^{er}. — Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 francs et 20 000 francs et de 8 p. 100 lorsqu'elles excèdent 20 000 F. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

« La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Elle est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs.

« Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues un mois après la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les dispositions de

l'article 1761-I, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

« Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

« Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

« Art. 2. — Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs ;

« 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 francs ;

« 3 p. 100 du même total, s'il est compris entre 150 000 et 200 000 francs ;

« 4 p. 100 du même total, s'il est compris entre 200 000 et 300 000 francs ;

« 5 p. 100 du même total, s'il est supérieur à 300 000 francs.

« Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III du code général des impôts.

« Sont exonérés de cette contribution les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation.

« La contribution ne peut être inférieure à 500 francs. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'un avertissement délivré par l'administration. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues un mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

« La contribution peut être acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article premier de la présente loi.

« Art. 3. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 francs.

« Art. 4. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inferieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge...	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	40	40	40	40	40

« Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

« II. — A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

« Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

« Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV, et recouvrée suivant les mêmes règles.

« III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :

« — 2 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« — 2 900 francs pour les autres véhicules.

« Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976.

« IV. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes.

« Art. 5 bis. — Suppression maintenue.

« Art. 6. — Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976.

« Art. 7. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59 1454 du 26 décembre 1959, est fixé à 17,70 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins et aux locaux accessoires.

« Elles ne font pas obstacle :

« a) A l'application des hausses autorisées en juillet 1976 en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« b) A l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date.

« Elles ne sont toutefois pas applicables :

« a) Aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local ;

« b) Aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexes de la même loi ;

« c) En cas de renouvellement en 1976 et 1977 des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé conformément à l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15. La majoration du loyer d'un des locaux visés au présent alinéa, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 p. 100 si la demande de révision est formée en 1976, ou 34 p. 100 si elle est formée en 1977, le nouveau prix n'étant dû qu'à compter du jour de la demande, nonobstant toute convention contraire.

« Les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances. Délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans les conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

« Dans le cas où le réseau de distribution d'eau est exploité en concession ou en affermage, la part revenant au concessionnaire ou au fermier dans le prix de vente ne peut être majorée, pendant la même période, de plus de 6,5 p. 100 par rapport au montant atteint à la date du 15 septembre 1976.

« Pour les services de distribution de l'eau qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Art. 10. — Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers intérieurs de marchandises, des messa-

geries, des transports aériens intérieurs et des transports intérieurs par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.

« Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Pour les services de transports qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Art. 10 bis. — I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoire d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

« — le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 F ;

« — le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 F et 288 000 F. Toutefois, la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288 000 F.

« Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

« II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

« Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires et sous les mêmes sanctions.

« La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

« III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

« IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus.

« Art. 11. — Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le Fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « en totalité », les mots : « à hauteur de 50 p. 100. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En application de l'article 65 du règlement, je demande qu'il soit procédé à un scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue.....	143

Pour l'adoption.....	279
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marc Bécam. Le refuge de l'abstention !

M. Antoine Gissinger. Quel courage !

M. Alexandre Bolo. La gauche fait de l'électoratisme !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 4. »

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Alexandre Bolo. Décidément, M. Crépeau n'a pas de chance !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bouulloche, pour une explication de vote.

M. André Bouulloche. Nous arrivons au terme du débat sur le collectif qui constitue un élément important de la politique gouvernementale. A cette occasion, j'indique à l'Assemblée que la position du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche en deuxième lecture ne sera pas différente de celle qu'il a adoptée en première lecture.

Le texte qui nous est proposé est, en fait, très voisin de celui sur lequel l'Assemblée avait été amenée à se prononcer. Il ne présente aucune amélioration et le dispositif d'ensemble — car le collectif ne constitue qu'un élément d'une politique globale qui intègre le budget pour 1977 dont nous allons poursuivre l'examen — n'est pas transformé et s'inspire toujours de la même philosophie profonde qui consiste à améliorer la situation des entreprises au détriment des travailleurs, la notion de restauration du profit étant considérée comme le fondement de la reprise de l'investissement productif.

Nous sommes d'un avis absolument opposé à celui du Gouvernement et, par conséquent, notre vote ne sera pas modifié.

A la suite du débat qui vient d'avoir lieu, je tiens cependant à faire une observation complémentaire.

Monsieur le Premier ministre, à propos de l'amendement défendu par notre collègue Jean-Pierre Cot, vous avez donné à l'Assemblée un certain nombre de garanties. Je ne prétends naturellement pas mettre en doute votre bonne foi lorsque vous vous engagez à procéder à certains contrôles et à certaines vérifications. Mais, par là même, se trouve mis en cause le droit de contrôle du Parlement.

Ce droit ne s'exerce pas uniquement à l'égard de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel processus, il s'exerce aussi à l'égard du Gouvernement ; et il ne suffit pas que le Gouvernement prenne un engagement pour qu'un tel droit disparaisse. Celui-ci doit rester à la disposition de l'Assemblée. Or j'ai perçu dans vos propos une confusion, qui me paraît fâcheuse, entre la bonne foi du Gouvernement et le droit de contrôle de l'Assemblée.

Ce droit de contrôle, nous entendons l'exercer, et l'exercer pleinement. Il ne nous suffit pas que le Gouvernement prenne des engagements. Nous entendons qu'il nous donne aussi les moyens de nous assurer que les engagements de tel ou tel, y compris ceux du Gouvernement, soient tenus.

Tout à l'heure, vous avez refusé de prendre en considération l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot. Je le regrette. Ce n'est que la première étape d'un combat que nous continuerons à mener pour que le Parlement puisse exercer pleinement son contrôle et qu'il ne soit pas mis devant l'alternative suivante : ou bien faire confiance à la bonne volonté et aux engagements du Gouvernement, ou bien renoncer à son droit de contrôle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. En application de l'article 65 du règlement, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	291
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

(première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

A la fin de la séance de cet après-midi, l'Assemblée a adopté l'article 8 dont le vote avait été précédemment réservé.

Nous en venons maintenant à l'article 14.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1977. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 p 100 dudit produit. »

Je suis saisi de deux amendements n° 19 et 103 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par MM. Rieubon et Frelaut, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, substituer au pourcentage de « 17,70 p. 100 » le pourcentage de « 25 p. 100 ».

L'amendement n° 103, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouilloche, Boulay, Benoist, Alain Bonnét, Chevènement, Crépeau, Derivers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, substituer au pourcentage de « 17,70 p. 100 » le pourcentage de « 18 p. 100 ».

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. René Rieubon. La loi de finances de 1976 avait fixé à 22,10 p. 100 le taux du prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu par la loi du 26 octobre 1959 en son article 77 au bénéfice du fonds spécial d'investissement routier. Or ce taux a été ramené à 17,70 p. 100 dans la loi de finances rectificative de 1976 et il n'est pas modifié dans le projet de loi de finances pour 1977, alors que le Gouvernement avait prévu, à une certaine époque, de le porter à 25 p. 100.

Cela représente — et nous le déplorons — une perte de recettes de 200 millions de francs en année pleine pour le fonds. Une fois de plus, c'est au détriment des collectivités locales, notamment départementales, que se répercutera la mesure introduite par la loi de finances rectificative pour 1976 et maintenue dans la loi de finances pour 1977.

Par ailleurs, nous constatons, dans les comptes du Trésor de la loi de finances pour 1977, une diminution de 11 millions de francs à l'article 6 pour la voirie en milieu urbain et de 17 millions de francs pour l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale. Une telle situation nous paraît absolument inadmissible, au moment où est présenté à l'opinion le rapport de la commission Guichard sur les collectivités locales, auxquelles, paraît-il, seraient une fois de plus promis des responsabilités et des moyens à la hauteur de leurs besoins.

A l'inconséquence d'une telle attitude, nous opposons le réalisme de notre amendement qui, en prévoyant un prélèvement au taux de 25 p. 100, permettrait aux collectivités locales de faire face à leurs problèmes de voirie avec moins de difficultés, surtout au moment où le ministre de l'équipement affirme sa volonté de poursuivre la réalisation des autoroutes urbaines au moyen du fonds de péage, ajoutant ainsi des charges supplémentaires aux usagers de la route.

Le vote de l'Assemblée démontrera, une fois de plus, de quel côté se trouvent les défenseurs des collectivités locales et des usagers de la route. C'est pourquoi nous demandons, au nom du groupe communiste, un scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Arsène Boulay. L'amendement n° 103, qui est présenté par le groupe du parti socialiste, mais auquel la plupart des membres de l'Assemblée pourraient souscrire, rejoint un certain nombre d'amendements que j'ai défendus ici même depuis une douzaine d'années au sujet du fonds spécial d'investissement routier. Il tend à porter de 17,70 p. 100 à 18 p. 100 le taux figurant à l'article 15 du projet de loi de finances pour 1977.

Cet article fixe, en effet, à 17,70 p. 100 le taux du prélèvement qui sera opéré l'an prochain sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au bénéfice du fonds spécial d'investissement routier. Le Gouvernement nous propose donc de reconduire en 1977 le taux de prélèvement retenu pour 1976, tel qu'il a été fixé en baisse dans le projet de loi de finances rectificative. Ainsi, pour la première fois depuis un certain temps, le taux du prélèvement n'augmenterait pas par rapport à l'année précédente.

Dans la discussion du projet de loi de finances rectificative, nous avons dit notre sentiment sur le taux de 17,70 p. 100, très insuffisant pour permettre au fonds spécial d'investissement routier d'assumer les charges qui lui incombent au titre des diverses tranches, plus particulièrement celles qui intéressent la voirie des collectivités locales.

Sans doute le fonds disposera-t-il l'an prochain d'une recette totale de 4 680 millions de francs, soit 11,8 p. 100 de plus qu'en 1976. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette majoration ne bénéficiera pas à toutes les tranches du fonds.

Pour la tranche communale, par exemple, les autorisations de programme diminueront de 12,30 p. 100 et les crédits de paiement, fixés à la somme — qu'on peut qualifier de ridicule, sans être excessif — de 38 millions de francs, seront inférieurs de près de 31 p. 100 à ceux de 1976.

Quant à la tranche départementale, si ces crédits de paiement augmentent de 12,82 p. 100, ils n'atteindront pourtant que 88 millions de francs. En outre, les départements seront pénalisés l'an prochain à un autre titre, puisque l'article 71 du projet de loi de finances maintient au même niveau qu'en 1976 le montant de la subvention qui leur a été accordée au titre du réseau secondaire déclassé.

Or, malgré les concours complémentaires apportés par le budget du ministère de l'intérieur, la politique du Gouvernement à l'égard des voiries des collectivités locales est cette année plus contraignante que jamais, comme si l'on avait décidé une fois pour toute de supprimer progressivement les concours de l'Etat aux routes départementales et communales, restant sourd aux protestations de plus en plus nombreuses qui émanent des élus locaux et de leurs associations.

C'est pourquoi nous estimons que le maintien du taux de 17,70 p. 100 est difficilement acceptable pour 1977. A cet effet, nous proposons à l'Assemblée nationale, par notre amendement n° 103, de manifester tout à la fois sa sollicitude à l'égard des collectivités locales et son mécontentement face à la manière dont le Gouvernement les traite, en haut lieu, au moment même où est publié le rapport de la commission Guichard qui prétend aider les élus locaux à remplir leur mission.

Je dis tout de suite que l'effort supplémentaire que propose notre amendement est modeste, presque symbolique. Il permettrait néanmoins de dégager une dotation supplémentaire de 79 millions de francs au profit du fonds routier, que le Gouvernement — qui a seul l'initiative des dépenses — pourrait affecter aux tranches départementale et communale, les portant ainsi chacune à la somme, bien modeste pourtant, de 100 millions de francs, tandis que 5 millions supplémentaires pourraient être affectés à la tranche nationale au titre de la subvention au réseau déclassé qui se trouverait ainsi majorée de 1,3 p. 100.

J'ajoute que cet amendement ne met pas en cause l'équilibre budgétaire. La loi de finances nous est présentée avec un excédent de 250 millions qui se trouverait ramené à 171 millions.

J'insiste auprès de vous, mes chers collègues, qui, dans vos circonscriptions, avez pu entendre les maires appeler votre attention sur la misère du fonds spécial d'investissement routier. Ils comprendraient difficilement qu'on fasse écho à leurs plaintes mais que l'on vote autrement lorsqu'il y a une possibilité d'améliorer cette situation. Le Gouvernement montrerait aux collectivités locales le très grand intérêt qu'il leur porte s'il leur faisait cette petite concession. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mes chers collègues, la commission des finances a émis un avis défavorable, tant à l'encontre de l'amendement n° 19 que de l'amendement n° 103. Elle a, en effet, pensé que cette anputation de ressources nuirait gravement au budget général à un moment où celui-ci connaît des difficultés. Compte tenu des économies réalisées, ces 4776 millions de francs représentent 11,8 p. 100 d'augmentation dans un budget en progression de 13,7 p. 100.

C'est pourquoi, tout en étant sensibles aux arguments présentés par M. Boulay, nous estimons que la solution serait de veiller en 1977 à la répartition des 4776 millions dont nous disposons à ce titre. Lors de cette répartition, on pourrait — sans inconvénient pour les autres attributaires — faire un effort en faveur de la voirie communale et des communes. Ainsi satisfaction serait donnée au souci manifesté en l'occurrence, sans que soit modifié le chiffre pris en considération dans l'équilibre général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement n° 19 a pour objet de porter le taux du prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier à 25 p. 100 et l'amendement n° 103 à 18 p. 100.

Dans la perspective du programme de lutte contre l'inflation et dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 1976, que l'Assemblée vient de voter il y a quelques instants, ce taux a été fixé à 17,7 p. 100 afin de modérer les dépenses de l'Etat et de rétablir l'équilibre des finances publiques.

Dans les deux cas, suivre les auteurs des amendements conduirait à s'écarter de ce deuxième objectif, que le Gouvernement considère comme essentiel.

J'ajoute que si l'amendement présenté par MM. Rieubon et Frelaut était adopté, le budget général, qui se trouverait privé d'une recette de 1930 millions de francs, serait en déficit d'un montant identique.

Un taux de 18 p. 100 entraînerait une charge supplémentaire plus modeste, certes, mais néanmoins réelle.

J'ai toutefois été sensible aux arguments qui ont été développés par le représentant du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et repris par M. le rapporteur général. Je tiens à dire à l'un et à l'autre que j'ai pris note de leurs observations relatives à la répartition des crédits et de leur souhait qu'un effort soit fait en faveur de la voirie communale. De ce point de vue, le souci de M. le rapporteur général, comme le vôtre, monsieur Boulay, rejoint celui du Gouvernement. Je puis vous assurer que je veillerai, en tout état de cause, avec mes collègues des départements ministériels plus particulièrement concernés, à ce qu'il soit fait selon le vœu que vous avez émis.

Cela dit, le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et s'oppose aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Hélas ! monsieur le ministre, il ne s'agit encore une fois que de promesses.

Les comptes spéciaux du Trésor comportent des chiffres que vous connaissez aussi bien que nous. En ce qui concerne les communes, il n'est même pas question de maintenir les crédits, mais, ni plus ni moins, de les réduire.

Or il ne faut pas oublier que l'année dernière les départements et le ministère de l'équipement avaient fait exécuter un certain nombre de travaux dans le cadre du plan de soutien à l'économie, ce qui va rendre la soustraction encore plus évidente et beaucoup plus difficile à supporter dans ses conséquences.

De ce point de vue, ce ne sont pas les bonnes paroles que vous nous prodiguez qui peuvent nous satisfaire. On sait ce qu'il en advient quand on nous dit que l'on étudiera le problème avec les départements ministériels concernés en la matière !

En fixant ce prélèvement au taux très faible de 17,7 p. 100, au lieu des 22 p. 100 initialement retenus, ce sont environ 250 millions de francs qui s'envolent et qui feront défaut tant aux collectivités locales qu'aux départements.

Et pour ce qui est de la voirie en milieu urbain, compte tenu du fait que les crédits sont à peine égaux à ceux de l'année dernière, on continuera à demander aux communes de remettre gratuitement des terrains à l'Etat pour procéder à des élargissements dans le cadre des opérations de rénovation ; certes, en compensation l'équipement proposera une densification supérieure. Après quoi le Président de la République regrettera l'envahissement des centres-villes par le béton. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le ministre, j'espérais que les propositions très raisonnables que j'avais présentées au nom du groupe socialiste seraient retenues et que le Gouvernement mettrait un point d'honneur à ne pas réduire, en 1977, la tranche communale.

Certes, j'ai enregistré une promesse dans les propos de M. le ministre, mais je n'en maintiens pas moins notre amendement qui ne mettrait pas le budget en déficit et qui donnerait largement satisfaction, sans bourse délier, aux communes, à toutes les communes, qu'elles éprouvent des sympathies pour l'opposition ou pour la majorité.

M. Jean Delaneau. Celles qui éprouvent des sympathies pour la majorité sont de beaucoup les plus nombreuses !

M. André Bouloche. On verra !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	182
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, également.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1977, une taxe sur les appareils d'enregistrement et de reproduction du son.

« Le produit de cette taxe, affecté au centre national de la musique et de la danse, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la musique et de la danse » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

« II. — La taxe est due sur les opérations suivantes :

« — ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation des appareils d'enregistrement et de reproduction du son, réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

« — importations des mêmes appareils.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixe la liste de ces appareils.

« La taxe est perçue au taux de 4 p. 100.

« III. — La taxe ci-dessus est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« IV. — Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

M. Jack Ralite. Selon une habitude gouvernementale, chaque loi de finances apporte sa nouvelle taxe sur la culture !

L'année dernière, c'était la taxe sur la reprographie au bénéfice du fonds national des lettres, cette année il s'agit de taxer les magnétophones au profit d'un fonds national pour la musique et la danse.

Ce procédé ne nous semble pas acceptable pour deux raisons. Premièrement, il débudgetise les dépenses culturelles, deuxièmement, il met à la charge de la population des dépenses que l'Etat se refuse à assumer. Comme accompagnement du plan Giscard-Barre, c'est plus qu'un programme, un aveu !

Mais il faut aller plus loin. Les appareils que vous prétendez soumettre à une taxe de 4 p. 100 sont déjà fortement frappés par la T. V. A. au taux majoré, c'est-à-dire 33,33 p. 100 sur les prix hors taxe. Une étude menée sur l'année 1974 révèle que l'Etat a perçu, grâce à la T. V. A. appliquée aux électrophones et aux magnétophones, 587 millions de francs. Si l'on ajoute à cette somme le produit de la T. V. A. perçue sur les autres appareils qui jouent un grand rôle dans la diffusion musicale, nous obtenons les chiffres suivants : 365 millions sur les récepteurs radio ; 935 millions sur les téléviseurs ; 325 millions sur les disques ; 29 millions sur les instruments de musique.

Ainsi l'Etat a reçu, en 1974, 2 241 millions de francs. Un vrai pécule !

La musique lui rapporte donc.

Précisons que si la T. V. A. était appliquée au taux réduit, cette somme serait ramenée à 712 millions. Le taux réduit est utilisé pour le livre, il serait juste qu'il en soit de même pour la musique.

En tout cas, l'Etat pourrait affecter utilement la différence, ou une partie de la différence entre le produit de la taxe au taux majoré et le produit de la taxe au taux réduit, à la musique et à la danse. Cela aurait représenté, en 1974, la coquette somme de 1 529 millions de francs. Je rappelle, à titre de comparaison, que pour le budget de 1977 la musique et la danse ne se voient attribuer que 288 millions dans le « bleu ».

On fait quelque bruit autour d'une affectation partielle des fonds procurés par cette taxe à un dédommagement du préjudice que cause aux auteurs l'enregistrement sur magnétophone de leurs œuvres ou de telle ou telle émission.

Or rien ne le précise dans le texte. Mme Giroud n'en a pas parlé en commission des affaires culturelles. Il est vrai que, pour nous présenter son budget, elle a choisi de n'en dire aucun mot.

Quoi qu'il en soit, l'article 33, que nous examinerons fin novembre grâce à un curieux procédé qui nous fait discuter de la recette avant de définir la dépense, précise que « le produit de cette taxe sera utilisé par le centre national de la musique et de la danse à des actions d'animation et de soutien. » C'est l'ouverture d'un nouveau domaine où régnerait le fait du prince.

D'après certaines informations de presse, la taxe prévue par l'article 16 ne serait affectée aux droits d'auteurs que pour une somme de 5 millions de francs. Quand on sait que les seuls compositeurs de musique perdent annuellement, selon leurs estimations, 37 millions de francs, et qu'ils ne toucheraient qu'une partie de ces 5 millions, on voit en quelle considération les tient le Gouvernement !

Mais tout cela est dans la logique de la politique culturelle du pouvoir, qui permet que l'on chasse de Royan le directeur du festival de musique, qui laisse aux collectivités locales le soin de couvrir à 90 p. 100 les conservatoires de musique, comme le dénonce l'association des directeurs de conservatoires et écoles de musique de France, qui ne consacre que 60 millions de francs à la création musicale contemporaine, qui ne permet pas à l'expérience de l'IRCAM de démarrer dans de bonnes conditions, qui a mené l'attaque que l'on sait contre l'Opéra, qui a supprimé l'enseignement de la musique à l'école élémentaire, qui malmène l'Opéra-studio et l'atelier lyrique du Rhin, qui ne répond pas aux revendications des danseurs et chorégraphes et qui n'a toujours pas publié les décrets d'application de la loi de décembre 1974 sur l'affiliation à la sécurité sociale des compositeurs de musique. Et cette liste pourrait être allongée...

Oui, il y a duplicité à laisser, d'une part, la création musicale et chorégraphique dans une situation très difficile et, d'autre part, à tenter de se faire des alliés parmi les compositeurs, grâce à une opération qui frappe une nouvelle fois les masses populaires.

Mais nous avons confiance : les compositeurs de musique ne se tromperont pas de cible. Ils sont désormais de plus en plus nombreux à savoir que c'est dans l'alliance avec ceux et celles qui les écoutent, ou souhaitent les écouler, qui les voient ou souhaitent les voir, qu'ils doivent agir.

Comme l'a dit Pierre Boulez, il n'y a aucune fatalité de l'histoire car l'histoire est ce qu'on fait et non pas ce qu'on subit.

Nul doute qu'il faille sérieusement étudier, avec les intéressés et leurs organisations, le problème des préjugés que les auteurs et les compositeurs subissent du fait de l'utilisation des bandes magnétiques.

Mais telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, cette taxe injuste qui vise à brouiller les cartes constitue un expédient calculé alors qu'il faudrait une grande politique de la musique et de la danse. Personne ne s'y trompera et nous voterons contre l'article 16. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre délégué, aucun membre de cette assemblée ne pourrait a priori s'élever contre une proposition qui va dans le sens d'un encouragement des activités musicales ou chorégraphiques.

Cependant, au-delà de l'opposition des socialistes et radicaux de gauche, que nous rappelons souvent, à une inflation de la para-

fiscalité, la réticence que nous manifestons à l'égard de l'article 16 trouve surtout ses fondements dans une confusion qui nous paraît regrettable.

On a voulu, avec un même dispositif, répondre à deux préoccupations très distinctes.

La première est celle de réparer les préjudices subis par les compositeurs et auteurs du fait des enregistrements réalisés au moyen des magnétophones.

Une enquête effectuée en 1975 a révélé que six millions de magnétophones existaient en France et que, sur le total des cassettes vendues, plus des trois quarts étaient vierges et destinées à des enregistrements.

Il y a là un préjudice, au détriment des auteurs et compositeurs, qu'il convient de réparer. Cela a été fait en Allemagne. D'ailleurs, la convention de l'Union de Berne le recommande dans son article 9.

A cet égard, on aurait pu admettre qu'une taxe soit créée non pas sur les magnétophones, car cela pénaliserait aussi ceux qui n'enregistrent pas, mais sur les bandes vierges.

La deuxième préoccupation concerne les moyens affectés aux activités musicales et chorégraphiques.

En créant le fonds national de la musique et de la danse, qui serait alimenté par les trois quarts du produit de la taxe en question, le Gouvernement a voulu résoudre un problème d'une tout autre dimension, celui que pose la pauvreté des moyens mis à la disposition des activités musicales et chorégraphiques.

Nous aurons l'occasion, la semaine prochaine, en examinant le budget de la culture, de revenir sur cette question. Je ne m'étendrai donc pas sur ce point aujourd'hui.

En réalité, le budget de 1977 se traduira par une nouvelle réduction des moyens accordés à la musique et à la danse, et j'entends le démontrer la semaine prochaine.

En conclusion, comme mon collègue M. Ralite, j'estime que la proposition du Gouvernement est mauvaise et qu'il faut la remettre à l'étude pour régler le problème du préjudice subi par les auteurs, compositeurs et interprètes. Mais il faut surtout un autre budget, avec d'autres moyens, pour que la musique et la danse aient la place qui devraient être la leur dans notre pays.

Voilà pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est opposé à l'article 16. Je suis persuadé que les musiciens ne se tromperont pas sur le sens de son opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai été surpris d'entendre les orateurs de l'opposition se réjouir d'avoir voté contre l'article 16 en commission des finances et déclarer qu'ils n'entendaient pas modifier leur position.

Depuis plusieurs années, les auteurs, compositeurs et interprètes d'œuvres musicales et lyriques ont cherché par tous les moyens à éviter de subir le grave préjudice que leur cause le marché, plus ou moins clandestin, des cassettes enregistrées par les possesseurs de magnétophones. La propriété artistique est fondamentalement en cause. En outre, on pourrait même parler de marché noir des cassettes qui, ainsi, échappent à toutes les taxes et aux impôts.

Le texte présenté par le Gouvernement offrait l'occasion d'aboutir enfin à des résultats précis et concrets.

Actuellement, 78 millions de cassettes font l'objet d'enregistrements pirates ou sauvages. Il en reste 18 millions qui supportent légitimement les droits au profit des auteurs et des compositeurs. La différence est considérable.

En créant un fonds national de la musique et de la danse, le Gouvernement pensait sans doute parvenir à un résultat sans qu'on puisse parler de recettes affectées. Or c'est la raison essentielle pour laquelle une partie de la commission des finances s'est prononcée contre l'article 16. L'adoption de cet article aurait cependant permis d'atteindre les résultats que nous recherchons depuis longtemps.

Je constate qu'encore une fois nous sommes en présence d'attribution de victimes — très provisoirement, je l'espère — les professionnels et les travailleurs de la musique. Mais on retiendra en tout état de cause que la responsabilité

de cet état de fait n'incombe pas à la majorité de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 46 et 54.

L'amendement n^o 46 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, MM. Marette, Partrat, Lamps, Combrisson et Vizet ; l'amendement n^o 54 est présenté par M. Ralite.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 46.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je développerai les raisons pour lesquelles la commission des finances a voté un amendement tendant à supprimer l'article 16, amendement qui réunissait d'ailleurs des signatures très diverses puisqu'on pouvait relever celles de MM. Marette, Partrat, Lamps, Combrisson et Vizet.

La commission des finances, comme le précise mon rapport écrit, s'est élevée non pas contre le fond des choses — j'y reviendrai tout à l'heure — mais contre les modalités choisies, autrement dit contre le financement de besoins, que personne ne conteste, par la création d'une taxe affectée.

La commission des finances, par essence gardienne des règles budgétaires, ne saurait manquer à cette mission sous peine de ne pas être fidèle à sa vocation et de perdre sa raison d'être. Elle constate donc avec regret que la multiplication des taxes affectées ainsi que des taxes parafiscales — dont nous aurons l'occasion de reparler ultérieurement — s'effectue de façon telle que le Parlement n'a pratiquement plus la possibilité de contrôler les dépenses publiques et les conditions dans lesquelles elles s'opèrent. Le Gouvernement demande seulement à celui-ci de faire une révérence annuelle devant un taux de taxes qu'il modifie selon les circonstances sans hésiter à débudgétiser des dépenses qui ont naturellement leur place dans le budget de l'Etat et notamment dans le budget des affaires culturelles.

Nous avons été surpris, l'an dernier, par une expérience de ce genre lorsqu'il nous a fallu voter, souvent sans trop de conviction, une taxe sur la reprographie, affectée à la dotation du centre national du livre. J'ai eu la curiosité de m'inquiéter des conditions dans lesquelles cette taxe avait été appliquée et des résultats obtenus. Les renseignements que j'ai pu recueillir à ce sujet sont extrêmement minces : votre administration, monsieur le ministre, ne disposerait actuellement d'aucune information précise sur les conditions de perception de cette taxe ; le décret d'application ayant été publié le 13 juin seulement, la perception de la taxe n'aurait commencé qu'au mois de juillet. De toute façon, le centre national ne dispose encore que d'informations fragmentaires et est incapable de dresser un bilan.

De telles expériences ne peuvent que renforcer les doutes que nous éprouvons à l'égard de cette procédure. Même si des garanties nous étaient données quant à l'emploi de ces fonds, il n'en resterait pas moins que la multiplication de ces entorses au principe de l'unité budgétaire va à l'encontre de la clarté des comptes de l'Etat et rend plus difficile le contrôle du Parlement.

C'est donc d'abord pour une question de principe que la commission des finances a été conduite à supprimer l'article 16. Mais elle ne s'est pas pour autant désintéressée de la finalité des ressources qui seraient ainsi obtenues.

Il est évident que, s'agissant de la politique culturelle de la France, le financement d'un fonds national de la musique et de la danse ne peut que retenir notre attention. Nous avons donc cherché à obtenir des précisions sur les missions de ce centre national et nous avons appris qu'il aurait une triple vocation : mettre en œuvre le régime de protection sociale des compositeurs d'œuvres musicales et chorégraphiques ; aider les jeunes auteurs musiciens et chorégraphes ; préserver le patrimoine musical français.

Tout cela procède d'excellentes intentions et nous ne pouvons qu'être d'accord sur les objectifs visés. Mais nous constatons que l'article 16 tel qu'il a été rédigé ne vise en aucune manière la réparation des préjudices que subissent les artistes, compositeurs et leurs ayants droit du fait de la reproduction de leurs œuvres ou de leurs interprétations par la voie des bandes magnétiques, donc des magnétophones.

Nous posons alors la question : est-ce le fonds national de la musique et de la danse qui doit permettre de réparer les préjudices dont font état les compositeurs et interprètes pour justifier

l'attribution de ressources particulières ou bien l'affectation de la ressource a-t-elle été omise dans un texte qui, finalement, ne paraît donner satisfaction à personne ?

Cela me conduit à conclure — et je pense traduire fidèlement le sentiment de la commission des finances — en indiquant que, si les objectifs visés doivent être atteints, il importe de prévoir des moyens budgétaires permettant à l'Etat de mener la politique culturelle de son choix et au Parlement d'exercer normalement son pouvoir de contrôle. Mais la création d'une taxe affectée n'est ni efficace ni correcte en droit budgétaire.

S'agissant d'une taxe sur les magnétophones, je ne pleurerai pas, comme M. Ralite, sur les charges fiscales supportées par les sociétés multinationales et les importateurs qui fournissent la France de ces matériels. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*) Ce n'est pas cela qui nous intéresse.

Effectivement, on peut instituer une taxe sur les magnétophones et sur bien d'autres instruments de reproduction. Mais je pense que, si cette idée est suivie, l'Etat prendra la précaution de consulter les professions intéressées. En tout cas, en un mot comme en cent, le Gouvernement doit présenter au Parlement un projet d'ensemble, et je demande notamment aux responsables du ministère de l'économie et des finances de renoncer aux taxes affectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Pour développer les actions en faveur de la musique — octroi de bourses à de jeunes compositeurs, aide à l'édition musicale, etc. — le Gouvernement avait jugé opportun de proposer l'institution d'une taxe fiscale sur les magnétophones. Comme vous l'avez souligné d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, il s'agit d'un matériel d'importation qui semble avoir trouvé dans cette assemblée un défenseur. (*Très bien ! sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Cependant, inquiète de ce qui constituait une entorse au principe de l'unité budgétaire, la commission des finances considère que le financement des actions envisagées ne justifie pas la création d'une ressource affectée supplémentaire.

Le Gouvernement se range à ce point de vue, monsieur le rapporteur général. Il accepte donc la suppression de l'article 16 et ne s'opposera pas à celle de l'article 33. En effet, si l'article 16 institue une taxe sur les magnétophones, l'article 33 crée un compte spécial du Trésor, destiné à retracer l'utilisation du produit de cette taxe.

Ainsi, pour ce qui est de la méthode comme pour ce qui est de la doctrine, le Gouvernement donne satisfaction à la commission des finances. En contrepartie, et afin de préserver les actions envisagées, il proposera de majorer les crédits du budget de la culture d'une somme équivalente au produit attendu de la taxe, soit vingt millions de francs. D'ailleurs, comme vous l'avez vous-même suggéré, monsieur le rapporteur général, il exposera, le moment venu, ses objectifs en matière de politique d'action culturelle.

M. Gabriel et vous-même avez évoqué certaines inquiétudes au sujet du préjudice subi par la profession en raison du développement des procédés de reproduction sonore. Effectivement, un problème d'indemnisation se pose, qui doit être étudié d'un point de vue plus général, compte tenu de la législation sur les droits d'auteurs, qu'il s'agisse des écrivains, des artistes graphiques ou de tous les autres créateurs.

Le Gouvernement est disposé à examiner ces problèmes, en liaison avec les sociétés d'auteurs et les professions concernées, de façon à apporter une solution qui recueille l'accord des organisations professionnelles et qui puisse faire l'objet, le cas échéant, d'un projet de loi d'ensemble.

Bien que le thème de notre débat soit tout autre, j'ai jugé utile d'apporter cette précision devant l'Assemblée nationale.

Pour l'instant il s'agit de l'amendement de la commission des finances tendant à supprimer l'article 16, amendement que le Gouvernement accepte, sous le bénéfice des observations que j'ai présentées.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jack Ralite. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. Je me bornerai à formuler quelques remarques à propos de la discussion qui vient de s'établir.

D'abord je note que le Gouvernement nous a accusés d'avoir tort, mais qu'il accepte maintenant de retirer sa taxe parafiscale.

Quant à M. Papon, il s'est rallié à l'attaque contre les sociétés multinationales. Nous aurions aimé que, passant des mots aux faits, le jour où l'on a parlé de l'impôt sur le capital il fût logique avec le numéro qu'il vient de faire !

S'agissant des problèmes de la musique, M. Gabriel affirme que la majorité défend beaucoup la musique. Nous examinerons la semaine prochaine le budget de la musique. C'est un budget de misère.

Dans l'un des portraits qu'elle faisait d'un homme politique aujourd'hui redevenu à la mode, M. Pinay, Mme Françoise Giroud disait : il a cette qualité de savoir économiser un franc sur l'argent qu'il n'a pas. (*Sourires.*) C'est ce que l'on veut nous faire faire dans le domaine de la musique : soixante millions chaque année pour la création musicale ; la crise de l'Opéra ; les orchestres de l'O. R. T. F. transférés sur les collectivités locales ; la suppression des professeurs de musique dans les écoles de la région parisienne ; la non-affectation des postes nécessaires dans l'enseignement secondaire. Il faut être sérieux ! La politique musicale française est une politique qui ne permet pas à la création de se développer.

Par ailleurs, et je me place sur le plan de la démocratie, il s'agit de créer un fonds sur lequel nous n'aurons aucune garantie de contrôle. Il y aurait un mini-budget avec, tout autour, des maxi-fonds autonomes, dont le Gouvernement dirigera la répartition comme il l'entendra ! On ne peut être d'accord sur tout cela !

En ce qui concerne la compensation des pertes que les compositeurs et auteurs auraient subies, M. Papon a précisé qu'il n'en était pas question dans le texte. Certes, mais vous, monsieur Gabriel, vous en avez, comme moi, entendu parler.

Je rappelle les deux chiffres que j'ai cités tout à l'heure. La SACEM évalue à 37 millions les préjudices qu'elle a subis à cause des bandes magnétiques. Or, selon les récentes déclarations de M. Landowski à la SACEM, sur le produit de la taxe, cinq millions de francs reviendraient aux sociétés d'auteurs. Sur cette somme, la SACEM retirerait éventuellement deux millions de francs. Les auteurs perdraient donc 37 millions de francs alors que vous leur en donnez deux. J'appelle cela de la mendicité. Vous me faites penser à un pick-pocket. Vous faites la conversation avec les créateurs, pour mieux leur « faire » leur porte-monnaie. Voilà pourquoi nous continuerons à être opposés à ces mesures. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Antoine Gissinger. C'est du vrai cinéma !

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je suis surpris d'être pris à partie par M. Ralite alors que je ne l'ai, me semble-t-il, ni attaqué ni mis en cause. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) M. Ralite a cité des chiffres qui nous ont quelque peu impressionnés mais qui sont bien entendu invérifiables. En outre, j'ai l'impression qu'il se trompe de jour. Il lui faudrait parler au moment de la discussion du budget de la culture et non aujourd'hui.

Ce qui est intéressant, en revanche, ce sont les propos de M. le ministre délégué. J'en retiens que le Gouvernement est fermement acquis à l'idée qu'il faut dédommager les artistes et tous les travailleurs de la musique et de la danse qui ont besoin d'être loyalement soutenus car, en la circonstance, ils sont constamment et scandaleusement frustrés de leurs droits légitimes. Sur ce point, nous avons pris acte de l'engagement formel du Gouvernement — et je l'en remercie — d'envisager les mesures qui s'imposent sans tarder. Voilà qui est beaucoup plus intéressant que l'intervention inutilement agressive et évidemment stérile de M. Ralite au nom des communistes. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 46 et 54.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article L. 693 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977 :

« ..., sous réserve d'un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat correspondant au produit attendu de l'ajustement du barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules de tourisme de sociétés, prévu par la deuxième loi de finances rectificative pour 1976. »

La parole est à M. Legrand, inscrit sur l'article.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, il me semble que l'exposé des motifs de l'article 17 prend des libertés avec la réalité des faits.

Il fait état d'un prélèvement provenant de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés « pour contribuer au rétablissement de l'équilibre du régime général de sécurité sociale ».

Si le régime général a perdu son équilibre, la responsabilité en incombe au Gouvernement, à sa politique de transferts de charges qu'il impose à la sécurité sociale.

Je souligne que la contribution prévue est encore bien inférieure à la dépense supportée pour le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Voyons les faits, voyons les chiffres.

Je n'insiste pas sur le caractère de cette taxe. La possession d'une voiture ne constitue pas un signe de luxe.

La taxe frappe des millions de Français, de travailleurs qui utilisent chaque jour leur automobile pour se rendre à leur travail et faire face à des nécessités sociales.

Je rappelle que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été instituée en 1956 et que son financement devait être assuré par le versement de la « vignette aux ».

Durant deux ans, tous les régimes de sécurité sociale ont reçu l'aide financière de ce fonds.

Or une ordonnance du 30 décembre 1958 a transféré, d'une façon illégale, au régime général la charge de ses ressortissants, alors que l'aide financière était maintenue aux régimes particuliers et spéciaux.

Tout au plus, pour être précis, le régime général voyait-il ramener l'aide financière pour ses ressortissants à 613 millions de francs par an, aide qui, comme une peau de chagrin, s'est rétrécie depuis 1973 à 113 millions de francs, tandis que la charge devenait de plus en plus lourde pour la sécurité sociale générale.

De cette manière, une partie importante de la recette de la vignette a été détournée de son objet.

En 1976, la dépense totale de l'allocation supplémentaire s'élevait à 8 428 millions de francs.

La charge se répartissait ainsi : 5 380 millions de francs pour l'Etat et 3 048 millions de francs pour la sécurité sociale.

Quelles sont les prévisions pour 1977 ? On prévoit que sur une dépense totale de 9 190 millions de francs l'Etat supporterait une charge de 6 840 millions de francs et le régime général une charge de 2 350 millions de francs, déduction faite du versement de 1 200 millions de francs prévu au projet de loi de finances pour 1977.

Il reste donc, monsieur le ministre, 2 350 millions de francs de charge induite imposée à la sécurité sociale générale, pour la seule allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cette charge induite n'est d'ailleurs pas contestée par le rapport de M. Grégoire. Mais le Gouvernement s'obstine à vouloir l'imposer au régime général.

Qui donc est responsable du déficit de la sécurité sociale ? Qui l'organise, si ce n'est le Gouvernement lui-même qui mobilise ensuite sa radio, sa télévision, la presse qui le soutient, sur le prétendu déficit de la sécurité sociale, en vue d'imposer l'augmentation des cotisations des travailleurs et l'alourdissement de la prise en charge des assurés sociaux, comme il l'a fait le 1^{er} octobre avec son plan d'austérité ?

En outre, n'est-il pas choquant d'entendre le Président de la République affirmer que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité seront millionnaires à la fin de 1977 ?

L'augmentation de l'allocation devra donc atteindre en dix-huit mois 17,64 p. 100, c'est-à-dire que la progression sera seulement égale ou peut-être même inférieure à la hausse des prix. Les allocataires seront aussi démunis à la fin de 1977 qu'ils le sont aujourd'hui.

Il faut assurer à ces personnes les plus pauvres, une allocation égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. en la portant de 23,23 francs à 40 francs par jour et en l'indexant sur ce salaire de croissance.

Une définition de la pauvreté vient d'être établie par l'O. C. D. E. Selon cet organisme, un « individu » est pauvre si ses ressources sont inférieures à 66,6 p. 100 du revenu moyen disponible dans son pays.

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de vous en tenir au sujet, surtout à cette heure. Vous allez vraiment un peu trop à la périphérie. Revenez donc vers le centre !

M. Joseph Legrand. Je traite le sujet, monsieur le président, et je conclus.

La proportion des personnes répondant à cette définition est de 3,5 p. 100 en Suède, de 5 p. 100 en Norvège, de 7,5 p. 100 au Royaume-Uni, de 11 p. 100 au Canada, de 13 p. 100 aux Etats-Unis et enfin de 16 p. 100 en France.

On bat les records que l'on peut !

M. Antoine Gissingier. Et en Russie ?

M. Joseph Legrand. Il est temps que notre pays reprenne la place, la première, qu'il occupait voilà plus de trente ans.

Ce serait le moyen de témoigner notre reconnaissance à celles et à ceux qui ont contribué aux richesses de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je tiens à rappeler à nos collègues que défend un amendement ne consiste pas à développer un thème général qui déborde singulièrement le sujet.

M. Marcel Rigout. Notre collègue était inscrit sur l'article.

M. le président. Dans ce cas, le temps de parole est limité et le clignotant fonctionnait depuis longtemps lorsque M. Legrand a terminé. Je me suis donc permis de le rappeler à un peu plus de brièvement. Je ne crois pas avoir outrepassé mes droits.

M. Marcel Rigout. On était au cœur du sujet.

M. le président. On était plutôt dans un cadre élargi.

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 47 et 104.

L'amendement n^o 47 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Duffaut, Louis Sallé et Mario Bénard ; l'amendement n^o 104 est présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 47.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement que je soutiens au nom de la commission des finances n'est que la synthèse d'une série de propositions émanant de MM. Duffaut, Mario Bénard et Sallé, lesquels sont d'accord sur l'argument à opposer à l'article 17.

En effet, le Gouvernement propose une procédure d'affectation de ressources qui n'est pas conforme aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. La commission des finances, cohérente et fidèle à ses principes, estime que, s'agissant du même cas que celui de la taxe sur les magnétophones que nous avons examinée tout à l'heure, il n'y a pas lieu de faire deux poids et deux mesures. La clarté et l'unité budgétaire nous commandent de proscrire désormais des lois de finances et, autant que faire se peut, toutes taxes affectées.

Je précise cependant que cela ne met pas en cause la participation de l'Etat destinée à combler le déficit de la sécurité sociale, de 3 ou 4 milliards de francs en 1976, et de 13 à 16 milliards de francs — malheureusement — en 1977. Il s'agit seulement d'une procédure budgétaire. Notre demande de suppression de l'article tend à inciter le Gouvernement à inscrire en dépenses les charges de l'espèce dont une fraction, distribuée au fonds d'expansion économique de la Corse, fait

l'objet d'une affectation du même ordre. Or le produit de la majoration de la vignette doit tomber dans les ressources générales de l'Etat.

Pour ne pas allonger la discussion, je n'aborde pas le débat de fond sur la sécurité sociale. Celui-ci viendra nécessairement en son temps.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement tend aussi à supprimer l'article 17. Il s'inscrit donc dans la synthèse que décrivait M. le rapporteur général.

L'article 17 du projet de loi de finances propose, en effet, de distraire du produit de la vignette automobile une certaine somme pour rétablir l'équilibre du régime général de la sécurité sociale. Or cette disposition nous paraît inutile, préjudiciable à la Corse et incohérente.

Qu'en est-il en effet actuellement? Le produit de la vignette — la taxe différentielle sur les véhicules à moteur — est affecté au Fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956. C'est la « vignette pour les vieux ». En ce qui concerne la Corse, le produit de la vignette perçue dans cette région est affecté au Fonds d'expansion économique de la Corse.

Il ne nous paraît pas nécessaire de modifier cette affectation.

Il s'ensuivrait, en effet, pour la Corse, une privation de ressources puisque le produit de la vignette est utilisé pour la construction et la modernisation des équipements publics. M. André Bouloche, en défendant l'amendement suivant, reviendra sur ce point.

En métropole, il nous paraît que cette garantie d'une ressource affectée au Fonds national de solidarité, garantie qui est entrée dans nos mœurs, n'a pas lieu d'être modifiée. J'ajoute que, compte tenu des ressources qui alimentent aujourd'hui ce fonds, le fait que le produit de la vignette n'y soit pas entièrement affecté ne change rien budgétairement.

Cette décision de désaffectation nous paraît fâcheuse. Elle nous paraît en outre contradictoire car on ne propose pas par ailleurs de modifier l'article 11-2 de la loi de finances pour 1973, qui prévoyait l'affectation au Fonds national de solidarité. On ne propose pas davantage de modifier l'article 84 de la loi de finances pour 1968. On néglige en quelque sorte ces textes antérieurs pour affecter pour partie une ressource nouvelle à la sécurité sociale.

Enfin, dernier point, il nous semble que le fait de décider ainsi de modifier aujourd'hui l'attribution du produit de la vignette posera à l'avenir un problème assez complexe. Quelle sera la clé de répartition du produit de la vignette entre le Fonds national de solidarité d'une part et le régime général de la sécurité sociale d'autre part, ou entre le Fonds d'expansion économique de la Corse d'une part et le régime général de la sécurité sociale d'autre part? Un arbitrage sera nécessaire chaque année. Il sera difficile, un de plus. Cette disposition nous paraît donc inutile, et, dans le cas de la Corse, franchement préjudiciable au développement économique de cette région.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, je suis très sensible aux propos qui ont été tenus et à l'intérêt que porte à la Corse M. Jean-Pierre Cot. Mais il me paraît dangereux de laisser planer la moindre équivoque. Il n'y a aucune ambiguïté dans la loi de finances pour 1968 en ce qui concerne les ressources du Fonds d'expansion économique de la Corse.

On ne saurait donc prétendre qu'à l'examen de chaque loi de finances, lorsque sera éventuellement modifié le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il faudra rappeler que, pour la Corse, celle-ci est réduite de moitié et que son produit est entièrement affecté au Fonds d'expansion économique. Il est très dangereux de laisser planer la moindre incertitude à ce sujet. Le meilleur service que vous puissiez rendre à la Corse, à cette occasion, mon cher collègue, c'est de n'en point parler!

En revanche, il est important que le Gouvernement prenne l'engagement d'augmenter à due concurrence les ressources inscrites au compte spécial du Trésor qui doivent alimenter le Fonds d'expansion économique de la Corse, qui, vous le savez est désormais géré par la région.

Ces ressources ont été évaluées d'une façon insuffisante, car il semble que l'on n'ait pas assez tenu compte de l'augmentation du taux de cette taxe différentielle sur les véhicules à moteur et par conséquent du produit de cette taxe.

M. André Bouloche. Nous ne disons pas autre chose.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Le Gouvernement a pris l'engagement de majorer ces ressources de 2 millions de francs. J'ai d'ailleurs pris la précaution de déposer à cet effet un amendement qui pourra être examiné lorsque viendra en discussion le budget des comptes spéciaux du Trésor.

Par conséquent, j'estime que si les amendements nos 104 et 105 ont un certain intérêt, ils présentent par contre le grave inconvénient de paraître remettre en cause la permanence et la portée de l'article 84 de la loi de finances pour 1968 qui définit les ressources du fonds d'expansion économique de la Corse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'indiquerai quelle est la position du Gouvernement sur les amendements n° 47 de M. le rapporteur général et n° 104 défendus par M. Jean-Pierre Cot, qui ont pour objet de supprimer l'article 17, lequel institue un prélèvement supplémentaire au profit de la sécurité sociale.

Pour concourir au rétablissement de son équilibre, le Gouvernement a, en effet, proposé d'affecter à partir de 1977 au régime général de la sécurité sociale le produit du relèvement du barème de la vignette résultant de la deuxième loi de finances rectificative pour 1976, soit 1,2 milliard de francs.

En application de l'article L. 693 du code de la sécurité sociale, le régime général de la sécurité sociale ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour financer les dépenses qu'il engage au titre du fonds national de solidarité, dépenses qui, pour 1976, sont de l'ordre de 3 milliards de francs.

La commission des finances a fait observer que la procédure proposée, qui consistait à opérer un prélèvement direct sur les recettes du budget général, présentait l'inconvénient de constituer une affectation de recettes et posait notamment un problème de cohérence avec les dispositions en vigueur en matière de financement du F. N. S.

Le Gouvernement, convaincu par ces objections, accepte la suppression de l'article 17 du projet de loi de finances.

Cependant, pour ne pas priver le régime général de sécurité sociale de la ressource complémentaire qui lui est nécessaire, il propose en contrepartie de prévoir l'inscription d'un crédit supplémentaire de subvention de même montant au titre IV du budget des charges communes.

J'ai également entendu les observations qui ont été présentées par M. de Rocca Serra; il va de soi que le produit de la vignette perçue sur les véhicules immatriculés en Corse doit être affecté au Fonds de développement de la Corse, en application des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1968.

C'est pourquoi le Gouvernement proposera de ventiler le supplément de recettes attendu de la façon suivante: 1,198 milliard de francs au titre de la subvention du budget au régime général de la sécurité sociale; deux millions de francs au titre du Fonds spécial du Trésor: « fonds de développement de la Corse ». Les amendements nécessaires seront soumis à l'examen de l'Assemblée lors de la discussion de l'article 22 relatif à l'équilibre du budget des charges communes, d'une part, et des comptes spéciaux du Trésor, d'autre part.

Enfin, pour tenir compte des observations d'ordre juridique qui ont été présentées, il vous sera proposé de modifier la rédaction de l'article L. 693 du code de la sécurité sociale, pour permettre au budget de l'Etat de subventionner le régime général de sécurité sociale au titre du F. N. S.

Ces précisions apportées, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements nos 47 et 104.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 105 devient sans objet.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 50 du Règlement, je demande que la présente séance soit prolongée au-delà de minuit, afin que l'examen de la première partie de la loi de finances puisse être mené jusqu'à son terme.

M. le président. C'est ce que la conférence des présidents avait prévu.

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 18. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1977 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-538 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 110 000 mètres cubes d'essence et à 500 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. Mario Bénéard, inscrit sur l'article.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, en intervenant sur l'article 18, je désire vous soumettre une suggestion qui pourrait entraîner une modification dans la présentation de la prochaine loi de finances.

Je constate en effet que, cette année encore, vous nous proposez des dispositions relatives à la détaxation des carburants agricoles, y compris l'essence. Or — et sans parler des voitures — je ne pense pas que les besoins d'essence en agriculture aillent se développant.

En revanche il est un domaine dans lequel, vous le savez, les agriculteurs rencontrent de grandes difficultés, celui des cultures faisant appel au chauffage, par exemple, les serres, le tabac, les endives. S'agissant d'industries exportatrices, très précieuses pour l'équilibre de notre balance des paiements, il serait intéressant d'abaisser leurs prix de revient. Or c'est précisément l'incidence des prix de chauffage qui les rend difficilement concurrentielles ; ma question est donc celle-ci : dans l'avenir — car il est trop tard pour l'envisager maintenant — ne pourrait-on pas opérer une sorte de transfert, non pas de dépenses, mais de perte de recettes pour l'Etat, de façon qu'en perdant moins sur la détaxation de l'essence, ce dernier puisse mieux aider les agriculteurs ayant besoin de fuel pour le chauffage ?

Le changement, dès lors, interviendrait non pas sur le montant des dépenses, mais plutôt sur la ventilation des aides publiques. Encore une fois, je n'espère pas une décision immédiate, mais d'ici à la prochaine loi de finances, vos services auront le temps de songer à cette suggestion, que je renouvellerai d'ailleurs lors de la discussion du budget de l'agriculture.

M. le président. MM. Pranchère et Dutard ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La T.V.A. perçue sur les fuels à usage agricole est ramenée au taux zéro.

« Les provisions pour fluctuation des cours des sociétés pétrolières sont supprimées. »

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. L'amendement à l'article n° 18, que nous avons déposé avec nos collègues du groupe communiste, vise à ramener au taux zéro la T.V.A. perçue sur les fuels à usage agricole, le financement de cette mesure étant assuré par la suppression des provisions accordées pour fluctuation des cours aux sociétés pétrolières.

Après l'adoption par la majorité du projet de loi de finances rectificative, le prix du litre de gas-oil à usage agricole est porté à 1,30 franc, soit une augmentation de 6,3 p. 100, depuis le 24 septembre dernier. Cette augmentation sera durement ressentie par les exploitants familiaux agricoles, lesquels subiront, en outre, et pour rester dans le domaine de l'automobile, les hausses du prix de l'essence et de la vignette. Pourtant l'automobile est, pour la majorité d'entre eux, le seul moyen de rompre leur isolement.

Notre amendement, s'il était adopté, ramènerait le prix du litre de gasoil à usage agricole à 1,10 franc, soit une économie de 20 centimes environ.

Je rappelle que l'ensemble des taxes perçues par l'Etat s'élève à peu près à la moitié du prix de ce carburant.

Cette mesure apparaît encore plus souhaitable si l'on tient compte des fortes hausses qui sont intervenues sur les coûts de production en agriculture, notamment entre 1973 et 1976. Cette situation est encore aggravée du fait de la sécheresse qui, par exemple, a entraîné la flambée des prix des aliments du bétail, dont la consommation est sans commune mesure avec les besoins normaux.

Or, vous le savez bien, monsieur le ministre délégué, la trésorerie de nombreux exploitants familiaux est dans une situation difficile et souvent catastrophique. Il n'en est pas de même pour les sociétés pétrolières qui ont largement profité de la sécheresse en livrant des millions de tonnes de fuel supplémentaires à E. D. F.

En proposant la suppression de la provision pour fluctuation des cours accordée aux sociétés pétrolières, nous ne frappons qu'une faible partie des privilèges exorbitants qui leur sont consentis et qui constituent ce que l'on appelle désormais le scandale pétrolier.

Personne, dans cette enceinte, n'a oublié que la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières en France — créée, je le dis incidemment, sur proposition de mon ami Georges Marchais — a mis à jour le fait que les sociétés pétrolières ne paient pratiquement pas d'impôts.

Cependant, elles ont accumulé d'énormes bénéfices au cours de ce dernier quart de siècle. Ainsi, notre amendement ne coûterait pas un centime au budget de l'Etat.

La référence à cette commission d'enquête m'a semblé opportune, car le Gouvernement nous oppose souvent l'impossibilité de dégager des ressources, alors qu'il est question de nouveaux privilèges.

Il est, en effet, de plus en plus difficile, messieurs de la majorité, de s'opposer à notre proposition de création d'une nouvelle commission en vue d'enquêter, notamment, sur les financements par M. Dassault des campagnes électorales de M. Chirac. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Antoine Gissingier. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Pranchère. Le choix se situe donc entre les intérêts des exploitants agricoles et les privilèges des milliardaires pétroliers.

Je demande au nom du groupe communiste un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a évidemment émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. Henri Lucas. Pourquoi évidemment ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. En ce qui concerne la T.V.A. perçue au taux zéro, je rappellerai à M. Pranchère, comme je le lui avais dit d'ailleurs en commission, ce qui ne l'a pas empêché de maintenir son amendement, que cette disposition est interdite par la Communauté économique européenne.

Cette réponse me paraît donc décisive.

M. Marcel Rigout. Le Gouvernement, monsieur le rapporteur général, est libre de ses actes en matière fiscale !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous ai écouté avec politesse, même quand vous avez commis des erreurs. Laissez-moi donc poursuivre.

Quant au second alinéa de l'amendement, relatif à la suppression des provisions pour fluctuation des cours, il est complètement irréaliste. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Mario Bénéard qui a évoqué la situation particulière de certains exploitants agricoles.

Comme il l'a reconnu, il n'est pas possible d'entreprendre une réflexion approfondie au cours de la discussion du présent projet de loi de finances sur un sujet qui, je l'avoue, est pour moi tout à fait nouveau. Une étude complète sera donc conduite en liaison avec lui, et les conséquences en seront tirées lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

Quant à l'amendement n° 20 présenté par M. Pranchère, je ferai deux observations, qui correspondent à ses deux alinéas.

La provision pour fluctuation des cours est un mécanisme important, surtout dans une période d'instabilité des cours du pétrole. Aussi n'est-il pas possible de le supprimer d'un trait de plume.

Quant au taux zéro de T. V. A., comme l'a rappelé M. le rapporteur général, il serait contraire aux engagements européens de la France.

Pas plus que la commission des finances, le Gouvernement ne saurait donc accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Je fais remarquer à M. le ministre délégué et à M. le rapporteur général qu'en matière fiscale aucune disposition n'interdit au Gouvernement de ramener la T. V. A. perçue sur les fuels à usage agricole au taux zéro.

Il y a d'ailleurs eu des précédents, par exemple pour la viande.

Je m'étonne donc qu'un tel argument ait pu être avancé avec superbe par M. le ministre délégué et par M. le rapporteur général. Ce n'est là qu'un faux-fuyant pour esquiver les responsabilités sur les problèmes que nous avons posés.

Quant aux sociétés pétrolières, un débat intéressant pourrait s'instaurer, en effet.

Nous proposons la suppression de la provision accordée aux sociétés pétrolières pour fluctuation des cours, mais nous pourrions également avancer d'autres propositions car les sociétés pétrolières réalisent des profits considérables sur le dos des consommateurs d'essence et, en définitive, sur celui de la majorité des travailleurs.

M. Frédéric Gabriel. Et les Russes ?

M. Pierre Pranchère. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement, ainsi que notre demande de scrutin public, afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	181
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Duffaut, Aumont, Boulay, Bouloche, Dubedout, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Le projet de loi visé au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 devra comporter les mesures nécessaires pour étaler, sur une période maximum de cinq années, l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les modalités de calcul des taux appliqués à chacune des quatre taxes directes locales par chacune des catégories de collectivités et établissements publics habilités à les percevoir. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déjà proposé cet amendement lors de l'examen du collectif budgétaire.

A la demande de la commission des finances, nous l'avons reporté sur le projet de loi de finances pour 1977.

Il s'agit d'une affaire importante que tous les responsables locaux connaissent bien, à savoir les distorsions entraînées par l'application du taux unique aux contributions départementales sans aucun étalement dans le temps, tel qu'il résulte de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975.

Ces distorsions considérables placent un grand nombre de contribuables dans des conditions difficiles. Pour remédier à ces inconvénients, plusieurs de nos collègues avaient présenté, lors de l'examen du collectif, un amendement qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Le système actuel, encore fondé sur les principaux fictifs, est provisoire et ne concerne que les années 1976 et 1977.

En effet, l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975 fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juillet 1977 un projet de loi fixant le régime définitif d'établissement des taxes locales directes.

Maintenant que les incidences des textes votés sont perceptibles, le Gouvernement et l'Assemblée prennent conscience de la difficulté du problème auquel ils sont confrontés.

Pour l'année 1976, malheureusement, les rôles sont déjà émis ou en passe de l'être et la voie parlementaire n'offre aucun moyen de surseoir à l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 pour procéder à un étalement pourtant indispensable.

Nous souhaitons simplement — et nous espérons être entendus — que le Gouvernement fasse preuve de bienveillance à l'égard de nombreux contribuables qui éprouveront en 1976 des difficultés à acquitter les impôts qui leur sont réclamés. J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre donner à l'Assemblée l'assurance que les services fiscaux useront largement des facultés qui leur sont ouvertes par la loi en matière de dégrèvements.

Les contribuables s'inquiètent légitimement de la situation actuelle. Or il paraît possible, à la lumière de l'expérience de 1976, de répondre en partie à cette inquiétude en prévoyant d'ores et déjà que le Gouvernement devra assortir les mesures qu'il proposera au Parlement en 1977, c'est-à-dire dans moins d'un an, de dispositions qui permettront d'étaler dans le temps le passage de la situation actuelle, incontestablement inéquitable, à la situation future qui, pour être moins injuste, n'en serait pas moins, sans une période transitoire, difficilement acceptée par le contribuable.

Notre régime de fiscalité locale, qui comporte des inégalités excessives, mais si anciennes qu'elles ne sont plus ressenties, est en effet tellement archaïque, arbitraire et incohérent qu'il est très difficilement améliorable. La réduction d'inégalité pèse en fait sur d'autres contribuables qui sont davantage imposés, alors que ceux qui supportaient les inégalités antérieures trouvent tout à fait normal d'être dégrévés.

L'amélioration d'un tel système est donc très délicate ; le rattrapage, en tout cas, ne peut jouer que sur un certain temps. L'amendement que nous vous proposons a précisément pour objet d'inviter le Gouvernement à étudier dès maintenant les mesures nécessaires pour atteindre cette progressivité, car il n'est pas concevable qu'en 1978 les contribuables et les élus locaux soient placés, comme en 1976, dans une situation précédant de dispositions dont les conséquences n'auraient pas été suffisamment étudiées.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que lors de l'examen de la loi sur les patentes, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait proposé un amendement aux termes duquel la mise en œuvre de la loi n'aurait été effective qu'après une année expérimentale « à blanc ». Cet amendement, avait-on dit alors, était utopique et inapplicable ; il aurait imposé à l'administration des travaux insupportables. Les difficultés constatées dans l'application de la taxe d'habitation et de la patente montrent qu'il représentait la sagesse.

Nous demandons non le retour à ce texte, car il est trop tard, mais une adaptation sur cinq ans qui permette de pallier les ressauts actuels, véritablement insupportables. Et pour l'avenir, lorsque de nouvelles modifications de la taxe locale interviendront — et elles sont inévitables puisque les réformes que le Gouvernement a fait voter par sa majorité pour remettre la fiscalité locale sur les rails sont très loin d'avoir atteint leur but et que nous nous trouvons en présence d'incohérences et d'inégalités presque aussi importantes que celles qui existaient antérieurement — nous souhaitons que le Gouvernement ait la prudence d'assortir ces dispositions d'une période d'essai.

En attendant, il nous paraît nécessaire que le Gouvernement étudie dès maintenant un raccordement sur cinq ans des mesures qu'il nous proposera en 1977 pour les différentes anciennes contributions locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sinon au dispositif de l'amendement, du moins à l'esprit qui l'inspire. Effectivement, ainsi que l'a exposé M. Bouloche, nous constatons des difficultés dans l'application des réformes des taxes locales.

Ces réformes ont certes été votées par la majorité, monsieur Bouloche, mais leur application a été compliquée par le vote, au-delà de la majorité, d'un amendement relatif à la taxe d'habitation, présenté par votre groupe, et qui n'arrange rien, croyez-moi.

MM. André Fanton et Antoine Gissingier. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. En tout cas, nous sommes confrontés à ce problème et nous souhaitons surtout, monsieur le ministre, que vous proposiez, à défaut du dispositif prévu dans cet amendement, une formule permettant aux administrateurs municipaux de sortir de cette situation.

C'est dans cette mesure que l'amendement a recueilli l'avis favorable de la très large majorité de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, une longue discussion sur ce sujet même s'est instaurée récemment ; il s'agit, je le rappelle, de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975.

La remise en ordre décidée par la loi de juillet 1975 comporte un certain étalement dans le temps. En effet, l'unification des taux a eu lieu en 1976 pour la part départementale de la taxe d'habitation, mais elle a été différée de deux ans pour la part revenant aux communautés urbaines et aux districts.

M. Bouloche a indiqué que les transferts de charges provoqués par l'unification des taux départementaux auraient pu être évités si l'on avait procédé à l'expérimentation « à blanc » souhaitée par le groupe socialiste. Je suis au regret de lui répondre que ce n'est pas absolument exact. En effet, l'expérimentation « à blanc » proposée par le groupe socialiste en juin 1975 concernait seulement la taxe professionnelle et non la taxe d'habitation, comme en fait état le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, page 4072.

M. André Bouloche. Je n'ai pas dit autre chose.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Sans doute l'avez-vous dit, mais il était bon que je précise ce point qui n'était peut-être pas suffisamment clair pour tous.

M. André Bouloche. Cela dépend pour qui !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Si la réforme n'a pas été assortie de modalités transitoires plus élaborées, c'est que celles-ci en auraient chevauché d'autres : l'échelonnement sur cinq ans de la mise en place des nouvelles valeurs locatives et l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées et des villes nouvelles. La situation aurait été inextricable.

Mais je confirme volontiers à M. le rapporteur général, à M. Bouloche et à l'Assemblée nationale que mes services feront un large usage de leur pouvoir de dégrèvement gracieux au profit des contribuables modestes.

Cela dit, j'appelle l'attention de M. Bouloche et de l'Assemblée sur le fait que l'amendement n° 106 est, par certains aspects, paradoxal puisqu'il prévoit un calendrier d'échelonnement pour des mesures dont la teneur n'est pas encore décidée. Si ces mesures ne provoquent pas ou provoquent peu de transferts pourquoi prévoir un échelonnement ?

En réalité, la question n'est susceptible d'être réglée — utilement, j'entends — qu'au printemps de 1977. Bien entendu, mon département ministériel apportera tous ses soins à la préparation de cet aspect futur du texte.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur le fait que la rédaction de l'article additionnel qu'introduirait l'amendement n° 106 n'apporterait pas forcément les aménagements que les parlementaires semblent souhaiter. Il serait préférable — et je me tourne à cet effet vers l'auteur de l'amendement — que ce texte soit retiré, au bénéfice des observations qui ont été présentées et de l'engagement du Gouvernement de faire en sorte que les situations difficiles créées par des amendements dont l'initiative revient d'ailleurs souvent à l'Assemblée nationale, et quelquefois de l'opposition, puissent effectivement faire l'objet d'une réflexion approfondie.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Il s'agit, comme on l'a mesuré, d'une question particulièrement importante.

Je comprends bien les préoccupations auxquelles répond l'amendement de MM. Duffaut, Bouloche et leurs amis. Ceux-ci demandent que les majorations et les diminutions d'impôts qu'entraînera la mise en œuvre définitive de la réforme des finances locales, qui doit intervenir à partir de 1978, soient étalées sur cinq ans afin d'éviter que les contribuables ne voient leurs impôts locaux majorés, d'une année à l'autre, de 200 à 300 p. 100, quand ce n'est pas plus, comme cela a été le cas pour l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, disposition qui a prévu l'instauration d'un taux unique pour chacune des taxes revenant aux groupements de communes et aux départements.

Je n'aurai pas le cruauté de rappeler à M. Duffaut et à M. Bouloche, ainsi que l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur général, que le Gouvernement n'a fait que reprendre un amendement qu'ils avaient eux-mêmes présenté, afin de mettre fin aux inégalités de charge fiscale d'une commune à l'autre à l'intérieur d'un

même département et plus spécialement entre la ville de Grenoble et les autres villes du département de l'Isère qui, en ce qui concerne la partie de la taxe d'habitation revenant au département, allaient de six à un.

M. André Fanton. Très bien !

M. Augustin Chauvet. Je crois d'ailleurs devoir ajouter que, pressentant les conséquences que ne manquerait pas d'avoir cette majoration de taux, j'avais déposé un amendement excluant de l'application de ce texte les départements et les communautés urbaines ; mais cet amendement n'a finalement été retenu que pour les communautés urbaines.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux, ainsi que le pensent M. Duffaut et ses amis, que la réforme de la fiscalité locale ne pourra être mise définitivement en application sans que les commissions compétentes et l'Assemblée elle-même ne se penchent à nouveau sur les textes déjà adoptés et ne leur apportent quelques corrections de nature à supprimer des bavures qui apparaissent comme particulièrement choquantes.

A la différence des auteurs de l'amendement soumis à notre examen, je ne pense pas que nous puissions nous en tenir à un simple étalement des modifications qu'entraînera la mise en application de la réforme. En particulier, je crois que l'imposition à la taxe professionnelle des professions libérales devra être revue, les impositions des membres de ces professions ayant parfois été multipliées par cinq, six ou même davantage, du fait de la nouvelle base d'imposition retenue, qui correspond au huitième des recettes. Cette situation a été particulièrement ressentie.

En outre, je crois devoir insister sur la disparité qui existe entre les taux d'imposition de chacune des taxes locales. C'est ainsi, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir pour l'année 1974, que le taux moyen de la taxe foncière des propriétés non bâties est cinq à six fois supérieur à celui des autres taxes. Pour mon département, il est de 164,68 contre 22,01 pour la taxe foncière des propriétés bâties et 11,43 pour la taxe d'habitation.

La situation n'est guère différente dans la plupart des autres départements. Elle est même pire en Lozère — cas extrême — où nous trouvons 312,81 pour les propriétés non bâties, 16,78 pour les propriétés bâties et 6,54 pour la taxe d'habitation, soit une différence de un à cinquante.

Je sais bien — et M. Burckel l'a indiqué dans son rapport — que les bases d'imposition des propriétés non bâties ne sont pas actuellement comparables à celles des propriétés bâties puisqu'elles ont été obtenues à la suite d'une révision effectuée en 1961 et que les différences constatées seront effacées, du moins en partie, par la prochaine révision simplifiée qui doit prendre effet au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. Mais l'importance des différences est telle qu'il serait bien surprenant qu'à la faveur de cette prochaine révision simplifiée elles puissent être complètement effacées.

Quoique moins importantes, les différences existant entre le taux moyen de la taxe foncière des propriétés bâties et celui de la taxe d'habitation ne sont pas moins sensibles : pour Paris, 4,94 pour la taxe des propriétés bâties et 8,51 pour la taxe d'habitation, soit 70 p. 100 de plus pour cette dernière. La différence, toujours dans le même sens, est de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône — 15,49 contre 20,22 — et les Alpes-Maritimes : 6,18 contre 10,54.

Mais il arrive assez souvent que la différence aille en sens inverse, comme c'est le cas notamment pour le Puy-de-Dôme, où le taux moyen de la taxe foncière bâtie est de 17,92 et celui de la taxe d'habitation de 12,25. Les chiffres sont respectivement de 22,52 et 22,98 contre 6,41 et 6,87 pour les cas extrêmes des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, où la différence dépasse 300 p. 100.

Ces écarts démontreraient, s'il en était besoin, qu'il ne sera pas possible, comme on l'avait envisagé à l'origine, d'établir un taux unique pour les diverses taxes, car nous aboutirions à des conséquences qui dépassent l'entendement.

C'est sans doute la raison pour laquelle le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975, d'initiative parlementaire, a prévu que les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par les collectivités appelées à bénéficier du produit des impôts. Ce texte a donc prévu que ce seraient les conseils municipaux et les conseils généraux qui fixeraient le taux de chaque taxe, ce qui n'était pas envisagé à l'origine.

Cet article prévoit aussi une nouvelle intervention du législateur qui n'aurait pas — je réponds ainsi à M. Bouloche — à revoir tous les taux, mais uniquement celui de la taxe professionnelle. J'estime cependant, avec M. Duffaut et M. Bouloche, que

nous aurons à étudier l'ensemble de la réforme de la fiscalité des finances locales et à lui apporter les correctifs que l'expérience aura rendus nécessaires.

Telles sont les observations que je voulais présenter. L'Assemblée sera certainement d'accord pour demander à M. le ministre de nous soumettre toutes propositions utiles puisqu'il a déjà l'expérience de cette réforme et peut se rendre compte de ce que donnerait l'application complète.

Il nous faudra sans doute réfléchir à nouveau, revoir entièrement le problème et ne pas continuer dans la voie où nous nous sommes engagés avec l'unification des taux, et qui aboutirait on ne sait où. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, il faut en convenir, l'application du fameux article 11-3 de la taxe professionnelle suscite bien des remous.

En tout cas, les réponses que vous nous avez fournies à la faveur de l'examen de la loi de finances rectificative n'ont guère rassuré ceux qui ont été pénalisés par la première application de la loi.

D'ailleurs, les modifications décidées sont telles qu'elles me conduisent à douter que les recommandations que vous adressez aux directions des impôts permettront de compenser les déséquilibres qui se sont produits et de supprimer les distorsions apparues.

C'est la raison pour laquelle, au moment de la discussion de la loi de finances rectificative, nous avons proposé par voie d'amendement de plafonner à 20 p. 100 les conséquences financières de cet article 11-3 et de prévoir une recette compensatoire, car ce n'est pas avec de belles paroles que vous parviendrez à rassurer les inquiets.

Quoi qu'il en soit, la majorité a repoussé notre amendement. Les députés de votre majorité ont accepté pratiquement de ne rien changer à une décision qui remonte, certes, à l'institution de la taxe professionnelle, mais qui prend plutôt sa source dans la discussion de 1973 sur la détermination des nouvelles valeurs locatives servant d'assiette à la taxe d'habitation.

S'agissant de la fiscalité locale, il est dommage que l'on n'ait pas voulu nous entendre quand nous prônions la nécessité de procéder à ce que nous avons appelé un « tirage à blanc » avant l'application de la loi. Bien entendu, notre demande a été rejetée parce que l'on savait que l'expérience susciterait de nombreuses critiques qui auraient mis en question la prétendue modernisation des bases de la fiscalité locale.

Mieux encore : hier, un journal a mentionné 20 000 bavures — ce qui fait beaucoup — à propos de l'application de la taxe proportionnelle. En fait de coup par coup, on voit des choses assez extraordinaires : les bavures constatées vont en entraînant d'autres puisque, dit-on dans le journal auquel j'ai fait allusion, les collectivités locales bénéficiaires de la taxe vont se trouver encore pénalisées par des dégrèvements.

Dans la mesure où un dégrèvement intervient, je tiens à le rappeler, celui-ci doit être obligatoirement à la charge de l'Etat et non aux frais des collectivités locales : le pourcentage pour frais d'assiette et la mise en non-valeur sont faits pour cela. Il faut le préciser formellement.

C'est là une des raisons pour lesquelles une recette compensatoire était bien nécessaire afin de pallier les difficultés inhérentes à l'application de ces textes.

Je suis sûr que désormais ces questions seront fréquemment reprises, puisque le projet de « réforme Guichard », qui comporte sept cents pages, pose tous les problèmes liés à l'application du taux unique, entre autres. Personnellement, après en avoir lu quelques extraits, je ne pense pas que ce soit en allant dans cette direction qu'il faut chercher une solution au problème des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, vous m'avez demandé de retirer l'amendement n° 106. Avant de vous répondre, je ferai quelques commentaires sur la discussion qui vient d'avoir lieu.

Je connais parfaitement le contenu de l'amendement déposé par le groupe du parti socialiste et radical de gauche à l'article 11-3 de la loi de juillet 1975. Il tendait à ce qu'un essai à blanc soit tenté, notamment pour la taxe professionnelle. Néanmoins, je le répète, la disposition aurait dû être systématiquement appliquée à toutes les modifications importantes de la fiscalité locale.

Vous rendez-vous compte que les dispositions prises par vos prédécesseurs pour modifier la fiscalité locale en application de l'ordonnance de 1959 ont donné le sentiment à l'Assemblée

que plus vous prétendiez améliorer la situation, plus vous l'aggraviez ? Vous posiez davantage de problèmes que vous n'en résolviez, semblait-il. Que vous le vouliez ou non, tel est l'état d'esprit de tous les élus qui siègent ici, ce qui les a incités, naturellement, à une méfiance extrême.

C'est pourquoi nous avons avancé la proposition que vous connaissez lors de la discussion relative à la patente, mais nous avons omis de la présenter lors du débat sur le projet de loi relatif à la taxe d'habitation et aux deux contributions foncières. Il s'agissait alors pour nous de tirer des conclusions générales d'une évolution qui s'esquissait déjà et dont le dessein n'a pas cessé de s'affirmer depuis.

Les reproches adressés à mon groupe — M. Chauvet après M. le rapporteur général et après vous, monsieur le ministre, ne nous a pas ménagé les critiques — au sujet de la discussion de l'article 11-3 de la loi de juillet 1975 m'ont surpris. Je considère que le procédé n'est pas très élégant. Vraiment, estimez-vous que de telles critiques soient convenables ?

D'abord, il s'agit d'un amendement déposé par notre groupe, mais qui n'a pas été voté : il a été repris, vous nous l'avez rappelé, par le Gouvernement, qui en a donc assumé la responsabilité.

De plus, le domaine est délicat et nous rencontrons de grandes difficultés avant de nous y retrouver : dès lors, n'est-il pas un peu exagéré de reprocher à l'opposition, qui ne dispose pas des moyens de contrôle nécessaires, de dénoncer une situation inadmissible dans un amendement repris par le Gouvernement, auquel l'administration peut fournir toutes les informations ?

Nous sommes gens de bonne foi et nous avons soulevé un problème très complexe. Il n'appartient donc pas au Gouvernement, qui a repris notre proposition à son compte, de nous reprocher d'avoir dénoncé une situation dont personne ne peut nier l'injustice et l'incohérence.

Si l'opposition pose les problèmes, le Gouvernement et sa majorité disposent des moyens de contrôle indispensables. Dans cette affaire, nous avons joué notre rôle. Aujourd'hui, nous sommes encore dans notre rôle en vous proposant, dans la limite de nos possibilités, notamment dans celles que nous fixe l'article 40, des remèdes pour qu'un grand nombre de gens simples, placés dans une situation matérielle difficile, soient le moins victimes possible des changements.

Si vous trouvez — vous devriez le pouvoir — des moyens qui amélioreraient davantage la situation, n'hésitez pas à nous les proposer car nous serons à vos côtés.

Mais dans l'état actuel des choses, l'amendement n° 106 se borne à suggérer des idées, et à donner des directives au Gouvernement.

M. André Fanton. Elles ne sont pas souvent bonnes vos idées. La preuve !

M. André Bouloche. Il arrive pourtant quelquefois que nous ayons des idées en commun, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Certes !

M. Pierre Weber. C'est vrai !

M. André Bouloche. Par exemple, vous avez admis que notre idée d'un impôt sur les grandes fortunes n'était pas si mauvaise : la preuve en est que vous l'avez reprise.

Alors, dans une telle affaire, ne nous reprochez pas à nous, élus de la province, qui nous trouvons en présence de difficultés suscitées par l'incohérence de la fiscalité locale, de tenter de trouver des solutions.

Nos idées ne sont peut-être pas toujours bonnes, je le sais, car nous ne prétendons pas détenir la science infuse. Nous ne cherchons que l'intérêt des Français, notamment celui des plus humbles d'entre eux. Pourquoi ne nous aideriez-vous pas dans cette recherche ?

Quoi qu'il en soit, nous proposons un amendement qui donne pour le Gouvernement une directive, et rien d'autre.

Vous avez déclaré, si je vous ai bien compris, que vous étiez prêt à tirer les conséquences de cet amendement. Certes, les choses vont sans dire, mais elles iront encore mieux en le disant.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter notre amendement, car nous ne le retirerons pas, et je prends acte d'ores et déjà, monsieur le ministre, que vous êtes prêt à lui donner toutes les suites qu'il comporte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1977 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe 1 de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « 24 800 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « 2 815 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- « 1 810 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « 843 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « 356 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « 186 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « 117 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « 81 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « 72 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « 63 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- « 38 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973 ;
- « 30 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974 ;
- « 6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974 inclus.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères-visées par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, à condition que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante

ans lorsque le rentier est reconnu inapte au travail ou lorsqu'il s'agit d'une veuve titulaire d'une rente de reversion. Les rentes de survie bénéficient des mêmes taux de majoration à condition que le rentier soit âgé de moins de vingt-cinq ans.

« Dans tous les cas qui précèdent, aucune limite d'âge n'est imposée si le rentier est bénéficiaire de l'une des allocations instituées par la loi n° 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

« A titre transitoire, les titulaires de rentes viagères en service au 31 décembre 1976 qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus fixées continuent à bénéficier des majorations résultant de l'article 25 de la loi susvisée du 30 décembre 1975.

« VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes correspondant aux primes payées au cours de ces périodes. Chaque fraction est déterminée en proportion du montant des primes payées durant la période considérée par rapport au montant total des primes effectivement versées.

« Pour les contrats de rente individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977, et pour les adhésions à des contrats de rente collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

« VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

« IX. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 1 200 p. 100 ;

« Article 9 : 87 fois ;

« Article 11 : 1 410 p. 100 ;

« Article 12 : 1 200 p. 100.

« X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 francs.

« XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Claude Weber, inscrit sur l'article.

M. Claude Weber. Le groupe communiste a déposé, le 8 mai 1973, une proposition de loi « tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation ».

Dans l'esprit des auteurs de cette proposition, cette majoration devait s'appliquer à tous les types de rente viagère : rentes constituées entre particuliers ou auprès de la caisse nationale de prévoyance, rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurance vie, des compagnies d'assurance contre les accidents, ainsi que rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.

Toutefois, afin de franchir le cap de la recevabilité, c'est-à-dire pour que l'article 40 de la Constitution ne leur soit pas opposé, les auteurs de la proposition de loi n'avaient appliqué les mesures préconisées qu'aux seules rentes viagères privées, laissant le soin au Gouvernement, en cas d'acceptation de leur proposition par le Parlement, de les étendre à tous les types de rentes viagères.

La discussion de notre proposition de loi a été écartée depuis trois ans par ceux qui se prétendent les amis des rentiers viagers.

Pourtant, dans une lettre du 15 mai 1974 adressée à l'amicale des rentiers viagers, M. Giscard d'Estaing définissait ceux-ci comme « ceux qui voient la valeur de leur rente non indexée s'amoindrir au fur et à mesure de la hausse des prix ». Les rentiers viagers devaient être consultés sur des « réformes techniques » destinées à assurer la sécurité de leur pouvoir d'achat.

Certes, des mesures partielles ont été prises, mais elles n'ont pas comblé les retards. En outre, elles n'assurent pas la sécurité du pouvoir d'achat et elles créent des discriminations inacceptables entre les rentiers viagers.

Il ne s'agit pas de revenir, tant bien que mal, au taux de rendement en vigueur avant 1970 pour les souscripteurs âgés de plus de soixante-cinq ans. En fait, le pouvoir d'achat doit se retrouver tel qu'il était au moment de la souscription de la rente.

Les apports de fonds abandonnés définitivement par ceux qui deviennent rentiers viagers de l'Etat sont source de profits, et sans doute de profits considérables.

Déjà, en 1971, M. Pierre Ruais, membre du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance, alors député de Paris, déclarait à l'Assemblée nationale: « Il faut avoir la franchise de dire que, par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance, l'Etat place les fonds reçus en rente Pinay, en forêts, en immeubles à loyers croissants. C'est donc lui qui encaisse les plus-values et ne donne aux rentiers viagers de temps en temps qu'une aumône. »

Les rentiers viagers veulent savoir par quel tour de passe-passe le Gouvernement peut prétendre que les majorations des rentes viagères constituent une charge pour la collectivité.

Un avenir angoissant d'incertitude s'ouvre à tous les rentiers viagers, qui se demandent chaque année quel sera le taux de revalorisation de leur rente.

Il ne suffit pas de répéter tous les jours, à la radio et à la télévision, quel souci de justice anime le Gouvernement, il faut que ce souci se traduise dans la pratique, particulièrement pour les personnes âgées.

Certes, en 1976, le taux de la revalorisation accordée a été un peu plus élevé que les années précédentes, mais ce n'est qu'une illusion: en raison de l'importance de la dégradation intervenue antérieurement pour les rentes, et du taux élevé de l'inflation enregistrée au cours des deux années précédentes, les rentes viagères n'ont bénéficié d'aucun rattrapage valable. Au contraire, l'érosion de leur pouvoir d'achat s'est accentuée.

Le mécanisme d'augmentation prenant appui sur la rente originaire, le taux du relèvement est trompeur.

Ainsi, en 1976, pour une rente contractée en 1962, il a été théoriquement accordé 21 p. 100 d'augmentation mais, comme la rente viagère ne représentait plus que 40 p. 100 de son pouvoir d'achat d'origine, l'accroissement réel n'a été que de 8,40 p. 100, alors qu'en 1975, le coût de la vie avait augmenté d'au moins 10 p. 100.

Des centaines de milliers de personnes âgées ont converti le fruit d'une vie de travail — économies, pavillon ou appartement — en rentes viagères, ce qui devait leur assurer une fin de vie paisible en les plaçant à l'abri des grosses difficultés matérielles.

Aujourd'hui, elles en sont réduites à des privations, parfois à la misère, parce que vous n'avez pas voulu stopper l'inflation, et parce que vous n'avez pas maintenu à leurs rentes leur pouvoir d'achat d'origine, ce qui relève pourtant de la plus élémentaire justice.

En 1974, le Président de la République, par des promesses fallacieuses, a tenté d'arracher aux rentiers viagers leurs suffrages. Ce qui s'est passé depuis leur a ouvert les yeux. Maintenant M. Giscard d'Estaing, Président de la République, tourne délibérément le dos aux promesses du candidat Giscard d'Estaing.

M. Frédéric Gabriel. C'est hors sujet!

M. Claude Weber. Ce ne sont pas les propositions insuffisantes contenues dans l'article 20 qui redonneront aux rentes leur pouvoir d'achat d'origine.

Les majorations inférieures à la baisse réelle du pouvoir d'achat et s'appliquant à des rentes dévaluées ne font qu'accroître l'écart.

Nous ne pouvons les accepter sans tenter de les amender. Je suis persuadé que les centaines de milliers de rentiers viagers de l'Etat et de rentiers viagers privés qui souffrent par le fait du Gouvernement et subissent l'injustice approuveront les députés communistes dont je suis l'interprète.

Aussi, je proteste contre l'interprétation abusive de l'article 40 de la Constitution qui a conduit à déclarer irrecevables les deux amendements déposés par mes collègues MM. Lamps, Barel et par moi-même. Pourtant, ils ne visaient, volontairement, que la revalorisation et l'indexation des rentes viagères privées.

L'un de ces amendements prévoyait notamment une majoration de 10 p. 100 des rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1976 — ce que vous ne faites pas — et accordait 15 p. 100, au lieu de 6 p. 100, aux rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974.

Nous continuerons donc, inlassablement, comme par le passé, à défendre la petite propriété et l'épargne, fruits d'une vie de labeur, de travail et souvent de privations. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. François Grussenmeyer. Et les emprunts russes! (*Sourires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. On ne saurait contester que l'article 20 aggrave très sensiblement le sort déjà pitoyable des rentiers viagers.

Ne propose-t-il pas une progression de la rente viagère limitée à 6 p. 100 à la fin d'une année où l'augmentation du coût de la vie a dépassé les 10 p. 100? Jusqu'à présent, les revisions des rentes viagères tendaient à corriger le retard dont elles souffraient. Cette année, le retard non seulement n'est pas comblé mais est aggravé.

Deux chiffres donnent un aperçu de l'ampleur qu'il a atteint. Une rente de sécurité sociale de cent francs en 1959 vaut aujourd'hui 585 francs; la rente viagère correspondante ne vaut que 171 francs. La différence est de taille!

Le texte qui nous est soumis est entaché d'un véritable trucage — j'insiste sur ce terme — au niveau des barèmes. C'est ainsi que les rentes viagères de 1973 ne sont pas réévaluées alors que celles de 1974 le sont. Cela peut paraître bizarre. Ceux qui ont souscrit après le 31 décembre 1974 n'obtiennent rien, et perdent donc 25 p. 100 du pouvoir d'achat de leurs rentes en deux ans.

En outre, monsieur le ministre, votre exposé des motifs est mensonger, je l'ai démontré à la tribune.

Enfin, vous parlez de secours, d'augmentations que vous accordez aux infirmes et aux personnes âgées. Mais la rente viagère n'est pas un secours, c'est un dû. Les rentiers viagers ne sont pas des mendiants mais des créanciers, vous semblez l'oublier trop souvent. Je vous rappelle d'ailleurs que la publicité faite en faveur des rentes viagères comporte bien l'éventualité de leur réévaluation.

M. Pierre Pranchère. Cela fait vingt ans qu'on en parle!

M. Edouard Frédéric-Dupont. Pour la première fois, votre projet prévoit un mode de calcul différent, un morcellement du taux de majoration. M. le rapporteur général a parfaitement raison de souligner ce fait qui aura l'année prochaine une incidence très grave pour les rentiers viagers.

Bien mieux, pour l'avenir, vous proposez l'application du barème non pas en fonction de la date de souscription, mais en fonction de la date de la mise en service de la rente. Cela constitue une véritable escroquerie. Avec le taux actuel de l'érosion monétaire, prendre en compte, pour les rentes différées, le jour de paiement et non le jour de la souscription, c'est une escroquerie caractérisée.

Dans ces conditions, je vous propose, monsieur le ministre, de supprimer les rentes viagères publiques, car il n'est plus tolérable de voir chaque jour dans les bureaux de poste de malheureuses victimes de la tromperie de l'Etat.

Dans quelques jours doit paraître un décret qui accorde des distinctions honorifiques aux personnes qui ont favorisé la souscription de nouvelles rentes viagères. Ces gens-là sont les complices de l'escroquerie de l'Etat, monsieur le ministre, et vous les décorez! C'est scandaleux.

Voilà des années et des années que nous dénonçons l'escroquerie. Mais cette année, nous pouvons parler d'une véritable provocation, et je le dis très fermement, en pesant mes mots.

M. Henri Ginoux. C'est vrai.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 48 et 107.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général; l'amendement n° 107 est présenté par MM. Dufaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté à l'unanimité la proposition de son rapporteur général tendant à supprimer l'article 20.

C'était effectivement la seule manière de manifester notre profond mécontentement face aux perspectives de majoration des rentes viagères en 1977 sans encourir les foudres de l'article 40 de la Constitution et, à cet égard, nous devons nous garder de donner le mauvais exemple.

La situation n'a jamais été aussi grave. Les précédentes années, nous pouvions être en désaccord avec le Gouvernement sur le taux de revalorisation mais, en définitive, cela se terminait selon un rituel immuable par un geste du Gouvernement qui améliorait ses chiffres primitifs.

Mais, cette année, il n'y a pas que l'insuffisance du taux de la majoration, d'ailleurs particulièrement bas et sans commune mesure avec la hausse des prix de 1976, qui ait retenu l'attention de la commission.

On constate aussi que des inégalités ont été introduites dans les tranches les plus récentes, par exemple, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, il n'y a pas de revalorisation pour les rentes constituées en 1973. On note également des limitations étonnantes du champ d'application de la revalorisation, puisque les rentiers de moins de soixante-cinq ans notamment en sont exclus.

On relève enfin une incertitude quant au mode de calcul des majorations dans le futur : les fractions de rentes sur lesquelles s'appliquent les pourcentages de majoration seront-elles proportionnelles au montant nominal des primes ou au montant des primes capitalisées ? Cela intéresse principalement les rentes de la caisse nationale de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes.

Je ne veux pas prolonger cette énumération qui nous ferait entrer dans une technique assez complexe d'autant qu'on a déjà reproché au rapporteur général d'insister un peu trop sur la technicité de certains textes comme ceux qui ont nourri notre discussion sur le prélèvement conjoncturel.

Il semble d'ailleurs que vous vous soyez rendu à un certain nombre de nos objections puisque nous sommes saisis d'un amendement du Gouvernement qui redresse en partie les inconvénients que nous avons dénoncés.

J'espère que les critiques formulées qui ne constituent pas une polémique, mais le simple constat de l'imperfection de l'article 20, vous conduiront, monsieur le ministre, à nous informer que le Gouvernement est décidé à procéder aux redressements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Les amendements n° 48 et 107 proposent de supprimer l'article 20 en s'appuyant sur les raisons suivantes : la revalorisation générale de 6 p. 100 proposée par le Gouvernement est insuffisante ; les rentes ayant pris naissance en 1973 ne sont pas réévaluées ; le versement des majorations légales est désormais subordonné à des conditions d'âge ; enfin le mode de calcul des rentes de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés mutualistes est modifié.

Par ailleurs, une revalorisation exceptionnelle des rentes les plus anciennes a été à nouveau souhaitée par de nombreux députés et ce souhait s'est matérialisé notamment par le dépôt de l'amendement n° 132 de M. Marette.

M. Frédéric-Dupont a exposé les raisons qui plaident en faveur d'une meilleure revalorisation des rentes viagères.

Le Gouvernement a été sensible aux objections et aux suggestions qui ont été faites et il propose, dans un amendement n° 202 qu'il vient de déposer, de renforcer l'effort de solidarité qui sera consenti en 1977 par la nation en faveur des rentiers viagers.

Que prévoit cet amendement ?

D'abord la majoration générale des rentes serait portée à 6,5 p. 100, taux équivalent à la norme de progression des prix retenue pour guider toutes les décisions de l'Etat en 1977.

Ensuite, conformément à la demande de M. Papon, le Gouvernement accepte de faire bénéficier les rentes nées en 1973 de cette revalorisation dont le total atteindra ainsi 38,5 p. 100 en 1977. Suivant la suggestion de M. Marette, formulée dans l'amendement n° 132, le Gouvernement propose de faire bénéficier les rentes constituées avant le premier août 1914 d'une nouvelle revalorisation exceptionnelle au taux de 20 p. 100, considérant que les bénéficiaires sont des personnes très âgées dignes d'un effort particulier.

De même, en réponse au vœu déjà exprimé par nombre d'entre vous, et notamment par M. Montagne, le Gouvernement propose de majorer d'un taux exceptionnel de 15 p. 100 les arrérages des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940.

Le coût de ces quatre mesures est de 24 millions de francs. Il sera traduit ultérieurement dans l'article d'équilibre et au budget des charges communes.

En ce qui concerne les conditions d'âge auquel est subordonné désormais le versement des majorations légales, je précise à M. Papon que leur institution répond à un seul souci. Celui d'assurer à cette aide de l'Etat, pesant maintenant plus lourdement sur le budget, un caractère social qu'elle avait initialement et qu'elle risquait de perdre.

Cette mesure s'harmonise avec celles que le Parlement a déjà adoptées dans différents domaines afin de réserver le bénéfice de l'effort de solidarité de la nation à ceux qui en ont le plus besoin.

Cette mesure me paraît nécessaire, en raison du changement de caractère des rentes viagères, à une époque où les régimes de retraite obligatoire sont en voie de généralisation et compte tenu de l'attrait que représentent les revalorisations importantes intervenues au cours des dernières années.

L'intention du Gouvernement n'est nullement de modifier le mode de calcul des majorations de rentes de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés autonomes mutualistes, je le précise à l'intention de M. Papon. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, je viens de déposer un amendement n° 209 modifiant le paragraphe VII de l'article 20.

Enfin le Gouvernement a déposé un amendement n° 203 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 20 : « Pour les contrats de rente individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rente collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service. »

Ainsi seraient mentionnés les régimes de prévoyance collective qui se distinguent par leurs caractères juridiques des contrats de rente proprement dits.

Compte tenu de ces explications, je demande aux auteurs des amendements n° 48 et 103, qui avaient pour objet de supprimer l'article — mais j'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'amendements indicatifs — ainsi qu'à M. Marette, qui a également déposé un amendement indicatif, de bien vouloir les retirer au bénéfice des amendements n° 202, 203 et 209 du Gouvernement dont je viens de donner la substance.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Les explications que M. le ministre délégué vient de donner me dispenseront d'un long commentaire.

Je voudrais simplement appeler son attention sur le rétablissement partiel des conditions de la loi du 4 mai 1948. Etant donné qu'il fait un geste important sur de nombreux points, ne pourrait-il pas, par la même occasion, au moment où l'on parle de retraite à soixante ans, éviter que l'Etat n'annule unilatéralement le contrat conclu avec des personnes qui n'ont pas encore soixante-cinq ans ou qui sont inaptes au travail à soixante ans ? C'est le seul point où, me semble-t-il, ceux qui ont fait confiance à l'Etat peuvent encore trouver à redire.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec attention votre exposé sur l'amendement n° 202, mais je suis obligé de constater que cet amendement ne donne pas satisfaction aux rentiers viagers. Je dirai même qu'il constitue une injustice.

Vous fixez la revalorisation à 6,5 p. 100, qui est le pourcentage de la hausse des prix que le Gouvernement a retenu pour 1977. Mais ce qui intéresse les rentiers viagers, ce n'est pas l'avenir de la hausse des prix, c'est ce qui s'est passé hier.

Or vous ne tenez pas compte des 15 p. 100 d'augmentation en 1975 ni des 10 p. 100 de hausse en 1976. Dans ces conditions, que représentent vos malheureux 6,5 p. 100 ?

Vous avez fait un léger effort, mais il est loin de répondre à l'attente des rentiers viagers qui s'estimeront, une fois de plus, lésés par vos propositions.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, votre amendement n'est pas admissible.

Je comprends très bien que, dans une période difficile, on ne puisse guère augmenter les rentes viagères, mais, comme l'a dit M. Lamps, vous ne tenez même pas compte de la hausse du prix de la vie au cours des deux dernières années. Or, ce qui compte, ce n'est pas ce qui se produira l'année prochaine, c'est ce qui s'est passé depuis deux ans.

Fait plus choquant encore : vous persistez à n'accorder le bénéfice de la mesure proposée qu'aux personnes malades ou âgées de plus de soixante-cinq ans.

J'ai été l'auteur de la première loi sur les rentes viagères en 1949, car il y a longtemps qu'on parle de cette question. Les défenseurs des rentiers viagers, sous toutes les républiques, ont toujours condamné la thèse de l'administration des finances selon laquelle la revalorisation des rentes serait un secours accordé par l'Etat, alors que, dans votre publicité, vous faites état de l'éventualité de telles revalorisations. Vous n'avez donc pas le droit de prétendre que vous accordez cette revalorisation à titre de secours à des vieillards ou à des malades. En fait, ceux-ci sont vos créanciers.

Vous savez d'ailleurs très bien que vous gagnez un argent fou sur ces rentes viagères en raison de l'érosion monétaire, et cela vous interdit de maintenir les conditions qui figurent dans votre texte.

L'augmentation de 6,5 p. 100 que vous proposez n'est guère brillante. Cependant, compte tenu des difficultés du temps, nous aurions pu nous en contenter. Mais les conditions dont vous assortissez cette réévaluation constituent une véritable provocation, et c'est pourquoi je ne voterai pas votre amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre, je tiens, sans aucune véhémence bien entendu, à vous faire part de la déception que nous cause votre amendement.

Je ne méconnais pas vos difficultés budgétaires. Je sais que ce budget s'insère dans le plan de redressement économique et financier et qu'il comporte des sacrifices au niveau de tous les chapitres.

Mais ce qui me choque le plus dans cet amendement, c'est que vous ayez retenu cette référence normative de 6,5 p. 100, qui est une sorte de directive économique pour l'année à venir, dans un domaine où, de toute évidence, l'aspect humain doit l'emporter. Les rentiers viagers ont des problèmes à résoudre qui, croyez-moi, sont très éloignés des préoccupations normatives de la conduite de l'économie.

Votre amendement laisse non seulement l'esprit mais également le cœur insatisfaits.

Vous avez, certes, supprimé l'anomalie concernant les rentes constituées en 1973, et je ne méconnais pas, d'une manière plus générale, l'effort technique que vous avez accompli.

Mais, comme les orateurs qui m'ont précédé, je considère que vous pourriez tout de même faire un peu plus en faveur des rentiers viagers âgés de moins de soixante-cinq ans ou de moins de soixante ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail ou lorsqu'il s'agit de veuves titulaires d'une pension de réversion.

Votre texte présente en effet une innovation. Jusqu'à présent, les majorations de rentes s'appliquaient à l'ensemble des rentiers viagers. En 1977, au contraire, certains seront exclus du bénéfice de la mesure, et le maintien de cette exclusion ne peut que nous impressionner très défavorablement.

Tout en reconnaissant les difficultés qui vous assaillent et l'effort budgétaire que représentent les mesures que vous prévoyez, je vous demande donc, monsieur le ministre, de compléter cette mesure insuffisante en étendant son application aux rentiers âgés de moins de soixante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. MM. Lamps et Frédéric-Dupont se sont plaints du faible taux de progression des rentes viagères, progression limitée par la norme des 6,5 p. 100.

Je rappelle que le taux d'augmentation de ces rentes a été de 14 p. 100 en 1975 et d'autant en 1976. En outre, pour ces deux années, comme pour 1977, il convient d'y ajouter entre 3,5 p. 100 et 5 p. 100 de hausse du taux de rendement des organismes. La croissance réelle qui a donc été comprise entre 17,5 et 19 p. 100 en 1975 et en 1976, oscillera entre 10 et 11,5 p. 100 en 1977.

J'indique ensuite à M. Frédéric-Dupont que le Gouvernement n'a jamais considéré que la revalorisation des rentes viagères constituait un secours. Je ne crois pas qu'en reprenant les propos que j'ai tenus — j'ai le souci de peser mes mots, ce qui n'est pas le cas de tout le monde — vous trouviez le terme de « secours ».

Mais force est bien de constater — puisque m'échoit la redoutable mission d'effectuer les additions — que la mesure coûte 700 millions de francs à l'Etat.

M. le rapporteur général, ainsi que MM. Ginoux et Frédéric-Dupont, ont évoqué le problème des conditions d'âge. J'ai déjà

indiqué que si le Gouvernement avait pu aller plus loin dans la voie que lui a suggérée la commission des finances, il l'aurait fait, mais cela n'a pas été possible.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en ce domaine il convient surtout de prendre une précaution pour l'avenir qui ne compromette pas le présent. Actuellement, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Par conséquent, le système proposé se fonde sur cette situation de fait.

Si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite, il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères s'en trouveraient changées.

Nous devons donc tenir compte de la situation actuelle, mais celle-ci n'est pas nécessairement immuable, le législateur pouvant toujours la modifier.

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur général, que vous mesuriez la difficulté des conditions dans lesquelles avait été élaboré le projet de budget pour 1977. Pour ma part, je comprends très bien les regrets de l'Assemblée devant les mesures que je propose et dont chacun, moi le premier, soyez-en convaincus, aurait souhaité qu'elles témoignent de plus de générosité.

Le Gouvernement s'est efforcé, pour tenir compte des préoccupations de la commission des finances, de s'engager dans la voie qui lui était suggérée. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin. Je souhaite simplement que l'Assemblée comprenne que nous avons entendu la voix de la commission des finances et que le Gouvernement, dans le cadre du projet de budget pour 1977, compte tenu des obligations et des contraintes que chacun connaît et mesure, est allé aussi loin qu'il le pouvait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je rappellerai seulement que l'amendement de suppression a été adopté par la commission dans des conditions que j'ai exposées tout à l'heure. Ces conditions se trouvent maintenant modifiées par le dépôt de l'amendement n° 202 du Gouvernement...

M. René Lamps. Il n'apporte pas grand-chose !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... qui, malgré les regrets que j'ai exprimés, répond en partie aux doléances présentées par la commission des finances.

Je ne peux retirer cet amendement de suppression, fruit d'une décision collective de la commission, mais la discussion qui vient de se dérouler aurait pu modifier le sens de son vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Pour notre part, nous n'avons aucune raison de retirer notre amendement.

Le Gouvernement a présenté un texte initial tellement choquant qu'il a été rejeté à l'unanimité par la commission des finances. Il nous propose maintenant un texte qui limite à 6,50 p. 100 le rattrapage — on devrait plutôt dire « le dérapage » — des rentes viagères.

Cela reste très insuffisant et nous devons le marquer nettement en adoptant l'amendement de suppression de l'article. Le Gouvernement pourra ensuite en tirer les conséquences lors de la discussion au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur le fait que l'amendement n° 48, amendement maximaliste puisqu'il tend à la suppression de l'article, ne se justifie plus après les nouvelles propositions faites par le Gouvernement.

Sur l'amendement n° 48, qui tend à supprimer toute mesure favorable aux rentiers viagers, le Gouvernement demande donc un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 48 et 107.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	305
Nombre de suffrages exprimés	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	227
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 20 est supprimé et les amendements n^{os} 202, 132, 209 et 203 deviennent sans objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1976 restent applicables au-delà du 31 décembre 1976. »

MM. Juquin, Le Meur, Ralite et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 56 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. La loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue faisait obligation aux entreprises de verser 1 p. 100 de la masse salariale pour financer des actions de formation devant permettre aux travailleurs d'accéder à un travail plus qualifié et à la promotion sociale. De plus, elle disposait qu'en 1976 la contribution patronale devait être portée au taux de 2 p. 100.

Nous constatons non seulement que la loi n'est pas respectée, puisque vous avez refusé de faire entrer en vigueur la cotisation patronale de 2 p. 100, mais qu'elle est actuellement détournée de ses véritables objectifs, notamment pour servir à camoufler le chômage.

Pour ne citer qu'un exemple, en 1976, 75 p. 100 des crédits publics de formation continue seront consacrés à des actions dirigées vers les demandeurs d'emploi. L'article 21 de la première partie de la loi de finances pour 1977, dont l'exposé des motifs consiste à justifier le maintien du versement de 1 p. 100 en raison de la conjoncture économique, confirme bien notre appréciation sur la volonté gouvernementale et patronale de mettre un frein brutal à la formation continue, de l'adapter à la crise et aux besoins immédiats du patronat et, à terme, d'abandonner les principes fondamentaux de la loi de juillet 1971 qui consistaient, je le répète, à assurer une promotion sociale des travailleurs débouchant sur un travail plus qualifié et des conditions de vie meilleures.

Aujourd'hui, la loi est bafouée, détournée de ses objectifs et vidée peu à peu de toute substance.

Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste a déposé un amendement de suppression de l'article 21. En son nom, je demande à l'Assemblée de l'adopter afin de garder à la loi sa raison d'être et pour qu'elle soit appliquée selon les modalités prévues à l'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, elle a remarqué que, depuis 1972, le taux de participation effective des employeurs a largement dépassé le taux de leur contribution légale. J'en rappelle la proportion : 1,35 p. 100 en 1972, 1,49 p. 100 en 1973, 1,63 p. 100 en 1974 et 1,62 p. 100 en 1975.

En valeur absolue, pour 1975, le montant total des dépenses de formation engagées par les entreprises a atteint 5,5 milliards de francs alors que leur obligation légale ne portait que sur 3,4 milliards de francs. Encore ne fais-je pas mention du pourcentage relatif aux différentes catégories d'entreprises. Qu'on sache cependant que si les petites entreprises cotisent à moins de 1 p. 100, les entreprises de plus de deux mille salariés cotisent pour 2,55 p. 100.

Par conséquent, les dispositions de l'article 21 touchent plus particulièrement les petites entreprises qui doivent verser au Trésor la différence entre la contribution légale et leur contribution effective.

Enfin, une enquête avait été demandée sur l'emploi des ressources relatives à la formation professionnelle continue. Elle a révélé un excédent de ressources et non un déficit. Je pense que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de demander un concours plus large aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le texte du Gouvernement ne fait en aucune façon obstacle à la fixation du taux de la participation des employeurs aux dépenses de la formation professionnelle continue par les lois de finances.

En effet, si au-delà de 1977 le Gouvernement ou le Parlement souhaitait modifier le taux retenu pour cette année, il suffirait d'inclure dans une loi de finances, le moment venu, la disposition adéquate.

L'article 14 de la loi du 6 juillet 1971 a effectivement prévu que la participation des employeurs serait portée à 2 p. 100. Cet objectif n'est pas perdu de vue par le Gouvernement, mais dans les circonstances présentes, comme l'a fait observer judicieusement M. le rapporteur général, il serait tout à fait inopportun d'imposer aux entreprises le doublement de leurs efforts.

C'est pourquoi je vous demande, comme votre commission des finances, de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Avant l'article 22.

M. le président. MM. Lamps, Vizet, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 137 ainsi libellé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salariés, il sera tenu compte du montant des indemnités de chômage total et partiel.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Lors de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les communes qui ne tirent pas du versement représentatif de la taxe sur les salaires la ressource qu'elles sont en droit d'attendre.

En effet, de 1973 à 1974, la progression du V. R. T. S. a été de 22 p. 100, alors qu'elle ne sera que de 14 p. 100 cette année, ce qui est nettement insuffisant pour permettre aux communes de faire face aux dépenses indispensables.

Une des causes de l'insuffisance du V. R. T. S. tient au fait que les chômeurs ne peuvent plus être décomptés comme des salariés rétribués par leur entreprise puisqu'ils perçoivent des indemnités de chômage. C'est pourquoi notre amendement tend à ce qu'il soit tenu compte, pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires, du montant des indemnités de chômage total et partiel. A titre de compensation, nous avons proposé la recette traditionnelle. (Sourires.)

M. Dominique Frelaut. Il faut supprimer le V. R. T. S. une fois pour toutes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement de M. Lamps et du groupe communiste a pour objet d'intégrer dans la base des calculs du versement représentatif de la taxe sur les salaires le montant des indemnités de chômage total ou partiel en finançant cette mesure par la suppression de l'impôt fiscal.

Les indemnités de chômage sont des prestations de caractère social de nature différente de celle des traitements et des salaires. Les inclure dans la base des calculs conduirait à se référer à des documents autres que les déclarations de salaires qui constituent, à l'heure actuelle, l'instrument d'assiette du V. R. T. S. Le coût de cette mesure serait important puisqu'il avoisinerait 400 millions de francs. Je rappelle que le V. R. T. S. progressera en 1977 de 13,9 p. 100, soit davantage que le budget de l'Etat. Quant à la suppression de l'impôt fiscal, j'ai déjà indiqué à plusieurs reprises à l'Assemblée ce qu'il convenait d'en penser. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 et de l'état A annexé :

« Art. 22. — I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	363 100	Dépenses brutes.....	260 993					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 29 000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 29 000					
Ressources nettes.....	334 100	Dépenses nettes.....	231 993	33 082	68 377	333 452		
Comptes d'affectation spéciale.....	9 681		4 058	5 327	174	9 559		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	343 781		236 051	38 409	68 551	343 011		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	573		546	27		573		
Légion d'honneur.....	42		40	2		42		
Ordre de la Libération.....	1		1	»		1		
Monnaies et médailles.....	489		440	49		489		
Postes et télécommunications.....	59 427		40 953	18 474		59 427		
Prestations sociales agricoles.....	23 054		23 054	»		23 054		
Essences.....	1 398				1 398	1 398		
Totaux des budgets annexes.....	84 984		65 034	18 552	1 398	84 984		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....								+ 770
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	84						181	
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts:								
Habitations à loyer modéré.....	738							
Fonds de développement économique et social.....	1 850	3 700						
Autres prêts.....	1 156	1 301						
Totaux des comptes de prêts.....	3 744	5 001					5 001	
Comptes d'avances.....	42 771						42 860	
Comptes de commerce (charge nette).....	»						152	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 426	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»						331	
Totaux (B).....	46 579						47 099	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 520
Excédent net des ressources.....								+ 250

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

- « — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- « — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique,

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1977

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES			V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			38	Taxe sur la valeur ajoutée.....	177 758 000
1	Impôt sur les revenus.....	72 915 000	39	Taxes sur les activités bancaires et financières.....	900 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	7 210 000	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
3	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	150 000	40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5 413 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	11 585 000	41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450 000
5	Impôts sur les sociétés.....	40 427 000	42	Droits de consommation sur les alcools.....	4 675 000
6	Taxe sur les salaires.....	9 040 000	43	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 500 000
7	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	270 000	44	Bières et eaux minérales.....	345 000
8	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	130 000	45	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7 500
9	Taxe d'apprentissage.....	310 000	Droits divers et recettes à différents titres :		
10	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	300 000	46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	57 000
11	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité.....	200 000	47	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés.....	9 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			48	Autres droits et recettes à différents titres.....	35 500
Mutations :			VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
Mutations à titre onéreux :			49	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	380 000
Meubles :			50	Cotisation à la production sur les sucres.....	Mémoire.
12	Créances, rentes, prix d'offices.....	125 000	B. — RECETTES NON FISCALES		
13	Fonds de commerce.....	895 000	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
14	Meubles corporels.....	105 000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.
15	Immeubles et droits immobiliers.....	245 000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.
Mutations à titre gratuit :			103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobellins et de Sèvres.....	1 100
16	Entre vifs (donations).....	627 000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
17	Par décès.....	3 387 000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	61 700
18	Autres conventions et actes civils.....	1 720 000	106	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	20 000
19	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	110 000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
20	Taxe de publicité foncière.....	2 766 000	108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	4 810 000	109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
22	Recettes diverses et pénalités.....	250 000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES			111	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 118 000
23	Timbre unique.....	755 000	112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	481 000
24	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	929 000	113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	315 000
25	Taxes sur les véhicules à moteur.....	3 180 000	114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
26	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	740 000	115	Produits de la Loterie nationale.....	165 000
27	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	208 000	116	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	2 600
28	Contrats de transports.....	38 000	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
29	Permis de chasse.....	70 000	201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire.
30	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	360 000	202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	4 000
31	Recettes diverses et pénalités.....	530 000	203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES			204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 320
32	Droits d'importation.....	3 430 000			
33	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	300 000			
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	22 944 000			
35	Autres taxes intérieures.....	17 000			
36	Autres droits et recettes accessoires.....	658 000			
37	Amendes et confiscations.....	94 000			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1977.				pour 1977.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....		500	326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...		80 000
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....		184 000	327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....		Mémoire.
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....		290 000	328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....		50 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....		Mémoire.	329	Recettes diverses du service du cadastre.....		17 000
209	Recettes diverses.....		Mémoire.	330	Recettes diverses des comptables des impôts..		75 000
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			331	Recettes diverses des receveurs des douanes..		83 000
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....		79 000	332	Redevances collégiales.....		Mémoire.
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....		113 700	333	Redevances pour l'emploi obligatoire des militaires.....		2 100
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		20 200	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....		6 800
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		4 400	335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....		5 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		880	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....		23 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		950		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		6 800	401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....		500
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....		19 500	402	Recupération et mobilisation des créances de l'Etat.....		55 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....		3 000	403	Annuités diverses.....		3 000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....		506 700	404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....		3 300
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....		127 000	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....		1 918 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....		1 180	406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....		914 000
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....		181 600	407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....		240 000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....		842 400	408	Intérêts divers.....		2 157 416
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....		185 000		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....		1 542 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires..		4 088 565
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....		18 000	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles..		408 000
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		2 000	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....		36 500
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....		12 300	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....		28 000
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....		1 250	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....		Mémoire.
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....		240	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....		128 000
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....		500	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....		3 900
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....		600	508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....		36 876
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement.....		2 180	509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		2 750 000
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....		5 000	510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....		Mémoire.
				511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....		Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR					
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	27 000	806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400	807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 000
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.	808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	809	Recettes accidentelles à différents titres.....	500 000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.	810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	500 300
606	Remboursement par la C. E. C. des frais d'assistance et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	371 000	811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
607	Autres versements du budget des communautés européennes.....	250 000	812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	17 000
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			813	Recettes diverses (divers services).....	240 000
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938. Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	3 000	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
702	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	280	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
703	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	145	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	1 733	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 800	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	280	904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	40 500	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	290 500	905	Fonds de concours.....	Mémoire.
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	180 000	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	400	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	34 300	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....		
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....		
VIII. — DIVERS			4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES		
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	1 000	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....		
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	23 000	F. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE		
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	29 000	1° Prélèvement sur les recettes pour le financement des charges du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée		
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.	2° Prélèvement sur le produit de la vignette au profit du régime général de sécurité sociale		

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1977.			pour 1977.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	Imprimerie nationale.			2^e SECTION	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			Subvention du budget général.....	39 766 345
	Exploitation.			Ordre de la Libération.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques..	549 000 000	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1 000 000	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	3	Subvention du budget général.....	1 399 055
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	18 000 000	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.		Monnaies et médailles.	
01-72	Ventes de déchets.....	2 750 000		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
01-76	Produits accessoires.....	250 000	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	409 145 900
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	26 000 000
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	703	Produit de la vente des médailles.....	40 000 000
	Pertes et profits.		704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	13 000 000
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	01-72	Vente de déchets.....	15 000
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		01-76	Produits accessoires.....	50 000
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement....	Mémoire.	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	11 393 343	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	15 506 657	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	Virements de la première section :		03-79	Dotation. — Subventions d'équipement....	Mémoire.
	Amortissements	— 11 393 343	04-79	Cessions	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 15 506 657	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	7 956 000
	Légion d'honneur.		07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	41 046 717
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410		Amortissements	— 7 956 000
2	Droits de chancellerie.....	270 000		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 41 046 717
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	911 300		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
4	Produits divers	247 100		Postes et télécommunications.	
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6	Legs et donations.....	Mémoire.		Recettes d'exploitation proprement dites.	
7	Fonds de concours.....	Mémoire.	70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.....	13 922 709 400
			70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	23 811 000 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977. Milliers de francs.
AUTRES RECETTES					
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.....	Mémoire.	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales..	423 300 000
71-02	Dons et legs.....	80	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	19 600 000
76-01	Produits accessoires.....	103 056 459	10	Taxe sur les céréales.....	167 800 000
77-01	Intérêts divers.....	2 116 300 000	11	Taxe sur les betteraves.....	92 900 000
	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne.....	8 002 800 000	12	Taxe sur les tabacs.....	73 000 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions..	2 800 000	13	Taxe sur les produits forestiers.....	60 000 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	543 700 000	14	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales	4 315 300 000	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	80 000 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	70 200 000	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	5 328 900 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.	17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	29 000 000
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.	18	Versement du fonds national de solidarité.	3 431 100 000
	Déficit d'exploitation.....	»	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire..	6 254 000 000
RECETTES EN CAPITAL			20	Subvention du budget général.....	2 670 386 000
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.	21	Subvention exceptionnelle.....	629 214 000
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.	22	Recettes diverses.....	17 416
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.	Essences.		
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 500 000 000	1 ^o SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES		
795-05	Avances de type III et IV (art. R.64 du code des postes et télécommunications)..	Mémoire.	70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	1 348 962 000
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.	AUTRES RECETTES		
795-07	Amortissements	4 553 300 000	71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	4 247 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	1 519 541 000	76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	4 500 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)..	46 400 000	76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.
	Financement à déterminer.....	11 398 000 000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	A déduire:		79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
	Prestations de services entre fonctions principales	— 4 315 300 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Virements entre section:		2 ^e SECTION		
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 543 700 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1 200 000
	Amortissements	— 4 553 300 000	3 ^e SECTION. — TITRE I ^{er}		
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	— 1 519 541 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	24 000 000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne....	— 46 400 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	4 800 000
	Déficit d'exploitation.....	»	TITRE II		
	Ecritures diverses de régularisation.....	— 1 500 000 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	10 400 000
Prestations sociales agricoles.					
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	593 750 000			
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o a et 1003-8 du code rural).....	210 000 000			
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o b et 1003-8 du code rural).....	537 600 000			
4	Cotisations Individuelles (art. 1106-6 du code rural)	2 013 750 000			
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967)	151 500 000			
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	155 000 000			
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (articles 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	13 410 000			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	176 000 000	»	176 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	235 000 000	»	235 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	224 000 000	»	224 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	20 000 000	20 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	17 300 000	17 300 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique.....	54 400 000	»	54 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	119 400 000	»	119 400 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 400 000	»	2 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions.....	770 000 000	»	770 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	3 200 000	»	3 200 000
2	Amortissement des prêts.....	»	13 000 000	13 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	1 900 000	1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	8 000 000	»	8 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	156 000 000	»	156 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	4 000 000	»	4 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	6 306 300	6 306 300
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 381 300	»	1 381 300
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	4 680 000 000	»	4 680 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	250 000 000	»	250 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	10 000 000	»	10 000 000
<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	4 500 000	»	4 500 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	17 500 000	»	17 500 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>				
1	Produit de la redevance.....	2 704 730 000	»	2 704 730 000
2	Remboursements de l'Etat.....	180 350 000	»	180 350 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i>				
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds national du livre.</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	4 122 000	»	4 122 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	20 700 000	»	20 700 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</i>				
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	13 000 000	»	13 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	»	»	»
<i>Fonds national de la musique et de la danse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	20 000 000	»	20 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1977.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1977.
	Francs.		Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	738 100 000	Prêts à la Société nationale Industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A....	»
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1 850 000 000	Prêt au gouvernement turc.....	542 583
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	269 200 000
1° Prêts du titre VIII.....	»	Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers....	845 200 000
2° Prêts directs du Trésor :		3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	25 000 000
Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés	6 000 000		
Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»		
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000		

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1977.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
Autres organismes.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	26 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	42 600 000 000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
A. — Avances aux territoires et établissements d'ou- tre-mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avan- ces spéciales sur recettes budgétaires)	100 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	3 050 000
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avan- ces spéciales sur recettes budgétaires).....	200 000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	200 000
Avances au crédit national pour l'aide à la produc- tion cinématographique.....	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport	29 500 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	8 000 000
<i>Avances à divers organismes de caractère social....</i>	»

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'article 22 est celui que je qualifie-
rai « d'article d'équilibre ». Il semble utile de procéder rapide-
ment à un bilan, notamment pour ce qui concerne les amende-
ments que nous avons déposés.

Nous ne pouvons, bien entendu, que prendre acte et regret-
ter le rejet, que nous ferons largement connaître, de tous les
amendements que nous avons présentés en vue de rétablir une
plus grande justice fiscale. Car il faut bien dire que notre
système fiscal est caractérisé par l'inégalité, et son injustice
est profondément ressentie par les Français et les Françaises.

Nous avons aussi pris acte des cadeaux qui ont été faits aux
entreprises, notamment aux grands monopoles, et nous avons
été très frappés de constater qu'au cours de la discussion, on
s'est souvent servi des petites et moyennes entreprises pour
protéger celles qui en bénéficieraient le plus, c'est-à-dire les
grandes entreprises, dont les services contentieux seront suscep-
tibles de tirer toute la substance des mesures fiscales com-
plexes qui ont été soit confirmées, soit prorogées à l'occasion de
cette loi de finances.

Mais deux faits ont été passés sous silence, notamment en
ce qui concerne l'encouragement à l'investissement productif et
à l'exportation, qui bénéficie, pour l'essentiel, aux grandes entre-
prises.

Il ne nous a pas été expliqué, en effet, que ces mesures ne
limiteraient pas l'inflation, notamment pour deux raisons qu'il
nous paraît utile de rappeler. L'appareil productif n'est utilisé
en France qu'à 80 p. 100 et nous sommes persuadés, ainsi que
le plan de soutien à l'économie l'a montré, que ces investisse-
ments ne sont pas générateurs d'emplois mais qu'ils provoquent
une suraccumulation du capital et qu'en faisant peser l'amortisse-
ment d'investissements, souvent non rentables, sur les coûts de
production, ils favorisent l'inflation.

Il ne nous a pas été dit non plus que, compte tenu de la
faiblesse — dont vous êtes largement responsables — de notre
industrie d'équipement, notamment dans le secteur de la machine-
outil, l'encouragement à l'investissement productif ne fera
qu'accroître l'importation et, de ce fait, le déficit de la balance
commerciale.

Il s'est produit cependant un fait nouveau sur lequel nous
tenons à insister rapidement à propos du débat qui s'est instauré
sur l'impôt sur le capital et les fortunes.

Cet impôt représente le meilleur moyen d'établir une cer-
taine justice fiscale, et nous constatons avec satisfaction une
compréhension de plus en plus grande parmi les Français et
les Françaises qui en approuvent la création.

Il est évident que des événements comme l'affaire Dassault
contribuent à renforcer le désir de justice fiscale et rendent
de plus en plus nécessaire l'introduction de cet impôt nouveau
dans la fiscalité française.

Si, avant les élections municipales, nous procédions au bilan
de tous les amendements concernant les communes, les départe-
tements, les collectivités locales et qui sont tombés sous le
coup de l'article 40 de la Constitution ou qui ont été repoussés
par la majorité, la liste en serait impressionnante : l'alimenta-
tion du fonds d'équipement des collectivités locales, soit par le
remboursement total de la T. V. A., soit à l'aide des 500 millions
que le Gouvernement a promis, mais qu'il n'a pas versés et qui
devraient par conséquent s'ajouter au milliard inscrit dans le
budget de 1977 ; l'exonération de la taxe d'habitation pour les
personnes de plus de soixante-cinq ans non redevables de l'impôt
sur le revenu ; l'étalement sur six mois du paiement de la taxe
d'habitation ; le versement représentatif de la taxe sur les
salaires ; la taxe d'habitation assise à 50 p. 100 sur la valeur
locative et à 50 p. 100 sur l'impôt sur le revenu, etc. Vous
pouvez constater que la liste est longue. Nous prenons l'enga-
gement d'en avertir les populations, qui ne manqueront pas
d'en tirer les conséquences. (Applaudissements sur les bancs des
communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet article d'équilibre de la loi de finances
me fournit l'occasion de livrer à l'Assemblée deux réflexions
et de poser une question au Gouvernement.

Les deux réflexions me sont inspirées par les débats qui
se sont déroulés devant cette assemblée.

Monsieur le ministre, la discussion de cette première partie
de la loi de finances a démontré que le système fiscal tel que
nous le connaissons n'est plus adapté à la situation actuelle.

Cette constatation s'est dégagée de tous les débats, qu'ils aient eu trait à l'impôt sur le revenu — je ne parle pas de l'impôt sur la fortune, mais il faudra bien en reparler — aux impôts locaux, et l'on vient encore d'en avoir la démonstration, ou à des textes comme la taxation des plus-values ou la taxe conjoncturelle. L'ensemble du système fiscal mérite une refonte profonde.

Depuis un certain nombre d'années, on s'est efforcé d'y apporter des améliorations. Il est clair que, malgré l'imagination du ministère de l'économie et des finances qui est grande, celles-ci n'ont entraîné que des complications et ne donnent pas le sentiment aux Français et aux Françaises qu'ils ont un système fiscal direct juste.

Ma deuxième réflexion est la suivante : on peut naturellement discuter des qualités de la taxe sur la valeur ajoutée, mais il est certain que cet impôt, après avoir été contesté lors de sa mise au point, est aujourd'hui, vaille que vaille, accepté par les Français.

On doit tirer de cette comparaison l'enseignement que le Parlement et le Gouvernement devront veiller à reprendre l'ensemble de l'étude de la fiscalité directe française. Nous ne pouvons continuer à « améliorer » le système fiscal, car de complications en complications, l'incompréhension de l'opinion devient totale. De plus, l'incompréhension du système fiscal a pour synonyme la contestation de ce système, car lorsqu'un contribuable ne comprend rien à la façon dont est calculé son impôt, il a toujours tendance, quelquefois à juste titre, à contester les règles qui ont présidé à son établissement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, lorsque, pour essayer de passer un cap difficile, vous avez proposé à la commission des finances d'entreprendre une étude exhaustive des problèmes d'imposition de la fortune, j'ai naturellement éprouvé quelque scepticisme sur son résultat, non pas que je mette en cause la capacité de la commission des finances de la mener à terme, mais parce que ce problème dépasse de beaucoup celui de l'impôt sur la fortune.

Monsieur le ministre, lorsque vous proposez à la commission des finances de faire l'étude dont a parlé le Premier ministre, quels sont les moyens que vous comptez lui donner à cet effet ? Quels sont les délais qui vous paraissent nécessaires pour aboutir à des conclusions ? Et quelles sont les conséquences que vous estimez devoir tirer un jour des considérations que je viens d'exprimer ?

Peut-être serai-je isolé dans la critique que je porte au système fiscal direct français. Sans doute certains esprits éclairés diront-ils que l'impôt français sur le revenu est une chose admirable, que la taxe conjoncturelle est l'une des plus grandes trouvailles des dernières années et que la taxation des plus-values s'imposait et qu'il est étonnant qu'on n'y ait pas songé plus tôt.

Mais il ne suffit pas de procéder par affirmations, monsieur le ministre. Il importe que vous donniez aujourd'hui des éléments à l'Assemblée. Cette année, l'examen de la première partie de la loi de finances s'est déroulé dans un climat d'améliorations ; mais l'an prochain, si le projet de loi de finances est présenté sous la même forme et sans qu'ait été sérieusement étudiée une réforme fiscale d'ensemble, il vous sera peut-être plus difficile de faire accepter vos propositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai écouté attentivement l'analyse qu'a faite M. Fanton du système fiscal français. Je ne la partage pas entièrement. Mais je suis convaincu, comme M. Fanton, que tout système, quel qu'il soit, est perfectible et que le système fiscal français ne déroge pas à cette règle.

Il est certain qu'on doit étudier les simplifications à apporter, car c'est sur ce point que peuvent être obtenues les améliorations les plus substantielles. Mais M. Fanton m'a interrogé sur la tâche de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, auxquelles M. le Premier ministre a demandé de réfléchir à un impôt sur le capital et, le cas échéant, de faire des propositions. Plus précisément, il m'a demandé de quels moyens disposeront les deux commissions, quels délais leur seront impartis et quelles conséquences le Gouvernement tirera de leurs travaux, ainsi que de ses propres remarques.

Concernant les moyens, le Gouvernement répondra, en particulier par le canal du ministère de l'économie et des finances, à toutes les questions susceptibles de leur être posées et il

mettra à la disposition des commissions tous les moyens qu'elles jugeront utiles, étant précisé qu'il leur appartiendra de faire connaître leurs besoins.

Concernant les délais, le Gouvernement s'en remet bien entendu aux deux commissions. Il s'agit de commissions parlementaires ; le Gouvernement ne peut donc leur imposer des délais en l'occurrence. Mais je suis persuadé que les deux commissions, siégeant ensemble, auront le souci d'aller le plus rapidement possible et, à cet égard, je crois qu'on peut leur faire toute confiance.

Concernant les conséquences, je suis incapable de vous répondre avant de connaître le résultat des travaux des commissions. Ce que je puis dire, c'est que si le Gouvernement a souhaité une telle étude, c'est pour s'en inspirer.

Concernant vos remarques, monsieur Fanton, je répéterai simplement ce que j'ai dit au début de ce propos : le système fiscal français est très certainement perfectible et, en ce qui me concerne, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour le perfectionner, car je suis convaincu que l'on peut obtenir des résultats, notamment au niveau de la simplification.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. J'ai été fort intéressé par cet échange de vues entre M. Fanton et M. le ministre.

Dans la réponse de M. le ministre, un point m'a quelque peu surpris. Il semble que, dans son esprit, les deux commissions des finances devraient siéger ensemble et avoir un calendrier de travail qui leur soit commun. Je suppose que j'ai mal compris et que chaque commission conserve son autonomie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai voulu indiquer que les deux commissions disposeraient des mêmes moyens et devraient faire des propositions en ce qui concerne les délais.

M. André Fanton. Elles travailleront donc chacune de leur côté !

M. le président. MM. Vizet et Bardot ont présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — 1° Le prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est majoré d'une somme égale à la moyenne du montant de la T. V. A. perçue sur les dépenses d'équipement des collectivités locales en 1975 et 1976.

« 2° Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions ;

« — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déjà défendu cet amendement. Il s'agit, en définitive, de rembourser la T. V. A. payée par les communes sur leurs travaux d'équipement et donc d'alimenter le fonds d'équipement des collectivités locales. En compensation, nous prévoyons une recette : l'institution d'un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles. Je me borne à insister à nouveau sur l'intérêt d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Mais, comme l'a reconnu implicitement M. Frelaut, c'est la quatrième ou cinquième fois qu'on en voit le principe au cours de cette discussion...

M. Dominique Frelaut. Il ne faut jamais désespérer !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... et les amendements précédents du même ordre avaient reçu un avis défavorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également contre cet amendement pour des raisons qu'il n'est pas utile de rappeler car, ainsi que M. le rapporteur général, j'ai été plusieurs fois amené à donner mon avis sur ce sujet au cours de ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« I. — A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 1. — Impôt sur les revenus, diminuer l'évaluation de cinq millions de francs.

« Ligne 2. — Autres impôts perçus par voie d'émission de rôles, diminuer l'évaluation de dix millions de francs.

« III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses :

« Ligne 25. — Taxe sur les véhicules à moteur, diminuer l'évaluation de deux millions de francs.

« Ligne 27. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, augmenter l'évaluation de cinquante millions de francs.

« IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

« Ligne 36. — Autres droits et recettes accessoires, augmenter l'évaluation de deux millions de francs.

« F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale :

« 2° Prélèvement sur le produit de la vignette au profit du régime général de la sécurité sociale :

« Supprimer cette ligne ; en conséquence, augmenter l'évaluation de 1 200 millions de francs.

« III. — Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds d'expansion économique de la Corse :

« 1° Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçu sur les véhicules immatriculés en Corse, augmenter l'évaluation de deux millions de francs.

« Fonds national de la musique et de la danse, supprimer la rubrique ; en conséquence, diminuer l'évaluation de vingt millions de francs.

« II. — Dans le texte de l'article 22 :

« I. — Opérations à caractère définitif : budget général :

« a) Majorer les ressources du budget général de 1 235 000 000 F.

« b) Majorer le plafond des charges de dépenses ordinaires civiles de 1 176 000 000

« Comptes d'affectation spéciale :

« c) Diminuer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 18 000 000

« d) Diminuer le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles de 20 000 000

« e) Majorer le plafond des charges des dépenses civiles en capital de 2 000 000

« En conséquence, majorer de 59 000 000 de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi porté à .. 309 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement, qui porte sur l'article d'équilibre, traduit les votes intervenus sur les articles de la première partie de la loi de finances. Il s'agit donc simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle n'a aucune observation particulière à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'article 22 et l'état A.

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 212.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	289
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1976 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2558, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2559, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2560 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Equipement et urbanisme :

(Annexe n° 16 [équipement]. — M. Plantier, rapporteur spécial ; avis n° 2534, tome XI, de M. Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges.) (Annexe n° 17 [urbanisme]. — M. Montagne, rapporteur spécial ; avis n° 2534, tome XIII, de M. Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Logement et articles 46, 47 et 48 :

(Annexe n° 18. — M. Torre, rapporteur spécial ; avis n° 2534, tome XII, de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 2530, tome IX [problème social], de M. Guerlin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 2549, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (M. René Caille, rapporteur).

A seize heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 octobre, à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum.

A la première séance du 20 octobre 1976, page 6777.

Première colonne, avant dernier alinéa, rétablir ainsi le texte :

M. Pierre Weber. Ne mêlez pas les problèmes !

M. Lucien Villa. Le déséquilibre résulte, en réalité, de la volonté du ministre de l'économie et des finances... (le reste sans changement).

Au rapport n° 2525, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524) par M. Maurice Papon, rapporteur général, député.

Tome II, page 49.

Au début du dernier alinéa :

Au lieu de : « M. Pierre Cornette »,

Lire : « M. Pierre Cornet ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 octobre 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 novembre 1976 inclus :

Mardi 26 octobre 1976, soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525, 2530 à 2534), ce débat étant mené jusqu'à son terme.

Mercredi 27 octobre 1976, matin, après-midi et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 :

Equipement et urbanisme ;
Logement,

étant entendu qu'en tête de la séance de l'après-midi seront incrites :

La discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2549) ;

Et, à seize heures, les questions au Gouvernement.

Jeudi 28 octobre 1976, après-midi et soir :

Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Marine marchande.

Vendredi 29 octobre 1976, matin et après-midi :

Santé (santé publique, action sociale).

Mardi 2 novembre 1976, après-midi et soir :

Légion d'honneur, et Ordre de la Libération ;
Justice ;
Anciens combattants.

Mercredi 3 novembre 1976, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Environnement ;
Jeunesse et sports ;
Tourisme.

Jeudi 4 novembre 1976, après-midi et soir :

Agriculture (agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.).

Vendredi 5 novembre 1976, matin et après midi :

Suite de l'agriculture ;
Culture (affaires culturelles, cinéma).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 26 octobre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du 21 octobre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membre titulaires.

MM. Chauvet.
Coulais.
Icart.
Marette.
Mesmin.
Papon.
Ribes.

Membres titulaires.

MM. Bonnefous.
Monory.
de Montalembert.
Monichon.
Descours Desacres.
Tournan.
Durand (Yves).

Sénateurs.

Membres suppléants.

MM. de Rocca-Serra.
Mayoud.
Ginoux.
Weinman.
Cornet.
Marie.
Hamel.

Membres suppléants.

MM. Raybaud.
Coudé du Foresto.
Schumann.
Boscary-Monsservin.
Legouez.
Amic.
Thyraud.

BUREAU DE COMMISSION

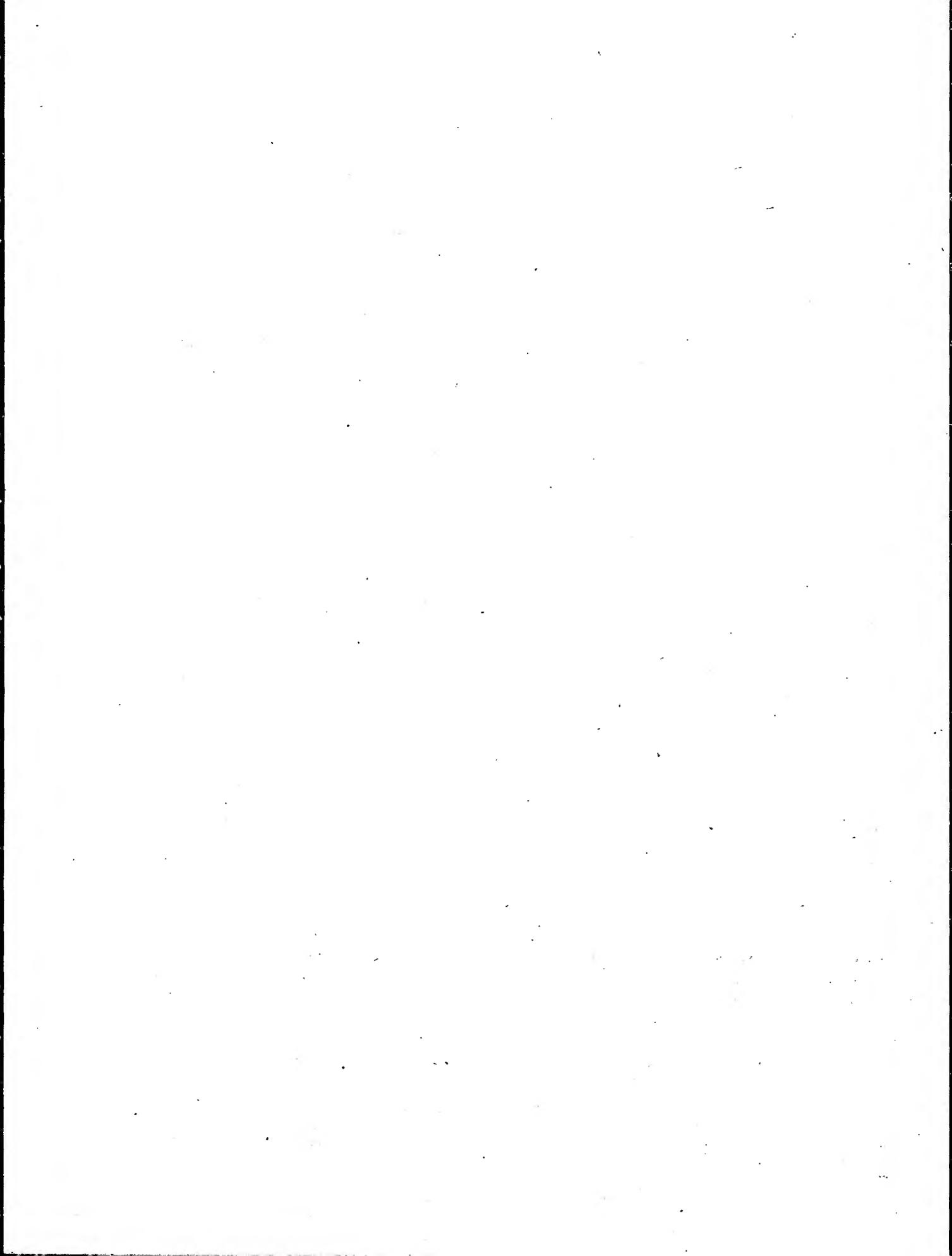
Dans sa séance du mardi 26 octobre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.
Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon ;

Au Sénat : M. Monory.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 26 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 386)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. (Texte de la commission mixte paritaire.) (La contribution de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants ne peut être acquittée qu'à hauteur de 50 p. 100 par souscription à l'emprunt prévu à l'article 1^{er}.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	279
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bourdellès.	Commenay.
Lillières (d').	Bourgeois.	Cornet.
Alloncle.	Bourson.	Cornette (Maurice).
Aubert.	Bouvard.	Cornic.
Audiot.	Boyer.	Corrèze.
Authier.	Brallion.	Couderc.
Barberot.	Braun (Gérard).	Coulais.
Baudis.	Brial.	Cousté.
Baudouin.	Briane (Jean).	Couve de Murville.
Baumel.	Brillouet.	Crenn.
Bayard.	Brocard (Jean).	Mme Crépin (Aliette).
Beauguille (André).	Brochard.	Cressard.
Bécam.	Brugle (de).	Daillet.
Bégault.	Brugrolle.	Damamme.
Bénard (François).	Brun.	Damette.
Bénard (Mario).	Buffet.	Darnis.
Bennetot (de).	Surckel.	Dassault.
Bénouville (de).	Buron.	Debré.
Bérard.	Cabanel.	Degra-ve.
Beraud.	Caillaud.	Delaneau.
Berger.	Caille (René).	Delaneau.
Bernard-Reymond.	Caro.	Delhalle.
Bettencourt.	Carrier.	Deliaune.
Beulier.	Cattin-Bazin.	Delong (Jacques).
Béhat.	Caurier.	Deniau (Xavier).
Blignon (Albert).	Cerneau.	Denis (Bertrand).
Billotte.	César (Gérard).	Deprez.
Bisson (Robert).	Ceyrac.	Desanlis.
Bizet.	Chaban-Delmas.	Thinnin.
Blanc (Jacques).	Chamant.	L'ominati.
Blary.	Chambon.	L'annez.
Blas.	Chasseguet.	Drapier.
Boinvilliers.	Chaumont.	Dronne.
Boisdé.	Chauvet.	Drouet.
Bolo.	Chazalon.	Dugoujon.
Bonhomme.	Chinaud.	Duhamel.
Boscher.	Cointat.	Durand.
Boudet.		

Durieux.
 Duviellard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouquetteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Frilsh.
 Gabriel.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Ganlier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilliod.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Huchon.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperreit.
 Kédinger.

Kervéguen (de).
 Klffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Limouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malère (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marest.
 Marie.
 Martln.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Michel (Yves).
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montagne.
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Ollivro.
 Omar Farah Hlireh.
 Palewski.
 Pepet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.

Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Plantier.
 Pons.
 Peulpiquet (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quantier.
 Rabreau.
 Ragius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Rivière (Paul).
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Sablé.
 Salé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seittlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbr.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Viltet.
 Vliessen (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Bignon (Charles).

Dousset.
 Gerbet.

Royer.
 Verpillière (de la).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Deschamps.	Lemoine.
Abadie.	Desmulliez.	Le Peusec.
Alfonsi.	Dubedout.	Leroy.
Allainmat.	Ducoloné.	Le Sénéchal.
Andrieu	Duffaut.	L'Huillier.
(Haute-Garonne).	Dupuy.	Longueue.
Andrieux	Duraffour (Paul).	Loo.
(Pas-de-Calais).	Duroméa.	Lucas.
Ansart.	Duroure.	Madrelle.
Antagnac.	Dutard.	Maisonnat.
Arraut.	Eloy.	Marchais.
Aumont.	Fabre (Robert).	Masquère.
Baillot.	Fajon.	Masse.
Ballanger.	Faure (Gilbert).	Massot.
Balmigère.	Faure (Maurice).	Maton.
Barbet.	Fillioud.	Mauroy.
Bardol.	Fiszbin.	Mermaz.
Barel.	Forni.	Mexandeau.
Barthe.	Franceschi.	Michel (Claude).
Bastide.	Frêche.	Michel (Henri).
Bayou.	Frelaut.	Millet.
Beck (Guy).	Gaillard.	Mitterrand.
Benoist.	Garcin.	Montdargent.
Bernard.	Gau.	Mme Moreau.
Berthelot.	Gaudin.	Naveau.
Berthouin.	Gayraud.	Niles.
Besson.	Gayvannini.	Notebart.
Billoux (André).	Gosnat.	Odru.
Billoux (François).	Gouhier.	Offroy.
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Guerlin.	Pignion (Lucien).
Bordu.	Haesebroeck.	Piot.
Boulay.	Hage.	Planeix.
Bouloche.	Houël.	Poperen.
Brugnon.	Houteer.	Porelli.
Bustin.	Huguet.	Pranchère.
Canacos.	Huyghues des Etages.	Ralite.
Capdeville.	Ibéné.	Raymond.
Carlér.	Jalton.	Renard.
Carpentier.	Jans.	Rieubon.
Cermolacce.	Jarry.	Rigout.
Césaire.	Josselin.	Roger.
Chambaz.	Jourdan.	Roucaute.
Chandernagor.	Joxe (Pierre).	Ruffe.
Charles (Pierre).	Juquin.	Saint-Paul.
Chevènement.	Kalinsky.	Sainte-Marie.
Mme Chonavel.	Labarrère.	Sauzedde.
Clérambeaux.	Laborde.	Savary.
Combrisson.	Lagorce (Pierre).	Schwartz (Gübert).
Mme Constans.	Lamps.	Senès.
Cornette (Arthur).	Larue.	Spénale.
Cornut-Gentille.	Laurent (André).	Mme Thome-Pate-
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (Paul).	nôtre.
Crépeau.	Laurissegues.	Tourné.
Dalbera.	Lavielle.	Vacant.
Darinot.	Lazzarino.	Ver.
Darras.	Lebon.	Villa.
Defferre.	Leenhardt.	Villon.
Delenedde.	Le Foll.	Vivien (Alain).
Delelis.	Legendre (Maurice).	Vizet.
Delorme.	Legendre.	Weber (Claude).
Denvers.	Le Meur.	Zuccarelli.
Deplettri.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chauvel (Christian).	Mohamed.
Alduy.	Crespin.	Réjaud.
Bas (Pierre).	Dahalant.	Rivière (René).
Boudon.	Honnet.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 387)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976.
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	291
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cornic.	Hausherr.
Aillières (d').	Corrèze.	Mme Hautecloque
Alduy.	Couderc.	(de).
Alloncle.	Coulais.	Hersant.
Aubert.	Cousté.	Herzog.
Audinot.	Authier.	Hoffer.
Authier.	Barberot.	Honnet.
Barberot.	Baudis.	Huchon.
Baudis.	Baudouin.	Icart.
Baudouin.	Baumel.	Inchauspé.
Bayard.	Bayard.	Joanne.
Beauguette (André).	Damamme.	Joxe (Louis).
Bécam.	Damette.	Julia.
Bégault.	Darnis.	Kaspereit.
Bénard (François).	Dassault.	Kédinger.
Bénard (Mario).	Debré.	Kervéguen (de).
Bennetot (de).	Degraeve.	Kiffer.
Bénouville (de).	Delancau.	Krieg.
Bérard.	Delatre.	Labbé.
Beraud.	Delhalle.	Lacagne.
Berger.	Deliaune.	La Combé.
Bernard-Raymond.	Delong (Jacques).	Lafay.
Bettencourt.	Deniau (Xavier).	Laudrin.
Beycler.	Denis (Bertrand).	Lauriol.
Bichat.	Deprez.	Le Cabellec.
Bignon (Albert).	Desanlis.	Le Douarec.
Bignou (Charles).	Dhinnin.	Legendre (Jacques).
Billotte.	Domnati.	Lejeune (Max).
Bisson (Robert).	Donnez.	Lemaire.
Bizet.	Dousset.	Lepercq.
Blanc (Jacques).	Drapler.	Le Tac.
Blary.	Dronne.	Le Theule.
Blas.	Drouet.	Limouzy.
Boinwilliers.	Dugoujon.	Liogier.
Boisé.	Duhamel.	Maquet.
Bolo.	Durand.	Magaud.
Bonhomme.	Durieux.	Malène (de la).
Boscher.	Duvillard.	Malouin.
Boudet.	Ehm (Albert).	Marcus.
Boudon.	Ehrmann.	Marette.
Bourdellès.	Faget.	Marie.
Bourgeois.	Falala.	Martin.
Bourson.	Fanton.	Masson (Marc).
Bouvard.	Favre (Jean).	Massoubre.
Doyer.	Feit (René).	Mathieu (Gilbert).
Braillon.	Ferretti (Henri).	Mauger.
Braun (Gérard).	Flornoy.	Maujolan du Gasset.
Brial.	Fontaine.	Mayoud.
Briane (Jean).	Forens.	Mesmin.
Brillouet.	Fossé.	Messmer.
Brocard (Jean).	Fouchier.	Métayer.
Brochard.	Fouquetreau.	Meunier.
Brogie (de).	Fourmeyron.	Michel (Yves).
Brugerolle.	Foyer.	Mme Missoffe
Brun.	Frédéric-Dupont.	(Héliène).
Buffet.	Mme Fritsch.	Montagne.
Burckel.	Gabriel.	Morellon.
Buron.	Gabriel.	Mourot.
Cabanel.	Gagnaire.	Muller.
Caillaud.	Gantier (Gilbert).	Narquin.
Caille (René).	Gastines (de).	Nessler.
Caro.	Gerbet.	Neuwirth.
Carrier.	Giroux.	Noal.
Cattin-Bazin.	Girard.	Nungesser.
Carurier.	Gissingier.	Offroy.
Cerneau.	Glou (André).	Ollivro.
César (Gérard).	Godefroy.	Omar Farah Iltireh.
Ceyrac.	Godon.	Palewski.
Chaban-Delmas.	Goulet (Daniel).	Papet.
Chamant.	Graziani.	Papon (Maurice).
Chambon.	Grimaud.	Partrat.
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Peretti.
Chazinont.	Guéna.	F. tit.
Chauvet.	Guermeur.	Planta.
Chazalon.	Guillermine.	Picquot.
Chinaud.	Gulliod.	Pidjot.
Coingt.	Hamelin (Jean).	Plute.
Commenay.	Hamelin (Xavier).	Plot.
Cornet.	Harcourt (d').	Plantier.
Cornette (Maurice).	Hardy.	Pons.

Poulpiquet (de).
Fréaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rieker.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.

Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seillinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.

Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darino.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.

Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Nolebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).

Chauvel (Christlan).
Dahalani.

Delehedde.
Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 388)

Sur l'amendement n° 19 de M. Rieubon à l'article 15 du projet de loi de finances pour 1977. (Le prélèvement opéré sur la taxe sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier est fixé, pour 1977, à 25 p. 100, au lieu de 17,70 p. 100 prévu au projet.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darino.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delells.
Delorme.
Denvers.

Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt (d').
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Nolebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Delatre.	Marcus.
Aillières (d').	Delhalle.	Marette.
Alloncle.	Deliaume.	Marie.
Audinot.	Delong (Jacques).	Martin.
Authier.	Deniau (Xavier).	Masson (Marc).
Barberot.	Denis (Bertrand).	Massoubre.
Baudis.	Deprez.	Mathieu (Gilbert).
Baudouin.	Desanis.	Mauger.
Baumel.	Dhinnin.	Maujolan du Gasset.
Beaugnitte (André).	Dominati.	Mayoud.
Bécam.	Donnez.	Mesmin.
Bégault.	Dousset.	Messmer.
Bénard (François).	Drapiet.	Métayer.
Bénard (Mario).	Dronne.	Meunier.
Bennetot (de).	Drouet.	Michel (Yves).
Bénouville (de).	Dugoujon.	Mme Missoffe
Bérard.	Duhamel.	(Hélène).
Béraud.	Durand.	Montagne.
Berger.	Durieux.	Moreillon.
Bernard-Reymond.	Duvillard.	Mourot.
Bettencourt.	Ehm (Albert).	Muller.
Beucler.	Ehrmann.	Narquin.
Bichat.	Faget.	Nessler.
Bignon (Albert).	Falala.	Neuwirth.
Billotte.	Fanton.	Noal.
Bisson (Robert).	Favre (Jean).	Nungesser.
Bizet.	Feit (René).	Offroy.
Blanc (Jacques).	Ferretti (Henri).	Ollivro.
Blary.	Flornoy.	Omar Farah Htيره.
Blas.	Fontaine.	Palewski.
Boinilliers.	Forens.	Papet.
Boisdé.	Fossé.	Papon (Maurice).
Bolo.	Fouchier.	Partrat.
Bonhomme.	Fouqueteau.	Peretti.
Boscher.	Fourneyron.	Petit.
Boudet.	Foyer.	Pianta.
Boudon.	Frédéric-Dupont.	Picquot.
Bourdellès.	Mme Fritsch.	Pidjot.
Bourgeois.	Gabriac.	Pinte.
Bourson.	Gabriel.	Piot.
Bouvard.	Gagnaire.	Plantier.
Boyer.	Gantier (Gilbert).	Pons.
Braillon.	Gastines (de).	Poulpiquet (de).
Braun (Gérard).	Girard.	Préaumont (de).
Brial.	Gissinger.	Pujol.
Briane (Jean).	Glon (André).	Quentier.
Brillouet.	Godefroy.	Rabreau.
Brocard (Jean).	Godon.	Radius.
Brochard.	Goulet (Daniel).	Ravnal.
Brogie (de).	Graziani.	Réjaud.
Brugierolle.	Grimaud.	Réthoré.
Brun.	Grussenmeyer.	Ribadeau Dumas.
Buffet.	Guéna.	Ribes.
Burckel.	Guermeur.	Ribière (René).
Buron.	Guillermin.	Richard.
Cabanel.	Guilliod.	Richomme.
Caillaud.	Hamelin (Jean).	Rickert.
Caille (René).	Hamelin (Xavier).	Rivière (Paul).
Caro.	Hardy.	Rivière (Paul).
Carrier.	Hausherr.	Rocca Serra (de).
Catlin-Bazin.	Mme Hauteclouque	Rohel.
Caurier.	(de).	Rolland.
Cerneau.	Hersant.	Royer.
César (Gérard).	Herzog.	Sablé.
Ceyrac.	Hoffer.	Sallé (Louis).
Chaban-Delmas.	Honnet.	Sauvaigo.
Chamant.	Huchon.	Schloesing.
Chambon.	Icart.	Schvartz (Julien).
Chasseguet.	Inchauspé.	Seillinger.
Chaumont.	Joanne.	Servan-Schreiber.
Chauvel.	Joxe (Louis).	Simon (Edouard).
Chazalon.	Julia.	Simon-Lorière.
Chinaud.	Kaspereit.	Soustelle.
Chintat.	Kédinger.	Sprauer.
Commenay.	Kervéguen (de).	Mme Stephan.
Cornet.	Kiffer.	Sudreau.
Cornette (Maurice).	Krieg.	Terrenoire.
Cornic.	Labbé.	Tissandier.
Corrèze.	La cage.	Torre.
Coudere.	La Combe.	Turco.
Coulais.	Lafay.	Valbrun.
Costé.	Laudrin.	Valenet.
Couve de Murville.	Lauriol.	Valleix.
Crenn.	Le Cahellec.	Vauclair.
Mme Crépin (Alicette).	Le Douarec.	Verpillière (de la).
Crespin.	Legendre (Jacques).	Vitter.
Cressard.	Lejeune (Max).	Vivien (Robert-André).
Daillet.	Lemaire.	Voilquin.
Damamme.	Le Tac.	Voisin.
Damette.	Le Theule.	Wagner.
Darnis.	Liogier.	Weber (Pierre).
Dassault.	Macquet.	Weinman.
Debré.	Magaud.	Weisenhorn.
Degraeve.	Malène (de la).	Zeller.
Delaneau.	Malouin.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bayard, Bignon (Charles), Ginoux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chauvel (Christian).	Limouzy.
Alduy.	Dahalani.	Mohamed.
Aubert.	Gerbet.	Roux.
Bas (Pierre).	Lepereq.	Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 389)

Sur l'amendement n° 20 de M. Pranchère à l'article 18 du projet de finances pour 1977. (Lo T. V. A. perçue sur les fuels à usage agricole est ramenée au taux zéro et, en contrepartie, les provisions pour fluctuation des cours des sociétés pétrolières sont supprimées.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	181
Contre.....	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Charles (Pierre).	Gayraud.
Abadie.	Chevènement.	Giovannini.
Alfonsi.	Mme Chonavel.	Gosnal.
Allainmat.	Clérambeaux.	Gouhier.
Andrieu.	Combrisson.	Gravelle.
(Haute-Garonne).	Mme Constans.	Guerlin.
Andrieux.	Cornette (Arthur).	Haesebroeck.
(Pas-de-Calais).	Cornut-Gentille.	Hage.
Ansart.	Cot (Jean-Pierre).	Houël.
Antagnac.	Crépeau.	Houteer.
Arraut.	Dalbera.	Huguet.
Aumont.	Darinot.	Huyghues des Etages.
Baillot.	Darras.	Ibéné.
Ballanger.	Defferre.	Jalton.
Balmigère.	Delehedde.	Jans.
Barbet.	Delelis.	Jarry.
Bardol.	Delorme.	Josselin.
Barel.	Denvers.	Jourdan.
Barthe.	Depietri.	Joxe (Pierre).
Bastide.	Deschamps.	Juquin.
Bayou.	Desmulliez.	Kalinsky.
Beck (Guy).	Dubédout.	Labarrère.
Benoist.	Ducoloné.	Laborde.
Bernard.	Duffaut.	Lagorce (Pierre).
Berthelot.	Dupuy.	Lamps.
Berthonin.	Duraffour (Paul).	Larue.
Besson.	Duroméa.	Laurent (André).
Billoux (André).	Duroure.	Laurent (Paul).
Billoux (François).	Dutard.	Laurisergues.
Blanc (Maurice).	Eloy.	Lavielle.
Bonnet (Alain).	Fabre (Robert).	Lazzarino.
Bordu.	Fajon.	Lebon.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Leenhardt.
Bouloche.	Faure (Maurice).	Le Foll.
Brugnon.	Filloud.	Legendre (Maurice).
Bustin.	Fiszbin.	Legrand.
Canacos.	Forni.	Le Meur.
Capdeville.	Franceschi.	Lemoine.
Carlier.	Frêche.	Le Pensec.
Carpentier.	Frelaut.	Leroy.
Cermolacce.	Gaillard.	Le Sénéchal.
Césaire.	Garcin.	L'Hullier.
Chambaz.	Gau.	Longueue.
Chandernagor.	Gaudin.	Loe.

Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquere. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermez. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Miller. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Navenu.	Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignon (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul.	Sa. te-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spéna. Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Ralite. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.	Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Piantier. Pons. Poulpique (de). Préumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. RADIUS. Raynal. Réthoré. Réjaud. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert.	Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Royer. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schwartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan.	Sudreau. Terrenoire. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vittler. Vivien (Robert- André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.
---	--	---	---	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d'). Alduy. Alloncle. Aubert. Audinol. Authier. Barberot. Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguette (André). Bécam. Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoyville (de). Bérar. Beraud. Berger. Bernard-Raymond. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellés. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Bcyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Cointat.	Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corréze. Coudere. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Dailllet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Dellalle. Dellaune. Delong (Jacques). Denlau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durioux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feil (René). Ferretti (Henri). Floraoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Griziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermiln. Guilliod.	Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclouque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Huchon. Icart. Inchauspé. Joanne. Jose (Louis). Julia. Kaspercit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Liojler. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoui du Gasset. Mayoud. Mesnin. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Neal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltirch. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Pianla.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Commenay, Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Chauvel (Christian), Dahalani, Mohamed.

Excusés'ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-
L'etit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur
vote.

SCRUTIN (N° 390)

Sur les amendements n° 48 de la commission des finances et n° 107
de M. Duffout tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi
de finances pour 1977. (Majoration des rentes viagères.)

Nombre des votants.....	305
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue	147

Pour l'adoption	227
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux. Ansart. Antagnac. Arrat. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Barcl. Barthe. Bastide. Baudis. Bayard. Bayou. Bécam. Beck (Guy). Bénard (Mario). Benoist.	Bérard. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bettencourt. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Jacques). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Bourgeois. Brugnon. Burckel. Bustin. Cabanel. Canacos. Capdeville. Carlier. Carrier. Carpentier. Carmier. Cauriolece. Césaire.	Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvet. Chazalon. Chevenement. Chinaud. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Coudere. Coulais. Crépeau. Dalbera. Darinos. Darras. Defferre. Degraeve. Delehedde. Delellis. Delorme. Denvers. Depletel.
--	---	---

Deprez.	Jans.	Mme Moreau.	Brillouet.	Godefroy.	Mourot.
Deschamps.	Jarry.	Naveau.	Brogie (de).	Godon.	Narquin.
Desmulliez.	Josselin.	Nilès.	Brun.	Goulet (Daniel).	Nessler.
Dubedout.	Jourdan.	Notebart.	Buron.	Guéna.	Neuwirth.
Ducoloné.	Joxe (Pierre).	Odru.	Caille (René).	Guermeur.	Noal.
Duffaut.	Juquin.	Papel.	Cerneau.	Guillermin.	Nungesser.
Dupuy.	Katinsky.	Philibert.	César (Gérard).	Guilliod.	Offroy.
Duraffour (Paul).	Kiffer.	Picquot.	Ceyrac.	Hamelin (Jean).	Omar Farah Iltireh.
Duroméa.	Labarrère.	Pignion (Lucien).	Chaban-Delmas.	Hardy.	Palewski.
Durooure.	Labbé.	Planeix.	Chamant.	Hausherr.	Papon (Maurice).
Dutard.	Labarde.	Poperen.	Chambon.	Mme Hauteclocque	Peretli.
Eloy.	Lagorce (Pierre).	Porelli.	Chasseguet.	(de).	Petit.
Fabre (Robert).	Lamps.	Pranchère.	Chaumont.	Herzog.	Pidjot.
Fajon.	Larue.	Radius.	Chauvel (Christian).	Hoffer.	Pinte.
Fanton.	Laurent (André).	Ralié.	Cointat.	Inchauspé.	Piot.
Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).	Raymond.	Cornette (Maurice).	Joxe (Louis).	Plantier.
Faure (Maurice).	Laurissergues.	Raynal.	Corrèze.	Julia.	Fons.
Ferretti (Henri).	Lavielle.	Renard.	Couve de Murville.	Kaspereit.	Poulpique (de).
Fillioud.	Lazzarino.	Rickert.	Crenn.	Kédinger.	Préaumont (de).
Fiszbin.	Lebon.	Rieñbon.	Crespin.	Kervéguen (de).	Pujol.
Forni.	Leenhhardt.	Rigout.	Cressard.	Krieg.	Quenticr.
Franceschi.	Le Foll.	Roger.	Dahalani.	Lacagne.	Rabreau.
Frèche.	Legendre (Maurice).	Roucante.	Damette.	La Combe.	Réjaud.
Frédéric-Dupont.	Legrand.	Royer.	Darnis.	Lafay.	Réthoré.
Frelaut.	Le Meur.	Ruffe.	Dassault.	Laudrin.	Ribadeau Dumas.
Gaillard.	Lemoine.	Saint-Paul.	Debré.	Lauriol.	Ribes.
Garcin.	Le Pensec.	Sainte-Marie.	Delatre.	Le Cabellec.	Rivière (René).
Gau.	Leroy.	Sauzedde.	Delhalle.	Le Donaréc.	Richard.
Gaudin.	Le Sénéchal.	Savary.	Deliaune.	Legendre (Jacques).	Rivière (Paul).
Gayraud.	L'Huillier.	Schwartz (Gilbert).	Deniau (Xavier).	Lenaire.	Rivière.
Ginoux.	Longueueue.	Sénès.	Denis (Bertrand).	Lepercq.	Rocca Serra (de).
Giovannini.	Loe.	Spénale.	Dhoinin.	Le Tac.	Rolland.
Gissingier.	Lucas.	Sprauer.	Domnati.	Le Theule.	Roux.
Glon (André).	Madreile.	Mme Thome-Pate-	Drapier.	Limouzy.	Sallé (Louis).
Gosnat.	Maisonnal.	nôtre.	Durloux.	Liogier.	Sauvaigo.
Gouhier.	Marchais.	Tissandier.	Duvillard.	Macquet.	Schwartz (Julien).
Gravelle.	Masquère.	Torre.	Ehm (Albert).	Magaud.	Simon-Lorière.
Graziani.	Masse.	Tourné.	Faget.	Malène (de la).	Sourdille.
Grussenmeyer.	Masson (Marc).	Vacant.	Falala.	Malouin.	Mme Stephan.
Guérin.	Nassof.	Vauclair.	Feit (René).	Marcus.	Terrenoire.
Haesebroeck.	Maton.	Ver.	Flornoy.	Marette.	Turco.
Hage.	Mauroy.	Verpillière (de la).	Fontaine.	Massoubre.	Valbrun.
Hamelin (Xavier).	Mermaz.	Villa.	Fossé.	Mauger.	Valenet.
Honnet.	Meunier.	Villon.	Fouchler.	Messmer.	Valleix.
Houël.	Mexandeau.	Vitler.	Foyer.	Métayer.	Vivien (Robert-André).
Houteer.	Michel (Claude).	Vivien (Alain).	Gabriac.	Michel (Yves).	Voisin.
Huguet.	Michel (Henri).	Vizet.	Gastines (de).	Mme Missoffe	Wagner.
Huyghues des Etages.	Millot.	Weber (Claude).	Gerbet.	(Hélène).	
Ibéné.	Mitterrand.	Weisenhorn.	Girard.	Mohamed.	
Jalton.	Montdargent.	Zuccarelli.			

Ont voté contre (1):

MM.	Mme Crépin (Aliette).	Lejeune (Max).
Audinet.	Daillet.	Marie.
Barberot.	Damamme.	Marlin.
Bégault.	Delaneau.	Mathieu (Gilbert).
Bernard-Reymond.	Delong (Jacques).	Maujouan du Gasset.
Beucher.	Desanlis.	Mesmin.
Bichat.	Donnez.	Montagne.
Boudet.	Dronné.	Morellon.
Bourdellès.	Drouet.	Muller.
Bouvard.	Dugoujon.	Ollivro.
Braillon.	Duhamel.	Partrat.
Briane (Jean).	Ehrmann.	Planta.
Brocard (Jean).	Favre (Jean).	Rohel.
Brochard.	Forens.	Schloesing.
Brugerolle.	Fouqueteau.	Seitlinger.
Buffet.	Fourneyron.	Servan-Schreiber.
Caillaud.	Mme Fritsch.	Simon (Edouard).
Caro.	Gagnaire.	Soustelle.
Commenay.	Grimaud.	Sudreau.
Cornet.	Harcourt (d').	Voilquin.
Cornic.	Hersant.	Weber (Pierre).
Cousté.	Icart.	Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.	Durand.	Mayoud.
Beauguitte (André).	Gabriel.	Richomme.
Boyer.	Gantier (Gilbert).	Sablé.
Caffin-Bazin.	Huchon.	Weinman.
Dousset.	Joanne.	

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Bennetot (de).	Blas.
Aillères (d').	Bénouville (de).	Boinvilliers.
Alduy.	Beraud.	Boisdé.
Alloncle.	Berger.	Bolo.
Aubert.	Bignon (Albert).	Bonhomme.
Authier.	Bignon (Charles).	Boscher.
Bas (Pierre).	Billotte.	Boudon.
Baudouin.	Bisson (Robert).	Bourson.
Baumel.	Bizet.	Braun (Gérard).
Bénard (François).	Blary.	Brial.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 391)

Sur l'article 22 du projet de loi de finances pour 1977.
(Equilibre général du budget.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption..... 289

Contre..... 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Audinet.	Baumel.
Aillères (d').	Authier.	Bayard.
Alduy.	Barberot.	Beauguitte (André).
Alloncle.	Baudis.	Bécam.
Aubert.	Baudouin.	Bégault.

Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard-Raymond.
Bettencourt.
Reucher.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crénn.
Mme Crépin (Aliette).
Cresspin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.

Donnez.
Doussel.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Dubamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flerno.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperleit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemalre.
Lepercq.
Delaneau.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Liogler.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malquin.
Marcus.
Marette.
Marie.

Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe (Hélène).
Faget.
Montagne.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Htيره.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réjaud.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boullache.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacc.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Crépeau.
Dalbera.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Deleils.
Delorme.

Ont voté contre (1) :

Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroué.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haeschroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Carlier.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loq.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaç.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nils.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Pidjot, Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Bonhomme, Dahalani, Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hamel, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

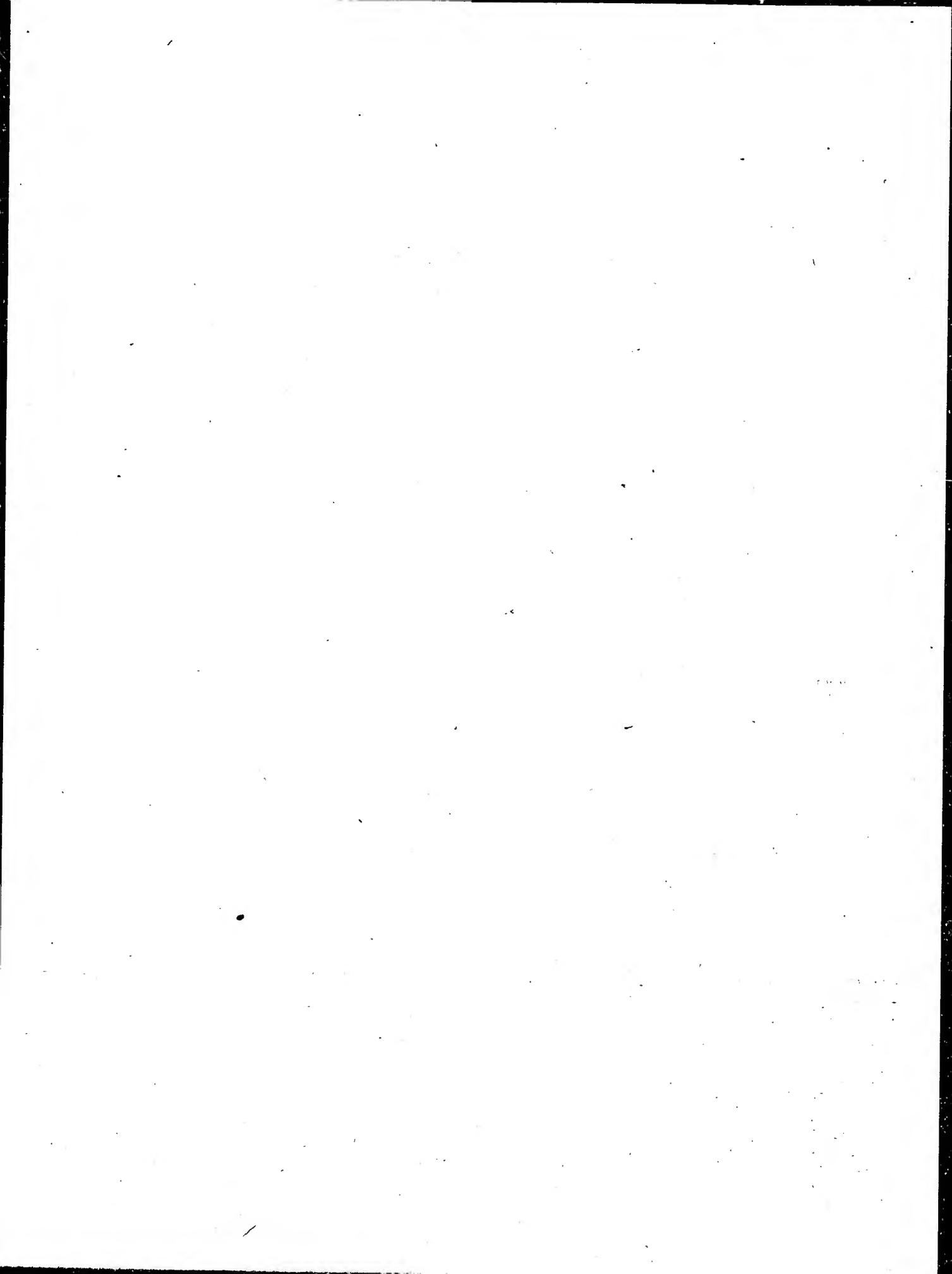
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabelléc.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Femmes (avancement d'un an de l'âge de la retraite des femmes salariées pour chaque enfant élevé).

32715. — 25 octobre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de 80 à 100 heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques. Elle est soumise à une usure prématurée et à un besoin impérieux de repos. La maternité est une fonction sociale parmi les plus importantes. A ce titre, les mères ont des droits que nul ne peut contester, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes travailleuses bénéficient de leur retraite avec des réductions d'âge d'un an par enfant ayant été élevé dans le foyer.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Bâtiments agricoles (aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage des zones de montagne).

32716. — 27 octobre 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1975 a, dans son article 1, institué une aide fiscale à l'investissement dans le cas où les biens ont été commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Cette aide avait pour objet essentiel, dans le cadre de la relance économique, d'inciter les chefs d'entreprise à accroître leurs commandes de biens d'équipement. Or, l'application et l'interprétation de l'article 1 de cette loi rencontrent des difficultés dans le domaine agricole, s'agissant notamment de la construction de bâtiments d'élevage en zone de montagne. Les éleveurs dans ces zones se trouvent évincés du bénéfice de la loi, puisque les constructions sont obligatoirement réalisées en dur et ont une durée d'amortissement supérieure au maximum prévu. L'exclusion des bâtiments agricoles, et particulièrement des bâtiments d'élevage du bénéfice de l'aide à l'investissement, constitue pour les agriculteurs de montagne une pénalité injustifiable, qui s'ajoute encore aux handicaps naturels qu'ils subissent par ailleurs. Il est donc demandé avec insistance qu'une juste interprétation de la loi n° 75 408 du 29 mai 1975 (article 1^{er}) autorise les agriculteurs de montagne, s'agissant de la construction de bâtiments d'élevage, à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Bois et forêts (mesures de sauvegarde des bois du Sud-Est parisien).

32717. — 27 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des menaces qui pèsent sur les bois du Sud-Est parisien (bois Notre-Dame, Grosbois, bois de la Grange). Il s'agit en effet, sur plus de 3 000 hectares d'un seul tenant, de la dernière grande réserve naturelle et boisée à proximité immédiate de l'agglomération. Il est exclu de pouvoir jamais reconstituer un ensemble boisé de cette importance à cette distance de Paris et cette situation exceptionnelle justifie que tous les moyens soient mis en œuvre pour en assurer la sauvegarde. Cette orientation avait été définie dès 1967 par la majorité de gauche du conseil général du Val-de-Marne et avait abouti, en 1969, au recensement précis et exhaustif, par l'office national des forêts, de l'ensemble des parcelles boisées. On constate en 1976 que sur les 2 298 hectares recensés pour le bois Notre-Dame, seul 2 052 ont été intégrés dans la déclaration d'utilité publique prise pour leur acquisition par l'Etat. 206 hectares ont disparu. En outre de vastes opérations immobilières spéculatives ont été montées sous l'égide de grands promoteurs tels que Balkany, Bouygues, Condoties, d'Aqua et des puissances financières qui les soutiennent. Seule l'action résolue de la population et des élus communistes a empêché que la

totalité des espaces boisés ne soit utilisés pour l'urbanisation par application de l'article 19 de la loi foncière, votée en 1967, pour permettre la construction de logements dans les espaces boisés privés déclarés inconstructibles par les plans d'urbanisme. Des acquisitions ont eu lieu après 1973 à un rythme très ralenti, sans qu'aucun aménagement ne soit réalisé sur les parcelles acquises. Mais depuis le mois de mars 1976, des incendies répétés sont venus remettre en cause la pérennité de ces espaces boisés. Plus de 500 hectares du bois Notre-Dame ont brûlé à ce jour. Quelle que soit l'origine de ces incendies, il est certain que l'extension qu'ils ont pris, la gravité des dégâts provoqués, n'ont qu'une seule cause : le refus de l'Etat de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent de toute évidence pour assurer la surveillance des massifs et améliorer les accès qui auraient permis aux sapeurs-pompiers de combattre efficacement les feux. Dès le mois de mars 1976, le ministre de l'Agriculture était informé, par voie de question écrite au *Journal officiel*, de l'urgence de ces mesures. Il répondait, le 17 juillet, qu'effectivement des mesures devaient être prises mais que leur réalisation était subordonnée à l'avancement des acquisitions foncières. L'office national des forêts a étudié les mesures d'urgence nécessaires pour sauver le bois Notre-Dame qui consistent notamment à remettre en état les chemins ruraux (propriétés publiques que les communes sont d'accord pour céder à l'Etat) qui sont aujourd'hui, impraticables, empêchant les soldats du feu d'agir avec une efficacité et une rapidité optimales. Ces travaux, dont le coût a été estimé par l'O. N. F. à 10 millions de francs, pourraient être réalisés en peu de temps dès que les crédits nécessaires seront débouqués par l'Etat. En outre, les crédits ne manquent pas seulement pour les premiers aménagements. Ils font défaut également pour l'acquisition. Dans son bulletin du mois d'avril, l'A. F. T. R. P., agence foncière chargée des acquisitions, pouvait noter que « faute de dispositions financières, les négociations qui donnent d'excellents résultats ont dû être talenties ». Cette absence de crédits est d'autant moins justifiable que l'office national des forêts constitue pour l'Etat un excellent placement. Depuis 1966, l'office national des forêts a versé à l'Etat 853 millions de francs sous forme d'impôt sur les bénéfices et de versement d'excédent d'exploitation. Les 10 millions de francs nécessaires dans l'immédiat pour les aménagements de lutte contre l'incendie représentent 3 p. 100 des bénéfices que l'Etat a reversés au budget pour d'autres emplois. Il lui demande en conséquence quels moyens l'Etat entend donner à l'A. F. T. R. P. pour accélérer les acquisitions conformément aux possibilités signalées et à l'office national des forêts pour réaliser dans l'immédiat les mesures de première urgence estimées à 10 millions et pour lancer la programmation des aménagements nécessaires à l'ouverture au public.

Office national des forêts (autofinancement par utilisation de ses excédents d'exploitation).

32718. — 27 octobre 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'importance des fonds versés à l'Etat par l'office national des forêts comparée à la faiblesse des crédits que l'Etat consacre à la protection et à l'extension de son domaine forestier et de celui des collectivités locales. C'est ainsi qu'en 1975 l'O. N. F. a versé à l'Etat 110,4 millions de francs, au titre de l'impôt sur les bénéfices et 46 millions au titre du bénéfice après impôt. Cette même année, les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour les forêts s'élevaient en tout et pour tout à 18,5 millions de francs. Une telle dotation était qualifiée « d'assez faible au regard de l'intérêt général que présente l'acquisition par l'Etat d'espaces verts forestiers » par le chef de la division des espaces verts au ministère de la qualité de la vie, qui précisait que « ce montant a très peu augmenté depuis 1971 ». En fait l'insuffisance des crédits publics de toute nature a laissé le champ libre aux conséquences désastreuses de la sécheresse et permis l'extension des incendies de forêts qui ont détruit 120 000 hectares d'espaces boisés depuis le début de l'année. D'autre part, un effort disproportionné est exigé des collectivités locales, qui supportent la plus grande partie des travaux d'aménagement des forêts domaniales. On a même vu le district de la région parisienne inscrire à son budget 1976 une subvention à l'Etat pour acquisition de forêts domaniales. Faut-il voir, dans ces conditions, un certain humour dans la déclaration du ministre de l'Agriculture qui déclarait le 8 avril 1976 « l'office national des forêts encaisse la valeur des produits récoltés, assure les charges de gestion, finance les entretiens et les investissements. Ainsi la forêt domaniale s'autofinance et l'office réalise les péquignations nécessaires entre forêts de production et celles qui ne le sont pas, mais qui ont d'autres utilités sociales et d'environnement essentielles ». En fait, depuis 1966, c'est plus de 1 milliard de francs que l'Etat a prélevé sur l'office national des forêts, tandis que de nombreuses acquisitions étaient retardées « faute de crédits » et que la charge des

travaux d'aménagement et d'entretien était transférée sur les collectivités locales. Il lui demande en conséquence comment il entend appliquer réellement les propos concernant l'autofinancement de l'office national des forêts, notamment en lui permettant de disposer des excédents d'exploitation considérables dégagés ces dernières années afin de financer l'extension et l'aménagement de son domaine forestier.

Communes rémunérations des employés communaux migrants qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour leur titularisation).

32719. — 27 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation faite dans l'administration communale aux agents qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour pouvoir être titularisés. Ces agents, recrutés à titre temporaire soit sur un effectif d'emplois temporaires, soit sur des postes vacants régulièrement inscrits dans l'effectif des titulaires, sont rétribués sur la base de l'échelon de début de l'échelle de l'emploi qu'ils occupent (ou pour les personnels originaires d'Algérie recrutés antérieurement au 1^{er} mai 1966, sur la base de l'échelon acquis à cette date). Par arrêté interministériel du 12 août 1974, les communes ont été autorisées à rémunérer certains de ces personnels (égoutier, fossoyeur, éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique) sur une échelle particulière en application de l'article 623 du code de l'administration communale. Cette mesure n'est pas sans inconvénient puisqu'elle permet à un O. E. V. P. d'accéder par ancienneté jusqu'à l'indice brut 253 alors qu'un ouvrier professionnel de première catégorie reste bloqué à l'indice brut 217. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs migrants en autorisant les communes à les rémunérer sur la base des échelles appliquées aux autres personnels.

Presse et publications (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs du Parisien libéré).

32720. — 27 octobre 1976. — Ayant pris connaissance du communiqué de presse des avocats des travailleurs du *Parisien libéré*, M. Fiszbín constate qu'une fois de plus le Gouvernement se place délibérément du côté du patron, M. Amaury, qui, depuis dix-huit mois, en violation flagrante de la législation du travail, prive de leur emploi ses salariés des imprimeries de la rue d'Enghien et de la rue des Petites-Ecuries à Paris. Alors que l'employeur responsable de ce long et douloureux conflit peut agir impunément, le communiqué des avocats apporte la preuve que des instructions sont données « au plus haut niveau » pour que les représentants du ministère public donnent « une accélération » à toutes les affaires en cours concernant les travailleurs du *Parisien libéré*. Il demande donc à M. le Premier ministre de faire cesser le soutien apporté à M. Amaury et d'user de tous les pouvoirs que lui confèrent les lois de la République pour amener M. Amaury à négocier, ainsi que le réclament inlassablement depuis le début du conflit — dans lequel ils n'ont aucune responsabilité — les travailleurs du *Parisien libéré*, le comité intersyndical du livre parisien et la fédération française des travailleurs du livre.

Militaires retraités et veuves (inscription au budget de 1977 des crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications prioritaires).

32721. — 27 octobre 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que le groupe de travail créé par lui, chargé d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires et composé de représentants de ces catégories et de représentants de l'administration de la défense, lui a remis un rapport le 20 juin dernier, et que les représentants des retraités ont accepté qu'un nombre limité des problèmes évoqués dans ce rapport soient considérés comme prioritaires. Il s'étonne que le budget de 1977 ne contienne aucun crédit permettant de régler un seul de ces problèmes prioritaires tels que : a) le regroupement des grades des sous-officiers en fonction des échelles de solde ; b) la création de deux nouveaux échelons de solde (après quatorze ans et six mois respectivement quinze ans et après dix-neuf ans) ; c) l'application des lois du 3 août 1962 et 26 décembre 1964 aux cas concernés existant avant la promulgation de ces lois, autrement dit, l'abandon de la thèse de la soi-disant non-rétroactivité qui crée des discriminations scandaleuses et est source d'injustices criantes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette carence du budget par une lettre rectificative.

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités de l'arsenal de Brest).

32722. — 27 octobre 1976. — M. Villon fait part à M. le ministre de la défense du légitime mécontentement des retraités de l'arsenal de Brest ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1° la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 3° la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture, donnant droit à pension. Les retraites proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfant à compter de quinze ans de service ; 4° l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires pour le calcul de la retraite ; 5° l'échelle 4 pour tous les ex-immatriculés ; 6° le paiement du capital décès pour les retraités ; 7° la réforme démocratique de la fiscalité et, dans l'immédiat, l'application de l'abattement de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de l'arsenal de Brest.

Crimes de guerre (application de la convention franco-allemande du 2 février 1971).

32723. — 27 octobre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères combien de criminels de guerre allemands, condamnés par des tribunaux français par contumace mais vivant libres en R. F. A., ont été l'objet de nouvelles procédures en vertu de la convention franco-allemande du 2 février 1971, qui engage la justice allemande à tenter et à instruire de telles procédures. Il lui demande en outre, au cas où ce chiffre serait — comme nous avons des raisons de le craindre — égal à zéro, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le respect de ladite convention par la R. F. A., voire même l'extradition des criminels de guerre, afin de leur faire subir un châtiment mérité.

Consommation (libre expression et libre information des consommateurs à la radiotélévision en matière de marques).

32724. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre qu'une règle interdit actuellement de citer, dans l'information radiotélévisée destinée aux consommateurs, des noms de marques. Ce serait, dit-on, faire de la publicité clandestine. En réalité, cette censure s'exerce bien évidemment en faveur des marques qui subiraient d'éventuelles critiques. Il lui demande s'il juge normal que les marques distributrices de publicité aient pu imposer cette règle et quelles mesures il compte prendre pour assurer la libre expression et la libre information des consommateurs à la radiotélévision.

Institut national de la consommation (nature de son futur statut).

32725. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre les inquiétudes extrêmement sérieuses que suscitent au sein des associations de consommateurs les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'avenir de l'institut national de la consommation. Il s'agit en particulier de la formule par laquelle il a été annoncé que cet institut deviendrait « un centre technique sans esprit militant ». Se référant à la loi, ainsi qu'à une réponse que lui avait faite M. le ministre de l'économie et des finances (question écrite n° 1335 du 17 mai 1973, réponse du 14 juillet 1973), il lui demande quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement, qui va être consulté et comment sera organisée la concertation préalable à d'éventuelles décisions, quelles seront les conséquences prévisibles à la fois pour la liberté des consommateurs, le fonctionnement de l'institut et la situation des personnels concernés.

Radiodiffusion et télévision nationales (raisons de la suppression de l'émission d'information des consommateurs sur France-Inter le matin).

32726. — 27 octobre 1976. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre par qui et pour quelles raisons l'émission d'information des consommateurs diffusée à 7 h 30 sur France-Inter a été supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette censure.

Consommation

(mesure du mercure fixé par le thon de la Méditerranée).

32727. — 27 octobre 1976. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui fournir la liste et le résultat des mesures effectuées sur le thon de la Méditerranée pour déceler les doses de mercure fixées par ce poisson. Il lui demande en particulier : 1° dans combien de cas et à quelles dates le taux limite défini par les toxicologues a été dépassé ; 2° quelles sont les causes établies du phénomène ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité absolue du consommateur et favoriser ainsi la vente du thon méditerranéen non seulement en multipliant les contrôles, mais surtout en détruisant la pollution à la source.

Conditionnement (impureté de certaines eaux vendues en bouteille).

32728. — 27 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs expertises ont établi formellement la présence dans diverses eaux vendues en bouteille de corpuscules flottants, de traces ou de mauvaises odeurs provenant d'un lavage insuffisant avant embouteillage. Il lui demande quelles mesures il a prises pour contraindre les firmes coupables à respecter les normes élémentaires de l'hygiène.

Consommation (censure sur des rubriques de la brochure Vos droits publiée par la revue Cinquante millions de consommateurs).

32729. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rubriques de la brochure Vos droits publiée par Cinquante millions de consommateurs ont été passées au crible et partiellement censurées par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. C'est ainsi que les critiques et les suggestions classées par les journalistes sous les rubriques Ce qui ne va pas et Ce qu'il faudrait ont été remplacées par les mentions édulcorées Des idées, Des remarques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la liberté des journalistes et le droit des consommateurs à l'information.

Produits alimentaires

(conditionnement, qualité et prix des fruits au sirop).

32730. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un essai comparatif de la revue Cinquante millions de consommateurs (livraison de janvier 1976) a établi que, pour vingt-deux mélanges de fruits au sirop vendus en France, la fabrication laisse à désirer : stockage dans des récipients éventuellement défectueux, conditionnement dans les boîtes non vernies, étiquetage non conforme, présentation parfois trompeuse sur la nature et le nombre des fruits, présence inutile de colorant dans les cerises. Aucun des produits essayés n'a présenté un bon rapport qualité/prix. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour contraindre les fabricants des produits incriminés à améliorer leur production, et en premier lieu à éliminer le colorant et à baisser leurs prix.

Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).

32731. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffuse abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette action publicitaire fondamentalement contraire à l'éducation des jeunes consommateurs.

Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).

32732. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffuse abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cette utilisation de l'école publique par une publicité privée ;

° quelles mesures il compte prendre pour développer le service de santé scolaire et l'éducation sanitaire réelle des jeunes consommateurs sous la responsabilité exclusive du service public.

Libertés publiques (licenciements de travailleurs intérimaires de la S. N. I. A. S. de Toulouse pour faits de grève).

32733. — 27 octobre 1976. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les licenciements intervenus à l'encontre du personnel intérimaire de la S. N. I. A. S. à Toulouse du fait de leur participation à la grève du 7 octobre 1976. Il lui rappelle que le droit de grève constitue une liberté publique fondamentale, confirmée par la Constitution et le droit du travail qui s'applique également à tous les travailleurs quelque soit leur statut dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent immédiatement être assurés de garder leur emploi.

Electricité de France (mise en place de milices de gardiennage dans les centrales nucléaires).

32734. — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants : la direction d'Electricité de France s'apprête à faire assurer le gardiennage de ses installations nucléaires par des milices composées d'éléments extérieurs au personnel d'E. D. F. La présence de telles milices à l'intérieur des installations d'E. D. F., outre les risques qu'elle constitue pour les libertés des travailleurs, serait préjudiciable aux conditions de travail du personnel et au fonctionnement des installations. Aucune raison valable ne semble devoir justifier que le gardiennage des installations puissent être assuré autrement que par le personnel statutaire d'E. D. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la mise en place de ces milices.

Bois et forêts (sauvegarde des forêts du Rhin en Alsace).

32735. — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurant** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance du mouvement populaire pour sauver la forêt du Rhin en danger. Elément de choix du parc naturel régional, sa destruction par pans entiers va à contre-courant des besoins réels de l'Alsace comme des promesses du Gouvernement en matière de qualité de la vie. L'affirmation selon laquelle la multiplication des gravères et le déboisement de centaines d'hectares de forêt permettraient la création d'emplois en grand nombre est démentie par les faits. L'aménagement anarchique de zones industrielles au bord du Rhin accélère le dépeuplement des campagnes et la désertification des vallées vosgiennes. Le sacrifice de l'environnement sur l'autel du profit et de la spéculation devient une constante dans la stratégie des pouvoirs publics en Alsace. Plusieurs exemples viennent l'illustrer dans la dernière période. Ainsi le cas de la forêt de la Robertsau, laissée durant une décennie dans un état d'abandon total, puis livrée aux compagnies pétrolières. Il en est aujourd'hui de même des collines de Hausbergen pour lesquelles l'ancien projet d'aménagement en parc et zone de loisirs est aujourd'hui remis en cause au profit d'une opération immobilière. Ajoutons que toutes ces décisions sont prises au mépris de toute concertation avec les intéressés, les autorités de tutelle allant jusqu'à accorder des autorisations rejetées par les conseils municipaux concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que soient entérinées et exécutées des décisions qui compromettent gravement l'environnement alsacien.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Guiraudie et Auffève de Rouen [Seine-Maritime]).

32736. — 27 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la direction de l'entreprise Guiraudie et Auffève a décidé arbitrairement le licenciement de 188 travailleurs de l'agence de Rouen. Cependant, les comptes de l'entreprise pour l'année 1975 et l'analyse faite par l'expert comptable mandaté par le comité central d'entreprise (malgré de nombreux obstacles opposés par la direction) font apparaître clairement la bonne santé financière de la société et la possibilité pour elle d'assurer l'emploi de tous ses travailleurs. En effet, en 1975, le bénéfice d'exploitation est en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974 qui a été elle-même une année de forte expansion alors que la masse salariale est en régression de 5 p. 100 (à la suite de licenciements effectués à Toulouse en 1975). Ceci démontre l'accroissement de la productivité dû à l'augmentation des cadences, du rendement individuel et d'une exploitation toujours plus accrue des travailleurs. De ce fait l'entreprise a pu en quelques années

acquérir une expansion qui la place en bonne position tant sur le marché national que sur celui de l'exportation. La direction n'a pas hésité à refuser une réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise, concernant les licenciements. Tout porte à croire que l'entreprise cherche volontairement à fermer l'agence de Rouen. Ceci n'étant qu'un premier pas dans la restructuration de la société, avec les conséquences inévitables que cela présage pour le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein d'une entreprise dont les résultats contredisent les déclarations de ses dirigeants.

Etablissements secondaires (déficit d'enseignants au C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny [Seine-Saint-Denis]).

32737. — 27 octobre 1976. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour rétablir le bon fonctionnement du C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny. En effet, il manque depuis la rentrée, puisque non créés, deux postes à plein temps d'économie familiale et sociale. Or cette matière a été introduite aux examens B. E. P. Un demi-poste (soit douze heures d'enseignement) de secrétariat n'est pas assuré n'étant toujours pas créé. De plus, le remplacement d'un professeur d'éducation physique, filles, n'est pas effectué, et ceci pour une durée de quatre mois. **M. Nilès** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** de prendre les décisions nécessaires pour que les élèves du C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny ne soient pas, encore une fois, pénalisés par les carences du système scolaire et puissent bénéficier des enseignements auxquels ils ont droit. D'autant plus que si la situation actuelle persiste, ils ne pourront pas passer leur examen de fin d'année et seront voués à aller grossir les rangs des 600 000 jeunes à la recherche d'un premier emploi, c'est-à-dire qu'ils risquent d'être chômeurs avant d'avoir travaillé.

Emploi (menace de licenciements à la Sicopal de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).

32738. — 27 octobre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 136 ouvriers et cadres employés par la Sicopal de Nœux-les-Mines. Alors que l'usine Sicopal avait été implantée dans le cadre de la reconversion de l'ouest du bassin minier, après une série de fermetures d'usines survenues à Bernon, Bully-les-Mines, Saint-Léonard, Houille, Sens, la direction générale annonce qu'elle est contrainte par des motifs économiques à mettre fin à l'activité jouets, exploitée sous les marques Sitap et Euréka. 136 personnes, dont 123 ouvriers, 11 collaborateurs, 2 cadres sont menacés de licenciement et de ne pouvoir offrir à leur famille que de précaires conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi du personnel de Sicopal.

Bureaux de poste (saturation du trafic au bureau de Paris 63, place Jeanne-d'Arc).

32739. — 27 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la saturation du trafic à laquelle est parvenu le bureau de poste de Paris 63 situé place Jeanne-d'Arc. A l'accroissement de la population dû à la rénovation des Olympiades viennent s'ajouter aujourd'hui plusieurs centaines de familles arrivant de l'Îlot Lahire jouxtant la place Jeanne-d'Arc. Ainsi, les habitants du quartier se voient imposer des heures d'attente, surtout le samedi matin. Les conditions de travail du personnel sont très pénibles. Ce bureau de poste est le seul de Paris à avoir une augmentation du nombre de ses pièces (+ 7 p. 100). En réponse à la question écrite posée en date du 23 mars 1974, le ministre informait Mme Moreau de la création envisagée de trois nouveaux établissements de postes. L'un des trois est absolument nécessaire place Jeanne-d'Arc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer dans l'immédiat l'effectif en personnel du bureau 63 dans l'Îlot Lahire en cours de rénovation afin de faciliter la vie des habitants de ce secteur et permettre un fonctionnement satisfaisant du service public des postes et télécommunications.

Etat-civil (respect de la vie privée dans les modalités de notification des divorces pour transcription sur les registres des mairies).

32740. — 27 octobre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème suivant : en cas de divorce, les mairies reçoivent aux fins de transcription sur le registre du mariage, tantôt un extrait du jugement, tantôt la totalité du jugement. Les mairies peuvent donc avoir à connaître les motifs de la demande de divorce, c'est-à-dire des ren-

seignements mettant en cause la vie privée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans tous les cas, seules les mentions strictement nécessaires à la transcription du jugement sur le registre des mariages soient transmises aux mairies, ceci afin de protéger le secret de la vie privée des personnes en cause.

Indemnité de résidence

(suppression des zones et intégration dans le traitement).

32741. — 27 octobre 1976. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème suivant : les fonctionnaires perçoivent un traitement basé sur deux éléments : le traitement net et l'indemnité de résidence. Cette indemnité est différente suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire exerçant dans telle ou telle zone. Cette situation conduit à des injustices puisque des fonctionnaires à grille égale et à indice de traitement égal ne perçoivent pas le même traitement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions équitables, telles que la suppression des différentes zones et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, soient rapidement apportées à ce problème.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

32742. — 27 octobre 1976. — **M. Barel**, insatisfait de la réponse faite le 14 août 1976 par **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite numéro 29826 du 12 juin 1976, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. A. P. n° 52005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n° 52019, d'un montant de 300 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraire, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas, ils représentent une scandaleuse raison de profits pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Industrie mécanique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif de l'entreprise Bordeaux-Sud (Gironde)).

32743. — 27 octobre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la liquidation de l'entreprise Bordeaux-Sud et les conséquences dramatiques qui en découlent pour les salariés et l'économie régionale. Bordeaux-Sud était une entreprise dynamique, possédant un potentiel économique important. Elle construisait des ponts roulants uniques en France. Ses activités diverses dans le domaine des fusées spatiales (construction d'une tour d'assemblage et d'essais de fusées) pour la société européenne de propulsion, pour la sidérurgie, son marché international aux U. S. A., en Asie du Sud-Est, en Afrique, etc. était très développé. Le marché intérieur était lui-même en expansion, l'Etat étant un des plus importants commanditaires. Le 22 juin, au moment de la liquidation, des biens, la Société Bordeaux-Sud avait un carnet de commandes de plus de deux milliards d'anciens francs. Sur le plan de l'emploi, l'entreprise occupait 380 salariés dont 100 ingénieurs, cadres et techniciens. Le 10 mai, les banques décidèrent la cessation de paiement. Le 11 juin, le préfet se prononça pour la liquidation des biens. Le 22 juin, le tribunal de commerce met la société en liquidation de biens et le 28 juin, le syndic en

accord avec les pouvoirs publics décide le licenciement de tout le personnel pour le 1^{er} juillet. Ainsi, en un mois et demi, cette entreprise dont les pouvoirs publics, le président du conseil régional, ancien Premier ministre, vantaient le dynamisme et sa politique d'expansion est condamnée. Cependant, les travailleurs unanimes, ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens, à l'appel de leurs organisations syndicales occupent l'entreprise. Ils n'entendent pas voir liquider leur outil de travail. Il n'entendent pas voir bradée une entreprise moderne qui représente dans l'économie de la région Aquitaine une position irremplaçable. Unis et avec l'appui de tous les salariés de Bordeaux et des personnalités les plus représentatives de la région, ils exigent une solution rapide, permettant de sauver l'entreprise et assurant leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le redémarrage de Bordeaux-Sud dans les meilleurs délais.

Bois et forêts (définition d'une politique de sauvegarde des forêts et de prévention des incendies).

32744. — 27 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le bulletin d'information de son ministère daté du 29 septembre et portant le n° 41 est très instructif au regard des dommages causés à la forêt française par les incendies qui l'ont ravagée depuis le début de l'année. Les renseignements statistiques contenus dans ce bulletin font ressortir qu'au cours de cette année, 120 000 hectares de bois ou assimilés, ont été la proie des flammes. Les quinze départements les plus touchés sont ceux de la Lozère, du Rhône, de la Dordogne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne, des Landes, de la Charente-Maritime, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de l'Aude, du Finistère, et surtout de l'Ardèche, de l'Indre-et-Loire, du Gard et des Pyrénées-Orientales. Ce dernier département ayant le triste privilège d'avoir été et de beaucoup, en superficie, le plus atteint. Ces quinze départements totalisent à eux seuls une perte par le feu de 64 643 hectares, alors qu'au cours des six années — de 1970 à 1975 — la moyenne des pertes par le feu fut de 12 665 hectares. Ces incendies ont causé des dommages énormes aux biens publics de l'Etat et des communes, ainsi qu'aux biens privés. Les lieux atteints et leur environnement demanderont des années d'efforts avant d'offrir une nouvelle verdure et fixer les sols contre l'érosion. La lutte contre ces incendies a donné lieu à des mobilisations énormes en hommes et en matériels. Une multitude d'hommes, de jour et de nuit et par tous les temps, habitants des lieux, sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers professionnels, pilotes d'hélicoptères ou d'avions « canadair », ainsi que des militaires de tous grades, des soldats du contingent à des commandants d'unités, ont prouvé une fois de plus que la notion de courage et de dévouement fait bien partie des vertus françaises. Toutefois, les pertes provoquées par les incendies de forêts en biens matériels publics ou privés, représentent une valeur très élevée. En tout cas, les dégâts occasionnés représentent des pertes dont la valeur représente des sommes beaucoup plus importantes que celles nécessaires à la mise en place d'une véritable politique de prévention contre les incendies de forêt. En effet, il s'avère que les dégâts occasionnés par les incendies de forêt en 1976 ont coûté plus cher que toutes les dépenses engagées jusqu'ici pour protéger la forêt. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services et ceux de la protection civile ont déjà tiré les nécessaires leçons des incendies de forêt qui se sont produits dans les Pyrénées-Orientales et, si oui, quelles sont les données essentielles de ces leçons ; 2° si une politique nouvelle de prévention contre les incendies de forêt sera enfin mise en place pour protéger les étendues forestières du pays, notamment celles qui bordent le littoral méditerranéen, départements de la Corse compris, de la forêt méditerranéenne qui, comme chacun le sait, est plus sensible aux feux qui la minent chaque année, au point de la condamner à disparaître ; 3° quelles sont les mesures en hommes, en matériels et en aménagements divers qui seront désormais mises en place en vue de réaliser une véritable politique de protection des forêts françaises contre d'éventuels incendies ; 4° quels sont les crédits budgétaires déjà arrêtés à cet effet ou envisagés dans un proche avenir.

Bois et forêts (coût et financement des opérations de lutte contre les incendies en 1976).

32745. — 27 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les renseignements contenus dans le bulletin d'information de son ministère, daté du 29 septembre dernier et portant le n° 41, soulignent combien furent importants les moyens mis en œuvre pour circonscrire les incendies de forêts de l'été dernier, incendies qui, comme cela a été souligné dans le même bulletin d'information, n'en détruisirent pas moins 120 000 hectares. En effet, il est précisé dans ce bulletin d'information dans quelles conditions furent utilisés des unités d'intervention spécialisées, des hélicoptères et des avions « canadair » porteurs d'eau. L'armée, de son côté, aurait fourni 17 000 hommes. Ces derniers auraient effec-

tué au total 780 heures de patrouille à cheval et 749 heures de patrouille motorisée. De plus, les moyens aériens utilisés par l'armée auraient représenté 305 heures de patrouille. D'autre part, les « canadair », avions porteurs d'eau, totaliseraient 3 092 heures de vol. La mise en œuvre de tels moyens pour arrêter les feux de forêts semble avoir dépassé tout ce qui a été utilisé jusqu'ici. Il lui demande : 1° à combien revient une heure de vol d'hélicoptère utilisé dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts : appareil, pilote, mécanicien et autres moyens indispensables qu'il faut nécessairement réunir au sol ; 2° à combien revient une heure de vol actif d'un avion « canadair » avec tous les moyens techniques et humains indispensables pour permettre à ces avions spécialisés d'accomplir les missions qui leur sont imparties, missions très souvent délicates pour ne pas dire, dans beaucoup de cas, très périlleuses. Il lui demande quel est le montant des dépenses provoquées pour maîtriser les incendies de forêts de 1976 pour toute la France et dans chaque département atteint par les feux. De plus, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement envisage de financer les dépenses entraînées par la lutte contre les incendies de forêts en 1976.

Bois et forêts (récupération des troncs d'arbres non carbonisés par les incendies dans les Pyrénées-Orientales).

32746. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la suite des violents incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976, qui ravagèrent dans les Pyrénées-Orientales 15 585 hectares, du fait de la rapidité de la marche des flammes, les arbres perdirent dans leur majorité leur feuillage et leurs branches, sans que le tronc, quoique noirci, soit en cendres. Les troncs de ces arbres carbonisés représentent, sans aucun doute, plusieurs milliers de tonnes de bois récupérables. Tenant compte qu'il faut nécessairement abattre ces arbres si on veut rationnellement reconstituer la forêt en feuillus et, en même temps, réaliser des aménagements susceptibles de protéger les nouvelles plantations contre les incendies à venir, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° faire effectuer une étude en vue d'inventorier le tonnage du bois récupérable en provenance des arbres victimes des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 dans les Pyrénées-Orientales ; 2° envisager de récupérer ce bois en vue de le transformer en matière première susceptible de servir à la fabrication sinon de pâte à papier de qualité, du moins de pâte susceptible de permettre la fabrication de cartons ou autres produits similaires. Une telle récupération ne manquerait pas d'une part, de provoquer la création d'emplois nouveaux, et d'autre part, d'utiliser au mieux une matière qui fait partie des produits que la France importe de l'étranger, moyennant des devises qui pourraient être utilisées pour d'autres achats.

Victimes de guerre (pensions au profit des victimes civiles devenues françaises postérieurement aux faits de guerre).

32747. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un très grand nombre de citoyens et de citoyennes de nationalité française sont privés du bénéfice de toute réparation, malgré les blessures dont ils sont porteurs. Le motif invoqué pour priver ces Français du bénéfice de la moindre réparation est, qu'au moment où ils furent blessés de guerre à titre civil, ils n'avaient pas encore acquis la nationalité française. Parmi ces citoyens privés du bénéfice de toute réparation, figurent notamment des requis du service du travail obligatoire et des victimes des bombardements ennemis. Le nombre de ces victimes est à l'heure actuelle relativement peu élevé, car la plupart d'entre elles ont disparu pour cause de décès. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir la situation de chacune de ces victimes, devenues depuis le jour où elles furent blessées par des engins de guerre, Français ou Françaises à part entière, de façon à leur permettre de bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre.

Elèves (responsabilité en cas d'accident de trajet survenant à des demi-pensionnaires de C. E. S.).

32748. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que les autorisations de sortie accordées à certains élèves demi-pensionnaires fréquentant un C. E. S., posent un problème de responsabilité très sérieux en cas d'accident quand ces élèves dépendent d'un service de ramassage et de transport scolaires. En cas d'accident, il lui demande qui doit porter la responsabilité des dommages subis par l'élève qui a bénéficié d'une autorisation de sortie signée du principal de l'établissement, après que les parents de leur côté, aient, au préalable, accordé la même autorisation : a) Est-ce que ce sont les parents. b) Est-ce le principal. c) Ou est-ce le service officiel de ramassage et de transport de l'élève. Il lui demande en outre quels sont les types d'assurances

susceptibles de couvrir les frais et les dommages provoqués par des accidents intervenus à l'encontre d'un élève demi-pensionnaire, autorisé à sortir de l'établissement qu'il fréquente, notamment au regard des soins divers, des frais d'hospitalisation ou d'une éventuelle invalidité.

Chasse (dommages causés par les incendies de forêt des Pyrénées-Orientales).

32749. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au cours des sombres journées des 28, 29 et 30 juillet 1976, les Pyrénées-Orientales virent 15 585 hectares de bois, de taillis, de garrigues, etc., s'en aller en fumée, cela à la suite d'incendies qui s'étendirent avec une rapidité exceptionnelle du fait des vents violents qui sévissaient à ce moment-là. La région ainsi brûlée était bien connue des chasseurs des lieux. Le gibier, de type divers, trouvait dans la contrée en cause les abris nécessaires à son épanouissement, ainsi qu'à son repeuplement naturel. A présent, ce gibier fait totalement défaut dans la région sinistrée. Il fut, soit emporté par les flammes, soit qu'il ait essayé de trouver un refuge vers des lieux éloignés de son ancien environnement naturel. Ainsi, les chasseurs de ces lieux se considèrent avec raison comme ayant été indirectement, et d'une façon très sérieuse, sinistrés par les feux de forêt à l'encontre de leur gibier. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère de la qualité de la vie, chargé des problèmes de la chasse, a été informé des dommages créés à l'encontre du gibier des chasseurs des Pyrénées-Orientales par les incendies de forêt de cet été dernier ; 2° s'il ne pourrait pas envisager, dès le printemps prochain, d'attribuer exceptionnellement des crédits spéciaux à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, en vue d'assurer un repeuplement rapide et rationnel des contrées sinistrées par le feu, en gibier approprié, notamment en lièvres, perdrix, faisans, etc.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée technique de Béthune [Pas-de-Calais]).

32750. — 27 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique de Béthune (Pas-de-Calais). Douze heures d'enseignement en sciences et techniques économiques ne sont toujours pas assurées malgré les démarches diverses faites auprès du rectorat. Un poste en sciences médico-sociales n'est pas pourvu ce qui prive quatre classes (deux premières et deux terminales) d'un enseignement dont le coefficient est très élevé à l'examen. On attend toujours l'accord du rectorat concernant une assistante sociale prête à assurer une partie de ces cours. Il n'est pas possible, en effet, de trouver un maître formé à cette discipline puisqu'il n'y a pas eu de professeurs nommés cette année dans l'académie. En classe de « C » (commerce, comptabilité, administration) les cours de préparation à la vie sociale et familiale ne sont pas assurés. En Français, on attend toujours la nomination d'un enseignant. En enseignement technologique, il faudrait un professeur de dessin et un autre de fabrication mécanique. Le personnel de bibliothèque (une bibliothécaire pour 2 300 élèves) est complètement débordé. Le nombre de surveillants d'externat et de maître d'internat est tellement insuffisant que la sécurité des élèves n'est pas assurée en cas d'incident ou d'accident. Les devoirs surveillés ne le sont plus. La solution proposée par le rectorat est de supprimer trois classes de seconde. Il n'y aurait plus que neuf classes de seconde, surchargées avec une moyenne de quarante élèves. Cette décision si elle était appliquée serait nuisible aux élèves, aux enseignants et à la qualité de l'enseignement lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'accorder au lycée les moyens et les postes supplémentaires indispensables pour que toutes les disciplines soient assurées ; 2° d'assurer la sécurité des élèves par la nomination d'un nombre suffisant de maîtres d'internat et de surveillants d'externats ; 3° de maintenir le dédoublement des classes de seconde.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 pour la métallurgie et industries connexes dans la Sarthe).

32751. — 27 octobre 1976. — M. Chaumont, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la raison du défaut d'arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul des appointements des collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes du département de la Sarthe, alors que cet accord a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 6 janvier 1976 et que son extension rapide est attendue par les travailleurs de cette catégorie qui sont employés par des entreprises non liées par cet accord.

*Office franco-allemand pour la jeunesse
(augmentation des crédits budgétaires pour 1977).*

32752. — 27 octobre 1976. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la question écrite n° 25152 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 janvier 1976. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n. 1 a varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1953-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits, compte tenu de l'inflation, est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

*Durée du travail (équivalences pour le personnel de vente
dans le commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie).*

32753. — 27 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si le principe des équivalences prévu par le décret du 31 décembre 1938 modifiant celui du 31 mars 1937 (quarante-deux heures de présence pour quarante heures payées) est toujours applicable pour le personnel affecté à la vente dans un commerce de pain, pâtisserie, confiserie (sans fabrication).

*Impôt sur le revenu (plus-value résultant de la vente
par un commerçant d'une voiture d'occasion).*

32754. — 27 octobre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un ex-salarié installé depuis le 1^{er} novembre 1973 comme marchand, placé sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976 et précédemment imposé suivant le régime du forfait. Il lui demande si la plus-value constatée en 1976 lors de la vente d'une voiture de tourisme d'occasion achetée en 1969 et pour laquelle il n'a jamais été fait état d'amortissements lors de la liquidation des précédents forfaits doit être imposée en 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités dans l'hypothèse envisagée ci-après : valeur d'origine au 1^{er} janvier 1969 : 10 000 francs ; prix de revente : 4 000 francs. Le texte de la réponse ministérielle faite à **M. Fontaine**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, page 164, B. O. D. G. I. 46-272), est-il susceptible de s'appliquer au cas particulier.

Guyane (budget de l'éducation depuis 1973).

32755. — 27 octobre 1976. — **M. Rivlièz** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées dans le département de la Guyane par son ministère au cours des années 1973, 1974, 1975 et prévisions pour 1976 sous la rubrique Dépenses d'investissements, de personnels, moyens de services, bourses.

*Urbanisme (lotissement du domaine de Villarreux [Val-d'Oise]
après vente judiciaire).*

32756. — 27 octobre 1976. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de la vente judiciaire du domaine de Villarreux sur saisie immobilière de son propriétaire, la société civile immobilière « Les Résidences de Ninon », déclarée adjudicataire pour 500 hectares, devait reprendre à son compte les plans d'aménagement du domaine tels que les délimitaient depuis 1967 trois arrêtés de lotissement pris par le ministre de l'équipement de l'époque. Depuis cette acquisition, la S. C. I. « Les Résidences de Ninon » a manifesté à plusieurs reprises son intention de réaliser à Villarreux un ambitieux programme immobilier comprenant 740 habitations, alors que les autorisations de lotir

n'ont jamais, dans ce cadre, excédé 127 constructions. Les populations et les élus du Val-d'Oise sont à juste titre inquiets de ces projets qui font depuis quelques semaines l'objet de vives polémiques dans la presse locale. Il précise que, si les autorisations de lotir préalablement consenties au précédent propriétaire demeurent valables, il n'en reste pas moins vrai que les plans d'aménagements les plus récents du département du Val-d'Oise s'opposent à leur extension. Il ajoute qu'il serait paradoxal de favoriser, dans cette terre d'élection du futur parc régional, une opération immobilière de grande envergure aboutissant au morcellement irrémédiable de l'ensemble le plus prestigieux du Vexin français. Il rappelle que le conseil général du Val-d'Oise, consent de cet enjeu, a adopté à l'unanimité de ses membres une motion marquant son opposition à tout lotissement du domaine, en dehors des 123 constructions initialement prévues par le district de la région parisienne. Il attire son attention sur le fait que toute dérogation ou modification apportée aux plans d'urbanisme risquerait de créer de dangereux précédents, et compte tenu de cet ensemble de motifs, il lui demande de se prononcer sur le sort du domaine de Villarreux.

*Sécurité routière (aggravation des peines
pour conduite en état d'ivresse constatée).*

32757. — 27 octobre 1976. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'alcoolisme est souvent la cause d'accidents de la circulation et plus particulièrement d'accidents mortels. A cet égard, les statistiques publiées par le comité interministériel de la sécurité routière pour l'année 1975 font état de 1 275 dépiages positifs pratiqués à l'occasion d'accidents mortels. Tout individu sous l'empire d'un état alcoolique qui prend le volant fait courir de graves risques à ceux qui se trouvent sur sa route ainsi qu'aux passagers de son véhicule. Pour dissuader de boire ceux qui veulent conduire et dissuader de conduire ceux qui ont bu il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aggraver les sanctions prévues par l'article L. 17 du code de la route en matière de conduite en état d'ivresse. A l'heure actuelle, seule une suspension du permis de conduire ou une annulation temporaire peuvent être décidées par les juges. Encore l'annulation temporaire, qui oblige le conducteur à se présenter à nouveau aux épreuves du permis de conduire à l'expiration d'un certain délai, ne peut-elle être décidée que si le conducteur fait l'objet d'une condamnation pour homicide ou blessures par imprudence et s'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré. Compte tenu de ces conditions le nombre des retraits ne dépasse pas quelques dizaines par an. Or, en raison des dangers que fait courir à la population la conduite de véhicules par des individus sous l'empire d'un état alcoolique, il serait souhaitable d'envisager en ce domaine la possibilité pour le juge de prononcer, en cas de récidive, une peine de retrait à vie du permis de conduire, comme cela a été demandé dans la proposition de loi n° 898 déposée en 1973 par **M. Roland Boudet**. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une aggravation des peines pouvant être infligées aux conducteurs sous l'empire d'un état alcoolique, et notamment l'institution dans certains cas particulièrement graves, d'une peine de retrait à vie du permis de conduire.

*Testaments (enregistrement au droit fixe
des testaments-partages en ligne directe).*

32758. — 27 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'après la réponse à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle. Elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu

de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Assurance maladie (cotisation forfaitaire exigée d'un assuré au titre du conjoint divorcé non assuré).

32759. — 27 octobre 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 que jusqu'à la date d'application de la loi portant sur la généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. Dans ce cas l'époux qui reste tenu au devoir du secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier ce décret.

Energie nucléaire (projet de fourniture à la République de Corée d'une usine de retraitement de combustibles irradiés).

32760. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pourparlers entamés par la France avec la République de Corée en vue de fournir à cet Etat une unité de retraitement de combustibles irradiés, type d'équipement qui permet de disposer de plutonium et, en conséquence, de faciliter la fabrication d'armements atomiques. Il s'agit là d'un projet lourd de conséquence. Le risque de passage du stade pacifique de l'utilisation de l'atome à un stade militaire est d'autant plus grand que la péninsule coréenne est un des points de tension potentielle en Asie. Or, le 11 octobre, le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure annonçait que la France ne favoriserait pas la prolifération de l'arme nucléaire et que, dans sa politique d'exportations nucléaires, elle renforcerait les dispositions et garanties appropriées dans le domaine des équipements, des matières et des technologies. Il lui demande de préciser d'une part l'état d'avancement des poursuites engagées avec la République de Corée et, d'autre part, d'énoncer les mesures que le Gouvernement envisage afin de conformer ses initiatives dans la péninsule coréenne aux décisions prises par le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure.

Instituteurs et institutrices (indemnité spéciale en faveur des instituteurs de classe unique en milieu rural).

32761. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que le surcroît de travail dans les classes uniques en milieu rural dû à la préparation simultanée des cours préparatoires, élémentaires et moyens de l'enseignement primaire, ajouté aux conditions d'isolement psychologique et matériel des petites communes rurales détourne de ces classes un nombre sans cesse croissant d'instituteurs titulaires. De plus, ces instituteurs subissent une discrimination salariale dans la mesure où ils exercent dans des communes situées en troisième zone d'indemnité de résidence. La revalorisation des postes d'instituteurs titulaires en milieu rural pourrait encourager un certain nombre de pédagogues expérimentés à s'y fixer, contribuant ainsi à l'égalisation progressive de la qualité de la scolarisation en milieu urbain et en milieu rural. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer une indemnité spéciale dont pourraient bénéficier les titulaires de ces postes, de façon à compenser d'une part la charge supplémentaire de travail occasionné par la préparation de plusieurs cours, d'autre part la difficulté de vie en milieu rural.

Nationalité française (libre choix pendant deux ans pour les Comoriens résidant en France).

32762. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le sort de certains Comoriens résidant en France et plus particulièrement à Marseille. La loi du 30 juin 1975 prévoit que les Comoriens se trouvant en France ont deux ans pour opter ou non pour la nationalité française. Or il s'avère que passeport et carte d'identité leur sont bien souvent retirés avant qu'ils aient fait le choix de leur nationalité définitive. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune pression ne soit exercée sur les Comoriens en France de façon à ce qu'ils disposent du libre choix de leur nationalité pendant les deux ans conformément à la loi.

Assurance maladie (inconvenient du relèvement du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie).

32763. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé que les orthophonistes estiment particulièrement injuste l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie, d'autant plus que les économies qu'entraînerait une telle décision pour la sécurité sociale seraient dérisoires, ces actes représentant à peine un millième de ses prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser et la profession d'orthophoniste et le droit à la rééducation des enfants et adultes dyslexiques.

Fonction publique (nature des renseignements réunis sur les candidats aux emplois publics).

32764. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa réponse du 7 octobre 1976 à trois des quatre questions posées sous le numéro 25228 autorise à penser que les enquêtes effectuées par les services de police sur « l'attitude au point de vue national » (selon les termes du formulaire type des renseignements généraux) des citoyens français candidats à un emploi public se bornent à déterminer si l'intéressé jouit de ses droits civiques et d'une bonne moralité, conformément à l'alinéa 2, article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. Etant donné que la vérification des droits civiques est une mesure à la fois normale et aisée, il lui demande si le fait, pour un service dépendant du ministère de l'intérieur, d'inscrire comme seule mention au paragraphe « attitude du point de vue national » la candidature d'un Français sous l'étiquette d'une formation politique autorisée ne constitue pas un abus caractérisé et un empiètement sur les libertés civiques de chacun. Il lui demande en outre de bien vouloir répondre à la quatrième des questions posées le 3 janvier 1976 sous le numéro 25228 et de confirmer qu'il n'existe pas, dans un service de police autre que celui des renseignements généraux, un fichier des citoyens français répertorié selon leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Ministère de l'Agriculture (financement des travaux d'hydraulique agricole).

32765. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le contrôleur financier de son ministère a reçu des instructions pour suspendre les paiements concernant les programmes en voie d'exécution, notamment pour les travaux d'hydraulique agricole. Il lui demande si cette décision lui paraît légitime et dans quels délais seront payés les ouvrages déjà engagés.

Téléphone (réforme du régime des priorités d'installation).

32766. — 27 octobre 1976. — M. Gau expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le grand intérêt social et humain qu'il y aurait à modifier le régime des priorités concernant l'installation du téléphone en étendant ce régime, d'une part, aux personnes âgées de soixante-dix à quatre-vingts ans, d'autre part, aux personnes habitant des maisons isolées, éloignées de tout autre poste téléphonique. Il lui fait valoir en effet le grand nombre de septuagénaires se trouvant dans un état de santé déficitaire ou risquant d'être victimes de malaises imprévus, inhérents à l'âge. Il lui fait remarquer l'importance que revêt la présence d'un poste téléphonique pour les zones isolées géographiquement, cette installation faisant partie intégrante des équipements publics nécessaires au maintien de la vie dans le monde rural. Il lui demande si, pour les mêmes raisons, les personnes figurant dans ces catégories ne pourraient bénéficier également de la priorité pour les réparations faisant suite aux dérangements de leur poste téléphonique. En conséquence, il lui demande dans quel délai il entend pouvoir donner satisfaction aux désirs très légitimes de ces usagers.

Affaires étrangères (entrée en Algérie des citoyens français d'origine musulmane).

32767. — 27 octobre 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des citoyens français d'origine musulmane qui ont appartenu jusqu'à l'indépendance de l'Algérie aux unités dénommées harkis. Il lui fait observer que les intéressés qui ont la nationalité française, qui vivent et travaillent en France, éprouvent les plus grandes difficultés pour aller en Algérie à l'occasion, par exemple, des vacances afin de rencontrer les membres de leur famille restés en Algérie. En effet, il est fréquent, pour ne pas dire courant, que les anciens harkis soient

refoulés à la frontière algérienne en arrivant dans le port ou l'aéroport de débarquement. Les intéressés sont donc invités à repartir immédiatement en France dans le premier avion en partance pour notre pays, quelle que soit sa destination sur notre territoire et même si elle est différente de l'aéroport d'embarquement initial. Outre les frais importants que les anciens harkis doivent payer pour voyager avec leur famille entre la France et l'Algérie, les intéressés sont actuellement particulièrement irrités par l'attitude des autorités algériennes à leur égard d'autant qu'aucune mesure analogue n'est prise à l'égard des autres citoyens français non musulmans qui se rendent en Algérie et qui peuvent, en principe, entrer librement dans ce pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches il envisage d'effectuer auprès du Gouvernement algérien afin que ce dernier cesse d'appliquer à ses frontières une inadmissible discrimination à l'égard des citoyens français d'origine musulmane qui se rendent en Algérie pour raison familiale ou touristique.

Handicapés (réinsertion sociale).

32768. -- 27 octobre 1976. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu certaines dispositions réglementaires en ce qui concerne la réinsertion sociale des malades et notamment la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées, la prise en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale, des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades, ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'information en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés. Aussi, M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour la mise en application de ce texte important et particulièrement des dispositions des articles 46, 47 et 56 de la loi précitée.

S. N. C. F. (revalorisation des pensions).

32769. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F., personnel à service continu, tributaires du minimum de pension qui n'ont enregistré aucune revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} janvier 1976, malgré l'augmentation du coût de la vie. Cette situation anormale est due à la non-revalorisation du coefficient hiérarchique servant au calcul de ce minimum. Afin de régulariser la situation créée aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1976 du net perçu le 1^{er} janvier 1976 et d'apporter à celle du 1^{er} janvier 1977 une amélioration nécessaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour notifier rapidement à la S. N. C. F. l'autorisation de substituer avec effet du 1^{er} juillet 1976, le coefficient hiérarchique 149 au coefficient 132 appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975 et lui rappelle que les pensionnés S. N. C. F. concernés, qui sont les plus défavorisés, sont au nombre de 68 000 sur un total de 422 000 pensionnés.

Infirmiers et infirmières (conditions d'accès aux écoles de l'assistance publique de Paris).

32770. — 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que le recrutement d'élèves infirmiers(ères) de l'assistance publique aux hôpitaux de Paris se fait par concours public. Cependant, la réussite à celui-ci ne suffit pas et de nombreux candidats(es) voient, après plusieurs semaines d'espoir, leur admission refusée en particulier quand il s'agit de provinciaux. On leur conseille certes de chercher une place dans une école d'infirmiers(ères) de leur région mais la faiblesse du nombre de places disponibles et une recherche menée tardivement, puisqu'existe l'éventualité d'être reçu à Paris, rendent les démarches fréquemment vaines. Compte tenu de cette politique discriminatoire, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les conditions d'accès au concours pour les écoles d'infirmiers(ères) de l'assistance publique à Paris afin de rétablir une concordance entre le droit à concourir et les possibilités d'admission réelles. Il lui demande d'autre part les mesures envisagées pour favoriser la formation au métier d'infirmiers(ères) en province.

Vaccination (gratuité dans certains cas de la vaccination contre la grippe).

32771. -- 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que la vaccination contre la grippe est de plus en plus sollicitée par une part importante de la population et recommandée, sinon prescrite, par le corps médical. Cet acte, relativement onéreux, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale.

Compte tenu de l'importance que prend une telle prévention, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas opportun de rechercher les mesures à mettre en œuvre pour qu'elle soit entreprise à grande échelle. Il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les catégories de la population qui encourent de gros risques de santé en cas de grippe, telles que les personnes âgées, les malades chroniques- et autres sujets fragiles, puissent subir gratuitement la vaccination dans des centres publics destinés à la prévention.

Clercs et employés de notaires (accords de salaires).

32772. — 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il n'envisage pas de désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Handicapés (frais de transport des élèves de l'école nationale de Loos (Nord)).

32773. — 27 octobre 1976. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des parents d'élèves de l'école nationale de Loos (Nord). Ceux-ci se voient obligés de subvenir aux frais de transport de leurs enfants, élèves ou étudiants handicapés. Considérant les articles 4 et 8 de la loi du 30 juin 1976 par laquelle l'Etat s'engage à prendre en charge les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés, un avertissement préfectoral du 22 juin 1976 a supprimé la subvention exceptionnelle départementale allouée à ces parents d'élèves. Depuis, ces parents subviennent seuls aux frais de transport de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire appliquer la loi et qu'une aide positive puisse être apportée à ces parents d'élèves handicapés.

Fonctionnaires (situation des personnels dans le cadre de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales).

32774. — 27 octobre 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels dans le projet de fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de ceux de la direction régionale de la sécurité sociale et de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales. Il craint, malgré les différents entretiens qui ont eu lieu, qu'aucune disposition particulière ne soit prise concernant les personnels des catégories C, D et B afin de savoir s'ils dépendent de l'Etat ou des départements. Il craint également que la fusion des corps pour la catégorie A, entre agents des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ait pour effet l'allongement du déroulement des carrières et la baisse des avantages indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'ils compte prendre en vue de l'amélioration de la situation et des conditions de travail des personnels.

Drogueries (vente de produits insecticides).

32775. — 27 octobre 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé que les professionnels de la droguerie avaient enregistré avec satisfaction ses déclarations relatives à la vente de certains articles ou produits insecticides. Il lui demande de lui faire connaître s'il est exact, comme l'affirment les professionnels de la droguerie, qu'un décret interdisant la vente de ces articles ou produits dans leurs boutiques va bientôt être publié.

Educateurs (octroi d'un statut des éducateurs en formation).

32776. — 27 octobre 1976. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'absence de statut des éducateurs en cours de formation. Les futurs éducateurs sont recrutés sur concours, ils sont soumis à deux ans de scolarité et soutiennent un mémoire avant de pouvoir être titularisés; or, pendant toute leur formation, ils n'ont aucun statut qui leur donne des garanties contre l'administration et ne bénéficient donc d'aucune sécurité de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter ces éducateurs d'un statut, alors qu'actuellement l'éducation surveillée souffre d'un manque de personnel.

Médecine scolaire (pénurie de personnel en Seine-Maritime).

32777. — 27 octobre 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Seine-Maritime. La pénurie en personnel dans le département se traduit en effet par 7 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales Education et 9 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales de santé scolaire, alors que ces postes budgétaires sont en nombre insuffisant pour couvrir les besoins de la population, conformément aux instructions de juin 1969. De plus, aucune création de poste budgétaire n'est prévue au plan national, en 1977. Les instructions de 1969 en vigueur exigeraient, en fait, quatre fois plus de postes budgétaires qu'il n'en existe actuellement (ex. : 110 postes d'infirmière adjointe de santé scolaire nécessaires, pour les 26 existants et pourvus). Quant aux services sociaux de l'éducation, 10 postes seulement sont créés sur le plan national, pour tous les services qui couvrent l'action sociale en faveur des personnels, des étudiants, au niveau de l'enfance inadaptée et des centres d'information et d'orientation. Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour remédier à cette situation.

Médecine scolaire (pénurie de personnel en Seine-Maritime).

32778. — 27 octobre 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Seine-Maritime. La pénurie en personnel dans le département se traduit en effet par 7 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales Education et 9 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales de santé scolaire, alors que ces postes budgétaires sont en nombre insuffisant pour couvrir les besoins de la population, conformément aux instructions de juin 1969. De plus, aucune création de poste budgétaire n'est prévue au plan national en 1977. Les instructions de 1969 en vigueur exigeraient, en fait, quatre fois plus de postes budgétaires qu'il n'en existe actuellement (ex. : 110 postes d'infirmière adjointe de santé scolaire nécessaires, pour les 26 existants et pourvus). Quant aux services sociaux de l'éducation, 10 postes seulement sont créés sur le plan national, pour tous les services qui couvrent l'action sociale en faveur des personnels, des étudiants, au niveau de l'enfance inadaptée et des centres d'information et d'orientation. Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour remédier à cette situation.

Viticulture

(délimitation de l'aire de production des vins A. O. C. de Chablis).

32779. — 27 octobre 1976. — Au début de l'année 1976, le Gouvernement a été saisi par l'Institut national des appellations d'origine d'un projet de décret tendant à modifier les conditions de délimitation de l'aire de production des vins A. O. C. de Chablis. De très nombreux viticulteurs et négociants ayant fait connaître leur opposition aux dispositions prévues et l'administration s'étant montrée très réservée, le précédent Premier ministre avait, après une longue hésitation, refusé de signer ce décret. Il semble cependant que le projet soit à nouveau revenu à la signature du Premier ministre. Les dispositions envisagées qui porteraient atteinte aux intérêts des viticulteurs et à la renommée des vins de Chablis feront vraisemblablement l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, au cas où le Gouvernement persévérerait à maintenir ce texte, il ne lui paraîtrait pas préférable de demander à l'I. N. A. O. de surseoir au dépôt de nouveaux plans jusqu'à ce que le Conseil d'Etat soit en mesure de se prononcer sur la légalité des mesures retenues. En effet, une annulation du décret survenant plusieurs années après la mise en application du plan de délimitation proposé par l'I. N. A. O. entraînerait aussi bien pour les viticulteurs intéressés que pour les pouvoirs publics des difficultés quasi insurmontables. Il serait particulièrement regrettable qu'une fois de plus on oppose à une décision d'annulation l'impossibilité pratique de modifier les situations acquises même si elles ont été mises en place de façon totalement illégale.

Enseignement technique

(recrutement des professeurs de lycée technique).

32780. — 27 octobre 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, année par année, depuis 1950, et par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Police municipale (charge financière des communes).

32781. — 27 octobre 1976. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents de police municipaux en service dans les commissariats de police étatisés dépendent toujours, pour ce qui concerne leurs rémunérations, des collectivités locales concernées. Les charges qui en résultent étant également très élevées (plus, en tout cas, que celles provoquées par le paiement de la taxe de 0,90 F par habitant), il lui demande si les maires peuvent obtenir, en contrepartie, la mise à leur disposition d'un de ces agents de police municipaux, qui serait alors chargé de diverses tâches essentiellement communales. Dans la négative, les municipalités peuvent-elles bénéficier de mesures financières exceptionnelles compensatoires.

Communes (interventions en vue de favoriser la création d'emplois).

32782. — 27 octobre 1976. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circulaire n° 76-429 du 10 septembre 1976 intitulée « Harmonisation des aides de l'Etat et des collectivités locales pour le développement industriel ». Celle-ci définit la compétence des communes en matière d'aides aux entreprises qui créent des activités nouvelles. Cette instruction aux préfets est très restrictive. Elle interdit pratiquement toute intervention des communes en vue de favoriser la création d'emplois, même dans les régions les plus critiques. Il lui demande : 1° si une commune peut consentir à un industriel une avance de F. D. R. lorsque celle-ci a été accordée par le Gouvernement, étant donné que les primes sont versées dans un délai de trois ans ; 2° si une commune peut garantir un emprunt réalisé par un industriel en vue d'une implantation nouvelle, située dans une zone critique où le chômage est crucial, et dont le dossier d'investissement a été approuvé par le Gouvernement ; 3° si une commune peut prendre des participations en capital dans une entreprise nouvelle quand le secteur privé est défaillant, et à condition de les rétrocéder dans un délai maximum de cinq ans.

Sociétés commerciales (modalités de répartition

d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et les employés).

32783. — 27 octobre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question posée le 12 décembre 1975 (n° 24872) par laquelle il lui expose qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si cette répartition rentre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

Produits alimentaires (définition légale des produits « frais » proposés à la vente).

32784. — 27 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que nombre de commerçants du secteur alimentaire proposent à la vente des produits dits « frais » qui ne sont en fait que des produits de semi-conserves ou de congélation, telles des coquilles Saint-Jacques décortiquées sur les lieux de pêche et ensachées sur glace. Il demande s'il ne lui serait pas possible d'élaborer un texte définissant, d'une part, précisément le mot « frais » dans son usage appliqué à l'alimentation, comme c'est le cas dans le domaine laitier en général, et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que fût envisagée l'obligation impérative pour les restaurateurs de préciser sur leurs cartes, de façon évidente, l'utilisation des produits surgelés ou de conserve dans les préparations qu'ils proposent aux consommateurs.

Finances locales (modalités d'imposition des travaux de restauration d'immeubles en zone rurale non soumis à l'obligation du permis de construire).

32785. — 27 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que certains travaux de restauration d'immeubles en zone rurale échappent à l'obligation du permis de construire et ne sont soumis qu'à la déclaration préalable en mairie. De tels errements sont justifiés par un légitime souci d'alléger les formalités administratives. Ils ont cependant des conséquences fâcheuses. En premier lieu, les déclarations en mairie, lorsqu'elles sont faites, ne sont pas toujours conformes à la réalité des travaux entrepris, ce

qui a pour effet d'empêcher la commission communale de répartition des impôts directs de procéder à un redressement correct de la valeur locative des immeubles en cause entraînant ainsi, d'une part, une perte des recettes pour les collectivités locales (commune et département) et, d'autre part, l'instauration d'une inégalité devant l'impôt entre les diverses catégories de contribuables. En second lieu, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire échappent à la taxe locale d'équipement ce qui a pour conséquence de priver la commune d'une recette importante des zones d'agglomération et deux des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministère de l'équipement pour redresser ce regrettable état de fait.

Eau (réduction du budget de l'hydraulique agricole pour 1977).

32786. — 27 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que techniciens, utilisateurs et responsables ministériels sont unanimes à reconnaître le caractère collectif et prioritaire des aménagements hydrauliques du territoire (assainissement rural, drainage, irrigation). Il lui rappelle ses récentes déclarations de Bruxelles qui prévoyaient la mise en place de dispositions importantes pour l'aménagement hydraulique à l'échelon européen. Il lui demande en conséquence comment s'explique la réduction de 17 p. 100 (en francs courants) du budget de l'hydraulique agricole qui passe de 170 millions de francs en 1976 à 145 millions de francs en 1977.

Eau libération des autorisations de programme d'hydraulique agricole.

32787. — 27 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis juillet 1976, les autorisations de programme permettant aux diverses régions de lancer les appels d'offres en vue d'engager les travaux réalisables pour les collectivités publiques sont suspendues sur ordre du ministère de tutelle, totalement pour les programmes de catégorie 1 et partiellement pour les programmes de catégorie 2. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de suspendre cette mesure pour les programmes de travaux d'hydraulique agricole — catégorie drainage — les entreprises assurant ces travaux étant particulièrement touchées par les effets de la sécheresse.

Impôt sur le revenu (amélioration du quotient familial des contribuables handicapés mariés).

32788. — 27 octobre 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts qui réservent aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité visé à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables mariés qui se trouvent dans la même situation. Cet assouplissement de la réglementation contribuerait utilement à améliorer la situation de nombreux invalides complétant ainsi les mesures déjà prises dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975.

Service national (augmentation de la permission en cas de mariage pendant le service).

32789. — 27 octobre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des congés exceptionnels pour mariage accordés par convention collective dans les différents secteurs de l'industrie et du commerce, il ne lui paraît pas équitable de modifier l'actuelle réglementation qui accorde aux soldats du contingent une permission de trois jours en cas de mariage pendant la durée du service national.

Apprentissage (octroi du statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis d'Alsace-Lorraine).

32790. — 27 octobre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour donner le statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis fonctionnant dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et rattaché à des établissements d'enseignement technique et des lycées techniques. Ce personnel bénéficie actuellement d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction au cas où l'effectif le justifie et, par voie de conséquence, n'a

aucune garantie de carrière et de stabilité de l'emploi. Au surplus, en cas de non-renouvellement au contrat, ce personnel ne bénéficie même pas des garanties du droit commun et en particulier il n'a pas droit à l'allocation spéciale de chômage versée par l'Assedic. Cette situation est d'autant plus mal comprise que les anciens cours professionnels obligatoires avaient un statut administratif identique à celui du collège d'enseignement technique auquel ils étaient intégrés. Une solution similaire pourrait intervenir en faveur des centres de formation des apprentis publics.

Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).

32791. — 27 octobre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre du travail** si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense dans le cadre de la directive ministérielle de février 1975, rédigée en application d'une lettre circulaire de **M. le Premier ministre** destinée à tous les départements ministériels dans le cadre des vacances d'emploi que la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense peuvent confier à des personnels civils. Dans l'affirmative, il lui demande pour les années 1974, 1975 et 1976, jusqu'au 1^{er} octobre 1976, dans combien de cas et pour quelles qualifications professionnelles, l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines a effectivement été consultée avant les nominations des personnels civils du ministère de la défense.

Enseignants (transformation d'emplois d'assistants en postes de maîtres-assistants de l'enseignement supérieur).

32792. — 27 octobre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants. Ces mille transformations d'emplois prévues au budget de 1976 seraient reportées au 1^{er} janvier 1977, mesure qui suscite un grand mécontentement chez les personnels concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : si les lois de finances rectificatives ont comporté explicitement ce type de mesure ; si non, ce qu'elle compte faire pour que cette mesure illégale soit rapportée d'urgence.

Centres aérés (situation financière des centres parisiens).

32793. — 27 octobre 1976. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de la jeunesse, de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre, en premier lieu les dispositions financières, pour contribuer à la transformation nécessaire des centres aérés qui accueillent des enfants parisiens qui, pour beaucoup d'entre eux, ne partent pas en vacances. L'intoxication du centre de Vincennes-la-Plaine, cet été, a mis en évidence les conditions déplorables de fonctionnement dues en particulier à l'insuffisance des équipements. Il lui demande en outre que soient examinées les conditions d'utilisation des installations dont dispose le secrétariat d'Etat dans le bois de Vincennes, telles celles de l'institut national des sports dont les équipements et l'encadrement pourraient offrir de nouvelles possibilités d'activités physiques et sportives. La moindre utilisation de ces installations durant les mois d'été, et pendant les vacances scolaires en général, devrait rendre réalisable cette proposition ce qui serait bénéfique pour les petits Parisiens restant à Paris pendant cette période et qui comptent parmi les plus défavorisés.

D. O. M. (financement du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).

32794. — 27 octobre 1976. — **M. Ibéné** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en raison des manifestations du volcan la Soufrière les malades hospitalisés dans les centres médicaux de la région basse-terrienne ont été transférés à Pointe-à-Pitre. Il lui demande, compte tenu de la circonstance, s'il ne croit pas indispensable de dégager les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, cette décision devant de toute façon intéresser le budget de 1977 en cours de discussion.

Formation professionnelle et promotion sociale (Aisne).

32795. — 27 octobre 1976. — **M. Renard** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il peut lui faire connaître pour le département de l'Aisne les renseignements suivants : 1^o le montant des sommes perçues par les services fiscaux pour les années 1973, 1974 et 1975 au titre des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; 2^o le montant des taxes versées aux établissements scolaires ; 3^o le montant des exonérations

de taxes accordées aux organismes de formation professionnelle privés ; 4^e l'utilisation faite sur l'ensemble du pays des sommes perçues par le Trésor, au titre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

*Routes et autoroutes
(tracé de la déviation du C. D. 127).*

32796. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustres a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Il lui demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires afin que soient prises en considération les inquiétudes de la population et pour qu'un nouveau tracé, plus éloigné, soit étudié dans la traversée de Taillebourg.

*Routes et autoroutes
(tracé de la déviation du C. D. 127).*

32797. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustres a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière son château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Une enquête d'utilité publique a été ouverte. Il lui demande s'il compte user de ses pouvoirs pour préserver la vie et la qualité de ce village.

Routes et autoroutes (tracé de la déviation du C. D. 127).

32798. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de

Taillebourg, entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique, où Saint-Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustres a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen-Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Une enquête d'utilité publique a été ouverte et les pouvoirs publics doivent rendre leur décision. Il lui demande s'il elle compte s'opposer à la défiguration du village de Taillebourg et préserver sa signification historique et son site.

Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).

32799. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans les académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrents et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. automatisme et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options automatisme des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrençant directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités à ce sujet.

Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).

32800. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans des académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrents et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. Automatismes et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options Automatismes des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrençant directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministre de l'éducation à ce sujet.

Décorations et médailles (statistique sur les nominations dans l'ordre national du Mérite au titre de l'ancien Mérite social).

32801. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** se référant à la réponse faite (*Journal officiel* du 14 octobre 1976, p. 6609) à une question écrite posée le 7 août par M. Kiffer (n° 31117) demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser, année par année, le nombre des « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales » qui ayant eu vocation avant décembre 1963 à être décorées du Mérite social ont depuis la suppression de cette distinction été nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite au titre de son ministère.

Hydrocarbures (aide aux détaillants soumis à l'obligation de l'avance à leurs fournisseurs).

32802. — 27 octobre 1976. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super carburant et à 9,06 francs pour le gasoil. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant les difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés, et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur, soit une indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allègements tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code des impôts.

Exploitants agricoles (report du déficit éventuel sur les années postérieures).

32803. — 27 octobre 1976. — **M. Dousset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, en raison de la sécheresse et des aléas de la conjoncture économique, qui ne fait qu'aggraver les problèmes financiers des exploitants agricoles, il serait possible pour ceux soumis au régime du forfait d'obtenir à titre exceptionnel pour l'année 1976 l'autorisation de reporter sur les années postérieures le déficit éventuellement constaté. L'agriculteur imposé d'après le forfait qui dégrèverait, après déduction du montant des pertes de récolte, un déficit d'exploitation en 1976, serait donc imposé au titre de cette année sur un bénéfice égal à zéro et aurait la possibilité de répartir ce déficit sur les deux ou trois années suivantes. Ce serait pour l'Etat une façon simple et directement ressentie par les intéressés de prendre en compte une partie des pertes subies par les agriculteurs.

Taxe d'apprentissage (répartition dans les lycées polyvalents).

32804. — 27 octobre 1976. — **M. Huchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, sur un plan général, selon quelles règles est effectuée, dans les lycées polyvalents, la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par l'établissement, et plus particulièrement si les sections autres que technologiques peuvent prétendre à l'attribution d'une part de cette taxe.

Enseignants (horaires des enseignants d'université).

32805. — 27 octobre 1976. — **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui régissent les heures statutaires d'enseignement due par les différentes catégories d'enseignants des universités. Il souhaiterait notamment savoir s'il existe des équivalences entre les heures des cours magistraux, les heures de travaux dirigés et les heures de travaux pratiques.

Notariat (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des Clercs et employés de notaire).

32806. — 27 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord annuel de salaires pour les Clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il compte désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Carte du combattant (révision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

32807. — 27 octobre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les termes de sa question écrite n° 29966 du 17 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).

32808. — 27 octobre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 30398 du 30 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

Santé scolaire (création de postes d'assistantes sociales et infirmières nécessaires).

32809. — 27 octobre 1976. — **M. Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de travail, au sein du service de santé scolaire et du service social de l'éducation, des assistantes sociales, infirmières et adjointes. En particulier pour le département de la Nièvre, il faudrait un effectif de dix-huit assistantes sociales et de quinze infirmières et adjointes afin d'appliquer une véritable politique de prévention. Or ce secteur, faute de moyens appropriés, est laissé en un presque total abandon. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ce service de la santé scolaire, en particulier par la création de postes nouveaux afin de pourvoir les nombreux secteurs qui en sont démunis.

Conseillers d'éducation (revendications).

32810. — 27 octobre 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'éducation des lycées et collèges qui ont observé un arrêt de travail le 1^{er} octobre en vue d'obtenir notamment : la résorption rapide de l'auxiliarat ; le rétablissement des indemnités pour tenir compte des contraintes particulières à la fonction et la levée de toutes les restrictions apportées au reclassement ; l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation ; le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation ; enfin, l'amélioration de la formation dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Il lui demande dans quel délai seront engagées les négociations sur le projet de décret organisant des concours spéciaux pour l'accès au corps des conseillers d'éducation, sur la mise à l'étude des mesures financières destinées à compenser les pertes de salaires subies par les ex-faisant-fonction, sur la mise à l'étude de modalités de formation continue des personnels d'éducation ainsi que sur les autres problèmes ci-dessus énumérés.

Protection civile (formation de sauveteurs secouristes par les corps de sapeurs-pompiers).

32811. — 27 octobre 1976. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions requises pour la signature de convention entre les corps de sapeurs-pompiers et les caisses régionales d'assurances maladie en vue d'assurer la formation de sauveteurs secouristes du travail. Il lui demande : 1° si un chef de corps est habilité à signer à titre personnel de telles conventions et dans l'affirmative s'il a le droit de se faire ouvrir un compte personnel sur lequel les subventions par brevets lui seraient versées ; 2° s'il a le droit de faire enseigner le secourisme du travail par des moniteurs nationaux de secourisme et cela parfois à plus de soixante kilomètres du centre de secours principal.

Institut national de la consommation (projet de nouveau statut).

32812. — 27 octobre 1976. — **M. Laurisergues** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de son étonnement devant ses récentes déclarations aux représentants des petites et moyennes entreprises sur l'Institut national de la consommation. L'intention exprimée par lui d'« impulser une nouvelle orientation à l'I. N. C. » n'est-elle pas en contradiction avec le texte du décret n° 87-1082 du 5 décembre 1967 fixant l'organisation et le fonctionnement de

l'institut, qui précise que celui-ci est administré par un conseil d'administration, où les organisations de consommateurs sont majoritaires, et qui a précisément pour vocation de définir le programme d'action de l'institut.

Caisse d'Epargne

(conflit du travail au sein de la caisse d'épargne de Paris).

32813. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la grève entreprise par les travailleurs de la caisse d'épargne de Paris. Le personnel souhaite que des négociations s'ouvrent sur les différents avantages acquis remis en cause par la direction générale et le conseil d'administration. Le cahier revendicatif comporte le paiement intégral de la prime de fin d'année, le non-démantèlement de la caisse d'épargne de Paris par l'abandon du service immobilier à un cabinet de gestion privé, le tableau d'avancement de fin d'année, les prêts au personnel, le droit syndical et le statut des auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des négociations s'engagent entre la direction et le personnel et qu'une solution soit rapidement trouvée à ce délicat problème.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension du nombre de bénéficiaires des dispositions de la loi Boulin).

32814. — 27 octobre 1976. — M. Besson attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 dite loi Boulin. La situation ainsi créée ne pouvant qu'entretenir un grave sentiment d'injustice chez les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de rétablir dans ses droits cette catégorie de retraités en la faisant bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 sinon depuis son entrée en application du moins à compter d'une date aussi rapprochée que possible, ce qui permettrait d'atténuer l'injustice dont ces retraités sont victimes sans mettre à la charge de la sécurité sociale le coût d'une rétroactivité qualifiée d'insupportable par son précedesseur dans sa réponse publiée le 14 avril 1976 à la question écrite n° 25885.

Testaments (droits d'enregistrement).

32815. — 27 octobre 1976. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, d'après la réponse à plusieurs questions (J. O., Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament du père de famille au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (J. O., Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle. D'autre part, elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. Les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Handicapés (allocation aux handicapés).

32816. — 27 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le montant de l'allocation aux handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975. Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après sa promulgation, ce texte n'est pas appliqué malgré les interventions faites par les associations familiales. Il attire son attention sur le fait que les handicapés majeurs ne touchent qu'une allocation dérisoire (actuellement 180 francs par mois en vertu de la loi du 13 juillet 1971).

Carburants (mesures financières en faveur des détaillants).

32817. — 27 octobre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super-carburant et à 9,06 francs pour le gazole. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant des difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur soit un indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allègement tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression, pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II du code des impôts.

Conseils municipaux

(absences des salariés participant aux réunions de ces assemblées).

32818. — 27 octobre 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 39 du code de l'administration communale, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension de travail ainsi prévue ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » Certains employeurs sont d'accord pour faciliter la tâche de ceux qui n'hésitent pas à prendre des responsabilités communales; mais ils souhaiteraient, en vue d'assurer la bonne marche de leur service, que les absences des salariés, membres du conseil municipal, soient portées à leur connaissance quelques jours auparavant. Dans les dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques de la région parisienne du 16 juillet 1954, mises à jour le 21 janvier 1976, à l'article 4, paragraphe Droit syndical, il est demandé aux salariés qui doivent s'absenter pour assister aux réunions du conseil municipal de prévenir leur employeur huit jours auparavant. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'une règle générale de ce genre figure dans le code du travail, de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer dans les diverses branches industrielles ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas de faire en sorte qu'elle figure dans les conventions collectives des diverses branches professionnelles.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31930 posée le 2 octobre 1976 par M. Boimigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31933 posée le 2 octobre 1976 par M. Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31941 posée le 2 octobre 1976 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31947 posée le 2 octobre 1976 par M. Hamel.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31951 posée le 2 octobre 1976 par M. Maurice Blanc.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31970 posée le 2 octobre 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31994 posée le 2 octobre 1976 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32002 posée le 2 octobre 1976 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32035 posée le 2 octobre 1976 par M. Bordu.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32037 posée le 2 octobre 1976 par M. Bordu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32046 posée le 2 octobre 1976 par M. Vizet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32048 posée le 2 octobre 1976 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32064 posée le 3 octobre 1976 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32069 posée le 3 octobre 1976 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32072 posée le 3 octobre 1976 par M. Sénès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32095 posée le 3 octobre 1976 par M. Cornet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32120 posée le 3 octobre 1976 par M. Alain Terrenoire.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32236 posée le 13 octobre 1976 par M. Bayard.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 26 octobre 1976.

1^{re} séance : page 6981 ; 2^e séance : page 7003 ; 3^e séance : page 7015.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

